

MEMOIRE

DES MOULINS,

POUR LES SIEURS DE LATTAGNANT, DU SAULT ET CONSORS DOCTEURS DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE PARIS

14

CONTRE le S. de Remigny faisant par ordre du Roy, les fonctions de Syndic de la dite Faculté & consors adhérens aux conclusions publiées sous le nom de la Faculté de Theologie du 8. Novembre & 15. Decembre 1729. & 2. Janvier 1730.

La cause sur la quelle les SS. de LATTAGNANT du SAULT & consors Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris ont recours à l'autorité & à la justice de la Cour, presente une foule d'objets également singuliers & importants.

PLUS de cent Docteurs du nombre de ceux qui dans le cours ordinaire, composeroient les Assemblées de la Faculté de Theologie, sont exclus & privés de tous les droits par une conclusion formée par un moindre nombre. On propose dans cette Conclusion comme un ouvrage de la Faculté, un ancien decret d'acceptation de la Constitution UNIGENITUS, que la Faculté a fait biffer de ses Registres comme faux, controuvé & supposé. On publie des actes sous le nom de ce corps, qui combattent la cause du corps même, & ou l'on prouve en faveur de 22. particuliers qui plaident contre la Faculté depuis 14. ans Des Docteurs devenus parties s'arrogent le droit de juger leurs Freres, & les voyant dans un état ou on les empêche de se presenter dans les Assemblées pour y être entendus & pour s'y deffendre, ils saisissent ce moment pour les condamner sans retour. Les mêmes Docteurs decernent les plus rigoureuses peines contre ceux qui viennent au secours de leurs collègues, & qui s'opposent à ce qu'on termine cette affaire au préjudice d'un Appel interjetté au Parlement. On attente à l'autorité souveraine de la Cour, en jugeant une cause qui est pendante à son Tribunal. On contredit ses Arrêts, & ses Arrêts les plus solennels & l'on exige pour la Constitution UNIGENITUS une obeissance entière que tous les Parlements ont condamnée. On impose à ceux qui aspirent aux degres, un nouveau joug qui est opposé aux plus saintes maximes du Royaume. Des Griéfs si considérables & en si grand nombre qui causent un tort irréparable à tant de Docteurs & qui interessent l'ordre public, ont porté cent Docteurs à interjeter Appel au Parlement de ces prétendues conclusions par acte signifié le 13. Fevrier 1730.

Une Premiere Requête que 84. Docteurs ont présentée à la Cour à ce sujet le 26. Novembre 1729. , a été réponduë d'un SOIT MONTRE' A M. LE PROCUREUR GENERAL, & l'Ordonnance de VIENNENT que la Cour a bien voulu mettre le 13. May dernier sur une seconde Requête qui est signée d'un nombre plus considérable de Docteurs, les oblige aujourd'huy d'instruire la Religion de leurs juges sur les deux grands objets que presentent ces prétendues Conclusions.

Ces deux objets qui forment les deux chefs de notre cause, sont 1^o la nullité & la fausseté d'un decret d'acceptation de la Bulle fabriqué en 1714. sous le nom de la Faculté que ces Conclusions font revivre. 2^o Les nouvelles dispositions, ou pour mienx dire, les abus, les irrégularités & les griefs que ces dernieres Conclusions y ajoutent.

Comme l'exposé des faits est un des plus puissants moyens de cette cause, nous nous flacons qu'on voudra bien en excuser la longueur. Il ne s'agit pas comme dans les affaires communes, d'un simple fait qui soit renfermé dans une étroite circonference. C'est ici une multitude de faits, dont l'enchainement & la suite paroît indispensablement necessaire, pour pouvoir réunir sous un seul point de vuë une cause si ample & si importante.

SOMMAIRE DU FAIT ET ETAT DE LA CONTESTATION

„ La Constitution UNIGENITUS présentée à la Faculté de Theologie
 „ le 1. Mars 1714. Trois Assemblées. La I. du 5. Mars 1714. Trois avis prin-
 „ cipaux; le S. Humbelot pour accepter; le S. Leger pour enregistrer avec les
 „ Lettres de Jussion 3. Avis de n'accepter ni d'enregistrer. L'avis du S.
 „ Humbelot ne prévalant point; l'acceptation & plusieurs autres clauses ont
 „ été postérieurement ajoutées à l'avis que le S. Leger avoit prononcé publi-
 „ quement dans l'Assemblée, clauses dont il n'avoit point parlé. C'est ainsi
 „ qu'a été redigé le Decret. Reclamation contre ce Decret. La Faculté le dé-
 „ clare faux par plusieurs Decrets du 2. 5 & 16. Decembre 1715. 4. Janvier
 „ 1716. & autres. Vingt-deux Docteurs appellent de ces Decrets. Arrêt du 18.
 „ Fevrier 1716. Le Procès indéci. Au Mois de Novembre 1729. Assemblées
 „ extraordinaire ou l'on fait revivre le Decret de 1714. déclaré faux par un
 „ grand nombre de Conclusions de la Faculté, dont il y a Appel par 22. doc-
 „ teurs, sur le quel la Faculté a été intimée dès 1716. Dans cette Assemblée
 „ extraordinaire du 8. Novembre & dans celle du 15. du suivant, on fait deux
 „ choses 1^o On ente l'acceptation de la Constitution sur une précédente qu'on
 „ suppose avoir été faite le 5. Mars 1714. par un Decret déclaré faux. 2^o On
 „ juge la contestation pendante au Parlement. C'est ce qui forme le premier
 „ Chef de la contestation. Le second roule sur les nouveaux griefs que renfer-
 „ ment les prétenduës Couclusions du 8. Novembre 15. Decembre 1729. &
 „ 2. Janvier 1730. Appel par Cent Docteurs. Première Requête de 84. Doc-
 „ teurs sur la quelle il y a un *soit nommé*. Autre Requête d'un plus grand nom-
 „ bre, afin d'être reçus intervenans dans la contestation de 1716. indéci. &
 „ appellans en adhérens, sur la quelle il y a un *Vienment*. Tel est en abrégé
 „ l'état de la contestation qui va être développé par le détail des faits.

FAIT

I. A peine la Constitution UNIGENITUS étoit-elle sortie des mains d'une Assemblée de plusieurs Evêques, ou les uns crurent pouvoir l'accepter en y joignant des explications, & les autres, à la tête des quels étoit feu M. le Cardinal de Noaille, prirent le parti de s'adresser au Pape pour exposer à sa Sainteté leurs difficultez, qu'on porta sans delai cette Bulle à la Faculté de Theologie

Theologie le premier Mars mil sept cent quatorze. Cette Constitution y fut présentée avec une Lettre de Cachet du feu Roy du 28. Fevrier précédent, portant injonction „ de l'insérer dans les Registres en se conformant entièrement à ce qui avoit été pratiqué dans l'enregistrement de la Bulle VINE-AM DOMINI.

Peu de Docteurs donnèrent leurs suffrages dans cette premiere Assemblée. Les uns comme le S. Humbelot se déclarèrent pour l'acceptation & l'enregistrement de la Bulle, les autres, pour obeir aux ordres du Roy, dirent qu'ils consentoient à l'insérer dans les Registres, mais à condition qu'elle ne seroit point regardée comme Regle de la Doctrine, des mœurs & de la discipline jusqu'à ce que le Pape eut donné des explications suffisantes. Ce dernier avis commençoit à annoncer la distinction que mettoient ces Docteurs entre l'enregistrement & l'acceptation, & il est bon de la remarquer pour la suite.

Ceux qui mettoient tout en œuvre pour procurer à la Constitution une acceptation prompte & conforme à leurs desseins, comprirent parfaitement toutes les conséquences de cette distinction, & par la connoissance qu'ils avoient des dispositions du plus grand nombre, ils ne doutèrent point que ce second avis ne dût prévaloir de beaucoup. Comme il dérangeoit leurs mesures en différant l'acceptation de la Bulle jusqu'à la réponse que seroit le Pape aux difficultés de M. le Cardinal de Noailles, ils se hatèrent de profiter de l'intervalle qui est entre le premier & le troisième jour de Mars ou devoit se tenir la seconde assemblée, & ils obtinrent du Roy une seconde lettre de Cachet dans la qu'elle S. M. déclaroit qu'ayant appris que le mandement de M. le Cardinal de Noaille „ pouvoit apporter quelque trouble dans les Délibérations de la Faculté par l'usage que quelques esprits broüillons en pourroient faire, elle enjoignoit d'enregistrer la dite Constitution sans aucun retardement ni aucune modification.

Pourquoy les Parties adverses nous parlent-elles aujourd'hui des trois Assemblées qui se tinrent sur cette affaire? Ne sentent-elles pas qu'en les rappelant, elles renouvellent le triste souvenir des menaces de M. le Rouge, de ces ordres étranges qu'il donnoit au Greffier *scribe adversatur Regi*, des mouvemens impétueux de Plusieurs Docteurs, des clameurs effrayantes de ceux qui crièrent à la rebellion contre le Roy, au crime de léze-Majesté. Est-il quelqu'un qui ignore ce qui en est dit & dans le procez Verbal approuvé par la Faculté, [a] & dans le memoire imprimé par son ordre? (b) Qu'on nous dispense d'entrer sur ce point dans un plus grand détail; il est certains événemens qu'il n'est presque pas possible d'écrire.

Malgré ces efforts l'avis du S. Humbelot, qui étoit pour l'acceptation & l'enregistrement ne fut pas celui du plus grand nombre. Mais ces cris menaçans firent prendre aux Docteurs des routes différentes dont plusieurs se repentirent dans la suite. Les uns dirent qu'il falloit obeir & non pas délibérer. [c] Les autres après avoir témoigné leur douleur de ce qu'on ne laissoit pas à la Faculté le jugement de cette affaire, consentirent à l'enregistrement de la Bulle en yjoignant celui des deux lettres de Cachet, pour faire entendre qu'on ne le faisoit que par une jussion expresse & réitérée; ce fut l'avis de Sieur Leger,

[a] p. 12. [b] p. 36. [c] Procès verbal p. 6. (d) *Act.* p. 21.

qu'on distingua sur le plunitif ainsi qu'il paroît par les nouveaux Actes [a] de celui du S. Humbelot qui avoit ouvert l'acceptation; d'autres qui consentirent aussi à l'enregistrement, y ajoutèrent une deputation vers le Roy, pour supplier S. M. de ne pas permettre qu'on regardât la Bulle comme Regle de la Foy, de la morale & de la discipline, jusqu'à ce qu'on eut reçu de Rome des explications suffisantes & approuvées par le Clergé de France; d'autres embrassèrent encore des partis différens; d'autres enfin se déclarèrent & contre l'acceptation & contre l'enregistrement, persuadez que c'étoit le seul parti conforme aux regles & à la simplicité chretienne.

Il est dit dans le Rapport dressé par le S. Tournely; & approuvé dans tous les chefs par une prétendue conclusion du 15. Decembre dernier, qu'un ou deux Docteurs n'opinèrent point pour l'acceptation de la Bulle. On peut juger par ce trait de l'exacritude des faits énoncés dans ce rapport: Car il est certain qu'on en compta 22. * qui opinèrent même contre l'enregistrement & que les seuls mouvemens que firent quelques Docteurs les plus zelés pour la Bulle, découvrent clairement combien le sentiment de la faculté a été opposé à l'acceptation.

Le S. Tournely ajoute que *C'est une preuve de la liberté dont jouissoient les opinans.* D'autres personnes pourroient penser au contraire qu'un si petit nombre, comparé à cette foule de Docteurs qui se déclarèrent si pleinement deux ans après contre l'acceptation, seroit plutôt une preuve du peu de liberté qu'on leur laissoit alors. Mais quand on a lu ce qui est écrit dans le (b) Mémoire de la Faculté, des clameurs du S. Tournely, on doit être surpris de le voir respecter assez peu le souvenir qu'en a conservé le public, pour oser parler de la liberté dont il prétend que jouissoient les Opinans.

II. Dans cette diversité & cette confusion d'avis la regle étoit de les vérifier sur le Plunitif, * d'appeler chacun en particulier, d'examiner si le Greffier avoit bien pris les suffrages, & de voir de quel coté étoit la pluralité. Plusieurs Docteurs avertirent de cet usage, mais on n'eut aucun égard à ces représentations.

Le Syndic dit que c'étoit l'avis du S. Leger [c] qui avoit prévalu; & suivant l'usage ordinaire dans les Assemblées de la Faculté il fut prié par les [d] Conscripteurs de venir au bureau pour dresser la Conclusion.

La verité

[a] Act. p. 21. [b] p. 39. (c) Proc. Verb. p. 6. [d] Mémoire pour les SS. Chareon & Consors p. 6.

* M M. Habert, Bourret Curé de S. Paul, Bigres, Bidal, Pinsonnal, Bornel, De la Coste Blanchart, Mendricieux, vitasse; Ourfel, Debeine, Daffeld, Salmon Curé de la Chapelle, de la Vigerye, le Tonnelier, Begon, le Paige, Boivin, Boucher, Boursier, Lamet Curé de Monge-gou. Quelques-uns de ces Docteurs revinrent à cet avis dans la 3. Assemblée.

* Le Plunitif est une feuille ou le Greffier marque en abrégé & en outre les suffrages des Opinans avec leurs noms. Après la Délibération on écrit la Conclusion au bas de cette feuille & celui qui Préside à l'Assemblée, la prononce & les signe. Dans les Assemblées de 1714. le Greffier étoit seul au bureau pour recueillir les suffrages. Il est d'usage depuis ce tems, la que les trois Conscripteurs y soient assis pendant toute l'Assemblée, pour veiller à ce que les suffrages soient recueillis exactement; & il y en a même un des trois qui les écrit de son côté.

La vérité, l'équité, la bonne foy ne permettoient pas de changer au bureau un suffrage prononcé hautement en pleine assemblée. Ce suffrage du S. Leger est rapporté dans le procès verbal de la Faculté & par le S. Leger lui-même.

Ce Docteur commençoit par des plaintes, de ce qu'on ne demandoit à la Faculté que l'obéissance dans les contestations sur la foy excitées dans le Royaume: il ajoutoit que » si l'on eut selon la coutume demandé à la Faculté son jugement Doctrinal, elle n'auroit pas rendu des réponses douteuses & ambiguës, qu'elle n'auroit pas jeté de nouvelles semences DE CONTESTATIONS; Mais qu'après avoir dissipé les nuages elle auroit affermi l'ancienne Foy & l'ancienne Morale: Il disoit enfin qu'il croioit qu'on devoit rendre au Roy cette simple obéissance, & qu'ainsi la conclusion de la Faculté devoit être conçue en ces termes: Scavoir » que la Constitution du Souverain Pontife Clement XI. qui commence par ce mot UNIGENITUS soit inscrite dans les registres avec les deux lettres du Roy: que l'on députe à S. M. les douze anciens, qui l'assurant que nous sommes toujours prêts à obéir, implorent une nouvelle protection pour le maintien de la discipline: Le S. Leger vint donc au Bureau qui se trouva environné par un nombre de Docteurs dont l'ardeur pour la Bulle venoit d'éclater dans ces assemblées. Il convint lui-même dans l'écrit imprimé à la fin des nouveaux Actes, qu'étant là avec le S. de la Rue, il dit » que pour le bien de la paix, on pouvoit dire: *Censet Facultas Constitutionem suscipiendam cum reverentia & commentariis una cum duabus litteris Regis inscribendam.* *

Mais cette addition ne peut point passer pour la conclusion de la Faculté, n'ayant point été approuvée à la pluralité des voix. Et qui pourroit attribuer à tout un corps, ce qu'un Docteur troublé & intimidé par le tumulte, ajoute en particulier à son avis, après qu'un grand nombre de ceux qui y ont adhéré se sont retirés, que les autres se lèvent, se dispersent, & se reposent sur les officiers de la Faculté du soin de compter les suffrages & de rédiger la Conclusion.

Cette addition ne fut pas la seule. Dans l'intervalle du 5. de Mars au 10. du même mois, jour au quel on tint encore une Assemblée extraordinaire, on ajouta de plus à la Conclusion prétendue une députation à M. le Cardinal de Rohan qui n'avoit pas même été proposée: On y inséra un Article qui décerne les peines les plus rigou-

B

reuses

* Le S. Leger s'expliqua plus amplement dans l'Assemblée du 2. Mars 1716. ou il déclara que dans l'avis qu'il prononça dans l'Assemblée, il ne fit aucune mention ni d'acceptation de la Bulle ni de peines contre ceux qui refuseroient de s'y soumettre ni de députation au C. de Rohan, qu'ayant été appelé au Bureau à la fin de l'Assemblée Pour y dresser la Conclusion, il crut Pour le bien de la paix, troublé d'ailleurs Par le tumulte & les murmures qu'excitoient alors certaines personnes, qu'il Pouvoit ajouter à son avis que la Constitution avoit été acceptée Par la Faculté, ce qu'il entendoit dans le sens (ou Plutôt dans ce qu'il imagina être le sens) du célèbre Gerson qui dit que les decrets des souverains Pontifes obligent à ne point dogmatiser au contraire; Enfin M. Leger déclara qu'il avoit toujours été convaincu que la Bulle n'avoit point été reçue Par la Faculté, Parcequ'il ni avoit pas eu de délibération.

voyez les prétendus Actes publiés sous le nom de la Faculté.

Nihil vobis PP SS. Trib. scribitur præter obsequium . . . forsan simplici illo, ut par est obsequio.

Let. de M. Navair à M. le C. de Noaille 8. Mars 7 14.

V. Procès Verbal P. 6.

Gerson ajoute amoins que la sentence du Pape ne contienne une erreur intolérable & il a fait connoître ce qu'il entend Par une erreur intolérable.

reuses contre les contrevenans, on y mit encore d'autres choses. Nous ferons obligés de les exposer plus amplement dans la suite, & de refuser les inductions qu'on prétend tirer d'une prétendue confirmation de ce Décret dans l'Assemblée tenue extraordinairement le 10. Mars. Qu'on nous pardonne si pour ne point répéter, nous différâmes un moment de faire le récit de cette Assemblée,

L'Assemblée
ne put se tenir
le 1. Avril a
cause de la fê-
te de Paques
Procès Ver-
bal P. 5.

Lect de M. l'
Abbé Bidal à
M. de Pont-
chartrain.

Discours du S.
le Rouge dans
l'Ass du 4. A
vril dans le
memoire pour
les SS. Char-
ton & consors
P. 17.

Décl. du P. A
lex. du 3. Avr
1714.

Lect. du P. Al.
à M. le C. de
Noailles du 10
Mars 1714.

III^o Dès le 4. Avril suivant, jour de la première Assemblée ordinaire, » en la quelle la confirmation de la conclusion du 5. Mars devoit naturellement se faire, le S. Abbé Bidal representa les plaintes que faisoient plusieurs des plus célèbres Docteurs sur ce que la conclusion ne representoit point le sentiment de la Faculté, & requit qu'on vérifiât le fait sur le plumitif en rapellant les avis, afin que chacun reconnut le sien selon l'usage. Il ajouta, qu'on ne l'avoit point fait, & qu'il étoit de l'intérêt de la Compagnie de réparer cette faute.

Cette réquisition étoit d'autant plus nécessaire, que le Syndic venoit d'exposer à la Faculté, la réponse que luy avoit fait M. le Comte de Pontchartrain, à une lettre qu'il luy avoit écrite. Cette réponse portoit que le Roy approuvoit toujours que la Conclusion de la Faculté » fut imprimée; mais que S. M. estimoit qu'il n'étoit point » à propos de la rendre publique, qu'après en avoir rendu compte » au primâ mensis d'Avril. Le Roy vouloit qu'on observât l'usage, & S. M. savoit sans doute, qu'on met au bas de ces imprimés que c'est Par Ordre de la Faculté, ce qui ne seroit conforme ni à la vérité ni aux regles, si la Faculté ne donnoit cet ordre. Quoy de plus nécessaire par conséquent que de délibérer sur cet Article, & de prendre en même tems les précautions les plus exactes, pour ne point donner au public un faux Décret sous le nom de la Faculté de Theologie;

Le S. Abbé de Bragelone & d'autres encore appuièrent la réquisition de M. l'Abbé Bidal, & M. de Bragelone ajouta que la pluralité des suffrages n'avoit été que pour l'enregistrement de la Bulle qu'il avoit été lui-même de ce sentiment, que cependant on avoit ajouté l'acceptation dans la Conclusion du 5. Mars, & qu'il venoit de voir un exemplaire de cette Conclusion, où il y avoit encore plusieurs autres additions.

Ces réquisitions avoient été précédées d'une déclaration par écrit du célèbre P. Alexandre qui fut lue en pleine Assemblée ou ce savant Docteur se plaignoit de ce qu'on avoit mis entre les mains du Syndic & publié fausement sous le nom de rétractation un écrit qu'avoit tiré de luy un illustre Abbé qui l'étoit venu trouver de la part du Roy. Le P. Alexandre pressé par cet Abbé qui avoit employé au près de lui les caresses & les menaces avoit marqué dans cet écrit qu'il avoit été d'avis dans l'Assemblée du 1. Mars qu'il falloit insérer la Constitution dans les registres de la Faculté; mais quand il vit qu'on faisoit passer cet écrit pour une rétractation de son suffrage, il crut devoir protester devant Dieu & devant les hommes qu'il y persévé-

roit avec fermeté & qu'il croioit qu'il falloit attendre avec respect les explications du Pape & la réponse de S. S. aux Difficultés Importantes de M. le Cardinal de Noaille; preuve évidente & conignée dans un écrit, que plusieurs Docteurs distinguoient alors l'enregistrement d'avec l'acceptation.

Après des plaintes si graves & des réquisitions si nécessaires, on commença à délibérer. M M. Chaudiere, Habert & Navarre furent d'avis qu'on y eût égard, & qu'on procedat à la vérification de la Conclusion & à l'examen du Plumitif; mais onze heures étant venues à sonner, le Syndic & les Docteurs attachés à la Bulle craignant l'issue de cette délibération, rompirent l'Assemblée qui doit selon la regle continuer jusqu'à onze heures & demie.

Le détail circonstantié de l'impression du faux Decret découvre clairement les dispositions de cette Assemblée. Nous le tenons du S. le Rouge lui-même. Il faut le rapporter dans les propres termes de son Memoire. Ce témoignage ne sera pas récusé par les parties adverses. « Le Roy avoit ordonné, *y est-il dit*, que le Decret seroit imprimé » pour être distribué, après qu'on auroit rendu compte de ses ordres » à la Faculté. Il y avoit lieu de croire que la Faculté s'y soumet- » troit, & qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le Decret parut se- » lon l'usage avec la clause *de mandato &c.*, quelques exemplaires en » furent donc tirés avec ces mots: mais sur quelques difficultés, qui » survinrent le 4. Avril à l'occasion de cette impression, & les Or- » dres du Roy ne permettant pas de différer, l'on se contenta de faire » imprimer la conclusion en forme de copie collationnée sur le Re- » gistre sans la formule DE MANDATO &c. ou le S. du Bôsc prend la qualité de SCRIBA. Voilà tout le mystere, non certainement il n'y a plus de mystere, au moins sur les dispositions de la Faculté, elles sont évidentes. Les difficultés qui survinrent le 4. Avril à l'occasion de l'impression du Decret firent comprendre au S. le Rouge lui-même, qu'il n'y avoit point lieu de croire que la Faculté s'y soumit, & qu'au contraire elle trouveroit mauvais que le Decret parut par son ordre. Quoy de plus remarquable que cette disposition de la Faculté dès la première Assemblée ordinaire qui suivit celles du mois de Mars.

Rien ne dut tant allarmer les auteurs & les partisans de cette fausse pièce qu'une disposition si marquée. On rompit donc la délibération avant l'heure prescrite. On renonça à l'avantage qu'on s'étoit promis de voir ce Decret imprimé par ordre de la Faculté. On en sacrifia une édition.

On fit plus: peu de jours après on obtint différentes lettres de Cachet, une contre le S. Habert qui le reléguoit à Blois: une autre contre le S. Witasse qui étoit résolüe depuis long-temps à l'occasion de l'avis qu'il avoit ouvert dans l'assemblée du 3. Mars: une autre enfin contre le S. Garçon Curé de S. Landry & ancien Syndic, le S. Navare, le S. Desmoulins Curé de S. Jacques du Hautpas le S. Courcier Theologal de l'Eglise de Paris, le S. Bragelonne &

Protestation
du 1. Juin
1714. signée
Par 28. Doc-
teurs.

Memoire
Pour M. Char-
les le Rouge
&c. par M.
Guerin de Ca-
rardières avo-
cat 1716. p 43

le S. Begon. S. M. excluait ces six Docteurs pour avoir demandé qu'on lut dans l'Assemblée du 4. Avril l'écrit du P. Alexandre malgré l'opposition du Syndic, pour avoir murmuré contre l'impression du Decret du 5. Mars & avoir attaqué cette Conclusion, S. M. y marquant que la voye de s'inscrire en faux étoit la seule permise.

Procès Verbal
P. 10.

b Protestation
du S. Hul
lot.

c Extrait des
Registres de
la Faculté ra
porté dans le
memoire pour
les SS. Char
ton & con
sors Pièces P.
28.

Cette punition qu'on fit tomber sur tant de personnes cennues, rendit le public attentif à la réclamation contre ce Decret, & elle fit croire qu'on vouloit arrêter une opposition qui devoit avoir des suites.

On convoqua pour le 17. Avril une Assemblée extraordinaire qui ne *a* fut point indiquée dans les formes & à la quelle le S. Hullot se *b* plaignit dans la suite, que ni lui ni plusieurs autres Docteurs n'avoient point été invités. Après qu'on eut lu *c* lu la lettre de Cachet qui excluait ces six Docteurs, le Syndic déclara qu'il alloit distribuer dès ce jour la même le Décret imprimé par ordre du Roy, & prévoyant sans doute une réclamation nouvelle malgré la terreur de ces exclusions & de ces exils, il rompit sur le Champ l'Assemblée.

V. Les deffenseurs du Decret se flatoient d'avoir trouvé un expédient favorable pour faire cesser la délibération commencée dans l'Assemblée du 4. Avril à l'occasion de l'impression de ce Decret & pour empêcher qu'elle ne continuât selon la Regle dans l'Assemblée ordinaire du 2. May. Ils comptoient donc l'affaire terminée, mais elle ne l'étoit pas. Le S. Boivin Curé de S. Martial s'y plaignit de ce que le Syndic omettoit un des articles de la délibération, qui étoit celui de la publication de la Conclusion imprimée.

Mais rien ne fit plus d'éclat que la protestation du S. Hullot. Ce Docteur accusa ce prétendu Decret de contenir « un grand nombre de points tres importants, fort opposés aux vrais sentimens de la Faculté; & principalement sur ce qu'on y déclare que la Faculté accepte la Constitution du pape, quoyqu'il soit certain, dit-il, par la déclaration que M. le Syndic même en a fait dans l'Assemblée, que l'avis qui a prévalu par le nombre des suffrages, soit l'avis de M. Leger qui opina le 3. de Mars pour enregistrer seulement la Bulle avec les deux lettres de Cachet du Roy & rien autre chose. Le S. Hullot requit que l'on comptât de nouveau les suffrages sur le plumitif, & qu'on nommât des députés pour conduire cette affaire selon les loix de la Faculté. Il porta sa réquisition signée sur le Bureau, & en demanda acte à l'Assemblée.

Cette protestation qui à parler véritablement étoit une inscription en faux faite par devant la Faculté, ne devoit-elle pas être mise en délibération? tout le demandoit, l'honneur du corps, la bonne foy publique, la Regle commune des compagnies, l'intérêt de la vérité, celui de la Conclusion même; & si ce Decret eut été de caractère, à pouvoir soutenir la lumière d'un examen juridique, avec qu'elle solennité ne l'auroit-on pas entrepris, pour fermer la bouche à ceux qui se plaignoient? Mais c'est ce que le Syndic refusa constamment de faire; & il n'y a personne qui n'en comprenne la raison.

plusieurs

d Procès Ver
bal P. 10.

Plusieurs *a* Docteurs appuièrent la réquisition du S. Hullot, ils représentèrent que le refus qu'on faisoit d'approfondir cette affaire étoit regardé dans le public comme une conviction de la fausseté de cette Conclusion, que la vérité hait les ténèbres, qu'elle aime la lumière, que selon Tertullien elle ne rougit que d'être cachée, & qu'enfin il seroit bien honteux à la Faculté de se servir *De la Fin de non recevoir contre la vérité*

Dans le petit nombre de Docteurs dont étoit composée cette Assemblée, il s'en trouva qui furent d'avis de nommer des députés pour l'examen de cette affaire; & si l'on ajoute à ce nombre ceux qui avoient réclamé dans l'Assemblée du 4. Avril, on peut juger si le S. *b* Tournély a eu raison, de dire dans son rapport que huit ou dix Docteurs murmurèrent & se plainquirent de ce Decret & de traiter ces Docteurs d'hommes inquiets

Le S. Abbé Bidal qui avoit été employé pendant plus de 20. ans dans les négociations, & dont S. M. estimoit le caractère de sagesse & de modération, *c* crut devoir déclarer en pleine Assemblée, que puisqu'on ne vouloit pas prendre les moyens pour éclaircir ce fait important, il écrivoit en Cour comme il avoit déjà fait pour instruire la religion de S. M. Encore ici le S. Abbé Bidal fut secondé par le S. Abbé de Bragelone, l'un & l'autre écrivirent les lettres les plus respectueuses & les plus touchantes: & ce dernier y atteste
 » qu'un tres grand nombre de Docteurs les plus distingués par leur
 » sagesse, leur vertu, leur science, leur attachement inviolable aux
 » intérêts de la personne sacrée de S. M. & de sa Couronne, étoient
 » prêts à certifier Par tout ce qu'il n'y a de plus saint, que la Con-
 » clusion telle qu'elle est imprimée, ne fut jamais l'ouvrage de la
 » Faculté.

Si le feu Roy eut été instruit de la vérité des faits, de si justes représentations auroient eu tout leur effet: mais on trouva moyen de faire exiler ces deux Docteurs, aussi bien que le S. Hullot. Le coup ne fut pas imprévu; mais quand pour réclamer sur un fait; on vit des personnes de cette considération & de ce mérite s'exposer à un peril si évident, leur temoignage eu parut incomparablement plus fort aux yeux du public.

On comptoit bien que le Syndic n'auroit garde de faire aucune réquisition sur cette affaire à l'Assemblée suivante du 1. Juin. Cependant on attendit jusqu'à ce jour, pour dresser une protestation ou l'on conserva la memoire de ces principaux faits. Elle est signée de 27. Docteurs du nombre des quels sont les SS. Duquesne & Hildeux Conscripteurs. Le S. Desmoulins Curé de S. Jacques du Haut-pas s'y joignit aussi, il en est fait mention dans le procès Verbal de la Faculté. *d* aussi bien que d'un nombre considérable de lettres qui furent écrites à M. le Cardinal de Noailles dans les mois de Mars & d'Avril de cette année

On ne peut lire sans effroy la description qui y est faite des tumultes qu'excitèrent quelques personnes dans ces Assemblées; Et

C.

l'on

a Procès Verbal P. 10.

b Acta & decreta P. 26.

c Lettre de M. Le Comte de Pontchartrain à M. l'Abbé Bidal.

Procès Verbal P. 41 & 42.

Ces Lettres sont certifiées véritables Par le secretaire de M. le C. de Noaille. Memoire de la Faculté P. 39.

l'on y voit que la fausseté & la violence sont les deux principes qui ont enfanté ce Decret.

VI. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au 1. Octobre de l'année suivante, ou les réquisitions des Docteurs exilés & exclus eurent un effet que la foy seule avoit pu espérer. C'étoit le tems où expiroit le Syndicat du S. le Rouge. Au lieu de luy décerner des actions de grâces solemnelles & des temoignages d'approbation qu'il n'osa pas même demander, on nomma douze députés pour examiner son Syndicat; & jamais peut-être n'y eut il de Conclusion qui fut formée par un plus grand nombre de suffrages.

Procès Verbal
P. 45.

Ces députés travaillèrent avec une application singulière pendant le mois d'Octobre & une partie de celui de Novembre, & après avoir consulté les pièces, après avoir cité les parties, „ Tout vû, „ considéré & meurement examiné, ils conclurent d'un avis commun & uniforme, que le dit S. le Rouge est convaincu d'avoir „ est convaincu d'avoir pendant son Syndicat falsifié la Conclusion „ on du 5. Mars 1714. & de l'avoir fait prononcer par M. le Doyen différemment de l'avis que le S. Leger avoit prononcé en Faculté qui étoit celui de la pluralité des voix; d'en avoir fabriqué & „ supposé une autre différente même de celle qui avoit été prononcée, de l'avoir fait passer sans l'avis unanime des Conscripteurs, „ de l'avoir fait imprimer sans l'ordre ni le consentement de la Faculté, d'avoir enlevé le plumitif & de l'avoir brulé de son aveu „ de n'avoir eu aucun égard aux remontrances & demandes de plusieurs Docteurs qui se sont plaints que cette Conclusion étoit fautive „ & qui demandoient de rapporter le plumitif; de l'avoir fait enregistrer malgré leurs remontrances & d'avoir surpris la Religion du „ S. Huart Doyen en la lui faisant signer: Et jugent que la dite „ Conclusion, ainsi qu'elle est, disent-ils, imprimée & insérée dans „ nos Registres, est fautive & nulle, & que comme telle elle doit être rayée & biffée de nos Registres & que le dit S. Le Rouge a „ encouru la peine portée par l'article IX. du 1. Chapitre de nos „ Status; *Si quis testimonium falsum obtulerit Facultati, omni gradu vel spe „ gradus quosunque consequendi privetur ipso facto.* Qu'il est encore convaincu d'avoir usé de violence & d'injures tant envers le corps „ la Faculté qu'envers divers particuliers. . . & ont signé Bourret, „ Lambert, Herlau, J. Jollain, L. Elies Dupin, Ravechet, de la „ Coste, Berte, Brulé, le Tonnelier, Cottin, Becquereau, Trombat.

Ce procès Verbal fut achevé & signé par les Députés le 8. Novembre 1715.; mais des obstacles supérieurs en retardèrent le rapport. Cependant les Docteurs peinés de voir dans les Registres un Decret pareil à celui qu'on avoit fabriqué sous le nom de la Faculté, saisirent une occasion favorable, que leur presenta le S. Humbelot, & dans l'Assemblée ordinaire du 2. Decembre 1715. ils déclarèrent qu'il étoit faux „ que la Faculté eut accepté la Constitution „ UNIGENITUS comme le S. Humbelot l'avoit avancé.

VII. Cette

VII. Cette Conclusion formée avec un concours prodigieux, fut discutée de nouveau dans l'Assemblée du 5. Decembre où l'on examina les oppositions & les motifs tant du S. Humbelot que du S. Clavel. Apres cette mure discussion, nous voyons dans les Registres que la Conclusion fut positivement confirmée de l'avis de 143. opinans du nombre de 154. qui étoient présens à cette Assemblée. Elle fut ratifiée de nouveau par les suffrages de 128. Docteurs dans une Assemblée composée de 134. tenuë le 16. Decembre & le 4. Janvier 1716. suivans les suffrages de 81. opinans, douze autres aiant embrassé d'autres avis, la Faculté ordonna que le Decret du 5. Mars 1714. seroit biffé de ses Registres, « comme étant faux, vicieux, » controuvé, & supposé. Enfin le 3. Mars 1716. elle approuva le Procès Verbal, dont on vient de parler, & lui donna toute l'authenticité nécessaire pour faire foy en Justice conformément à l'avis de 131. Docteurs, sept autres s'étant partagés en plusieurs avis différens.

Ces faits parlent hautement, & décident d'une manière claire le premier objet de notre cause. Qui peut mieux en effet savoir ce que pense la Faculté que la Faculté même? La Voilà qui s'explique dans plusieurs Conclusions. Elle s'explique aussitôt qu'elle en a la liberté. Elle s'explique sur un fait récent & qui s'étoit passé l'année précédente. Les mêmes Docteurs qui avoient ouvert différens avis en 1714. se trouvent aux Assemblées de 1715 & 1716. Tous ceux qui ont assisté à ces premières Assemblées, ont eu une pleine liberté de se trouver à ces dernières. Aucun d'eux n'en a été écarté par la terreur des menaces, ni par la voye de l'exclusion & de l'exil: on a écouté leurs difficultés avec un esprit pacifique. On a répondu à leurs objections sans en dissimuler aucune. Notre cause n'avoit point besoin de moyens étrangers, la liberté seule suffisoit à la vérité. Le plus grand nombre de ceux qui ont opiné en 1714. ont opiné aussi en 1715. & 1716.; quand on ne consulteroit que quelques uns des Plumitifs de ces dernières Assemblées que les 22. Docteurs opposans ont fait imprimer en 1716., on trouveroit que la pluralité de ceux qui donnèrent leurs suffrages en 1714. se sont déclarés contre eux en 1715 & 1716. Est-il une preuve plus palpable, plus décisive plus frappante?

Personne ne fera tenté sans doute de tourner cette preuve contre les SS. de Lattaignant, du Sault & Consors, & de leur opposer que Voila des Assemblées tenuës au mois de Novembre & de Decembre dernier, qui déclarent au contraire que la Bulle a été reçue en 1714. La difference est sensible. 1° On n'est parvenu à former ces dernières conclusions, qu'en écartant préalablement des Assemblées un nombre prodigieux de Docteurs, au lieu que tous avoient entrée aux Assemblées où la Faculté s'est expliquée sur ce Decret. 2° de 74 Opinans qui ont formé la Conclusion du 8. Novembre 1729. on sera surpris de voir dans la suite combien il y en a peu qui aient assisté aux Assemblées de 1714. les deux tiers étoient même trop

Jeunes

Memoire
pour les Do-
cteurs & Doc-
teurs de la Fa-
culté de The-
ologie 1716.
P. 39.

jeunes pour avoir pû y assister ; & plusieurs étudioient à peine en Theologie ou en Philosophie. lors qu'elles se sont tenuës. Quelle difference entre ces suffrages & ceux de ce grand nombre de Docteurs qui ont déclaré en 1715. ce qu'ils avoient fait & ce qu'ils avoient vu dans les Assemblées de l'année précédente.

Enfin sans entrer dans les caractères si différens de ces diverses Assemblées, on va voir par la suite même des faits, que ce sont les parties adverses, qui par différentes exclusions s'étant rendus les maîtres' ont entraîné un certain nombre de particuliers, & ont formé ces dernières Conclusions.

VIII. Le I. Février 1716. Treize Docteurs, aux quels neuf autres se joignirent dans la suite, firent signifier un Acte [a] par le quel ils s'opposoient aux conclusions du 2 & 5. Décembre 1715. & du 4. Janvier 1716. & se portoiert pour appellans au Parlement. Il fut lu sur le champ en pleine Assemblée sans le tenir caché entre un petit nombre de confidens, & sans en différer la lecture pendant plusieurs mois, comme ont fait les parties adverses à l'égard des Actes qui ont été signifiés en 1729. & 1730. Mais comme la Faculté jugea que cet Acte contenoit » des choses fausses, calomnieuses, injurieuses à » elle & à son Syndic, elle déclara [dans l'Assemblée du 5. Février] » qu'elle les privoit par raport aux injures du droit de se trouver » aux Assemblées jusqu'à ce qu'ils eussent fait satisfaction, ou qu'il » eut été autrement ordonné par le Parlement, leur laissant d'ailleurs tous les privilèges & toutes les fonctions du Doctorat.

Cette Conclusion devint l'objet d'une nouvelle instance que formèrent les 22. Docteurs opposans pour demender à la Cour, qu'en attendant la décision de leur Appel il fut fait deffence d'exécuter la » Conclusion du 5. Février 1716. & de les troubler dans l'exercice des » droits & fonctions de leur Doctorat. mais après une plaidoirie solennelle entre ces 22. Docteurs particuliers que deffendoit M. Fesfart d'une part, & le Corps de la Faculté, c'est à dire ; les Doyen, » Syndic, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris à qui M. Macé prêtoit son ministere de l'autre, intervint Arrêt qui ordonna que » sur l'Appel les Parties auront Audience le Samedi 22. Février, & » joint le surplus de la Requête à l'Appel pour en jugeant y avoir » tel égard que de Raison : Ce qui est un débouté tacite de la demande provisionnelle des 22. Opposans, puis qu'aux termes de cet Arrêt, ils doivent demeurer exclus des Assemblées jusqu'à la décision du fond de l'affaire.

Si depuis 1716. l'Appel de ces Docteurs est demeuré indécis, ce retardement ne doit être imputé qu'à la crainte de ces appellans, qui n'ont osé pendant quatorze ans le soutenir à la face de la justice, pendant que la Faculté, à qui la provision étoit adjugée & qui étoit en possession, à nommé des députés pour poursuivre l'audience.

Quelqu'actifs & quelqu'accrédités du'ayent été les deffenseurs de la Bulle, quelque liberté qu'ils ayent eu d'agir, qu'elque avantage même qu'il y ait eu [en parlant selon les vuës de la nature] à se ranger de leur

(a) Voyez le Recueil des Conclusions à la fin du Procès Verbal P. 57.

de leur côté, ils ne purent trouver que ces 22. Docteurs, qui s'élevèrent pour la défense du faux decret: tant le sentiment de la Faculté leur étoit contraire. Et voici aujourd'hui un nombre très considérable de Docteurs qui se présentent en la Cour pour soutenir la cause de la Faculté. Les premiers étoient appuyés d'un crédit énorme: Ceux-ci n'ont d'autre appui, que la justice de leur cause. Nonobstant ce crédit les uns déclinent pendant 14. ans le jugement d'un tribunal réglé; les autres ambitionnent aujourd'hui comme la plus grande faveur, la liberté de soutenir publiquement leur cause sous les yeux éclairés de ce Tribunal.

IX. Mais continuons notre récit. La suite des faits postérieurs répand de plus en plus la lumière sur les précédents. Il s'agit après tout dans la contestation présente de savoir quels sont les sentimens de la Faculté; il n'est pas naturel qu'un grand Corps en change en peu de tems: Or il seroit difficile d'exposer par combien d'Actes solennels la Faculté a détruit le Decret de 1714. & confirmé les conclusions de 1715. ; avec quelle plénitude de cœur elle a fait ces Actes; avec quel concours, avec quelle paix, par combien de délibérations, & non par emportement & par transport elle a interjetté Appel au Concile général de la Constitution UNIGENITUS 1° [a] avec les Quatre Evêques, 2° [b] avec M. le Cardinal de Noailles 3° [c] par elle-même & par un Acte propre; avec quelle fermeté enfin elle a toujours persévéré dans ces sentimens, malgré les plus rudes épreuves qu'elle a eu à soutenir.

a Le 5 Mars
1717.
b Le 26. Sep-
tembre 1718.

c Le 18. Oct.
1718.

En aucun tems depuis la naissance de cette affaire la Faculté n'a été sans épreuves, mais les plus considérables commencèrent avec l'année 1721. Qu'il est Facheux que la cause que nous défendons se trouve liée avec des faits, qu'il ne nous est pas possible de taire, & sur les quels on ne fait presque comment parler! Nous dirons seulement qu'en 1721. on vit paroître des ordres réitérés pour faire rentrer dans les Assemblées les 22. Docteurs nonobstant toute opposition & sans qu'il ait été permis de délibérer.

Depuis ce moment, tous les mois presque & toutes les Assemblées que tint la Faculté pendant le cours de cette année, furent marquées par de nouvelles disgrâces, par des exclusions, par des exils, par divers ordres d'accepter la Bulle sous un nom emprunté, par d'autres lettres de Cachet expédiées pour limiter & arrêter ses délibérations, pour faire dépendre à perpétuité de la volonté de M. le Chancelier de France la Proposition des matières importantes, pour destituer le S. Jollain Syndic quoique légitimement élu par ce Corps pour instituer un autre Syndic sans délibération & sans le consentement de la Faculté, pour suspendre ses Assemblées, pour lui défendre de faire aucun usage des Remontrances les plus importantes, pour empêcher toute délibération qui tendroit à en faire.

Depuis la fondation de la Faculté de Theologie, jamais aucun Docteur n'avoit été chargé de la fonction de Syndic, sans avoir été élu selon la Regle par une Conclusion de la Compagnie qui doit faire

tous les deux ans; & l'on peut dire que cette Regle est l'appui de toute la discipline de la Faculté, le Fondement de sa tranquillité & le maintien de sa Doctrine, parce qu'un Syndic est chargé de tous les interêts du Corps, & qu'il doit en être pour ainsi dire l'organe & le mobile. Cependant voici neuf ans révolus que le S. de Romigny fait cette fonction dont il fut chargé par des ordres surpris le premier Juillet 1721.

Requête de
33. Docteurs

Le Prétexte
étoit que l'af-
faire n'avoit
point été re-
quisé par le
Syndic ni mi-
se en délibéra-
tion Par le Do-
yea.

Dans l'Assemblée qui se tint ce même jour on vit paroître une conclusion, qui ne fut point formée suivant la pluralité des suffrages, » De cent soixante & trois Docteurs qui avoient opiné, il y en a-
» voit eu cent quatre qui furent d'avis de faire une députation au
» Roy avec de tres humbles Remonstrances: de plus le sentiment de la
» pluralité n'avoit point été de nommer des Conscripteurs: Cepen-
» dant à la fin de l'Assemblée il fut dressé par quelques particuliers
» une Conclusion dans la quelle ils avoient marqué, que quoique
» le sentiment, qui ordonne la députation à S. M. eut prévalu, il
» n'en seroit pourtant point fait mention dans ladite Conclusion,
» & ce sur un prétexte mal fondé: en outre que les SS. Bidet & le
» Normant avoient été élus Conscripteurs, quoyqu'il fut constant par
» le Plumitif, qu'ils n'eussent pas même eu le tiers des voix. Cette
» prétenduë Conclusion, nonobstant la réclamation publique de la
» Faculté fut signée par le S. Charton: & le S. Romigny son neveu
» s'en empara sur le Champ. Quatre-vingt-trois Docteurs du nom-
bre de ceux qui avoient assisté à l'Assemblée, signèrent une Requête
pour en porter leurs plaintes au Parlement; & comme ils faisoient la
pluralité dans l'Assemblée, leur Requête portera à petpétuité avec soi
la conviction manifeste de la fausseté de cette Conclusion; & elle sera
en même tems une preuve sensible que de pareils événemens, qu'on
seroit peut-être disposé à regarder comme incroyables, quand il s'agit
du Decret de 1714. ne sont pas néanmoins sans exemple.

Voila ce qu'on vit alors dans la Faculté de Theologie: Privée d'un grand nombre de ses Docteurs; n'entendant de toutes parts que des menaces de pareils traitemens; en butte aux discours injustes de ses adversaires; exposée aux efforts continuels de leurs secrettes intrigues: dépouillée de ses Officiers: plus de Syndic, plus d'Exsyndic, plus de Conscripteurs excepté un seul: ayant à sa tête celui qui étoit à la tête de ceux qui plaident contre elle: les fonctions de Doyen & de Syndic confiées à l'oncle & au neveu: ensorte que la Proposition dans ses Assemblées, la Conclusion, l'exécution de ses Decrets, la discipline à l'égard des Candidats & des Bacheliers, le choix de la doctrine qu'ils doivent soutenir, tout en un mot se trouva dans une seule main & dans la main de ses parties.

Nous ne parlons que de ce qui s'est passé dans la Faculté en 1721. Il n'est pas possible d'entrer dans le détail des années suivantes, ni de marquer au juste le nombre des sujets dont on l'a privée en differens tems & sous divers prétextes, ni enfin de faire le récit de tous les ordres & de toutes les disgraces qui sont tombées sur les différentes

Maisons & Sociétés qui la composent; disgraces qui rejaillissent sur la Faculté même; de la nomination d'un Coadjuteur à la place importante de Grand-Maitre de Navarre, de la destitution & institution des Professeurs de Sorbonne qui doivent être les canaux par où la saine doctrine & les maximes de l'Eglise Gallicane se répandent dans le Royaume; du choix des Principaux des Colleges dépendants de cette Maison, choix si essentiel à la splendeur de l'Université & à l'éducation de la Jeunesse; de l'exclusion d'un très grand nombre de Docteurs & de Bacheliers des Assemblées de cette Société, exclusion dont une seule a été décernée contre dix personnes sur ce qu'on avoit représenté qu'il y avoit eu du trouble à la Conclusion d'une Assemblée où l'un d'entre eux avoit rendu d'office témoignage à une Regle constante, & d'autres même n'y étoient pas.

Au milieu de ces épreuves qu'on n'attribue qu'à des adversaires secrets & prévenus, la Faculté est demeurée ferme dans ses sentimens & ses Conclusions; & comme pendant neuf années ils n'ont pu réussir à les lui faire changer, ils ont entrepris enfin de la changer elle-même, en excluant par des ordres surpris une si grande multitude de Docteurs, que si l'on joint à ces derniers exclus ceux qui le sont depuis neuf ans, ou qu'on a arrêtés par divers obstacles, on voit avec surprise que plusieurs Assemblées de la Faculté ne sont pas composées d'un aussi grand nombre d'opinans que l'est aujourd'hui celui des exclus.

x. L'ordre qui décernoit cette exclusion fut lu à l'Assemblée ordinaire du 4. Nov. 1729. il portoit que tous ceux qui depuis 1720. » ont appellé de la Constitution UNIGENITUS, ou qui en quelque façon » que ce soit ont adhéré à l'Evêque de Senez, & pareillement ceux » qui ont rétracté la signature qu'ils avoient faite du Formulaire seroient privés de toutes les fonctions & droits de Docteurs & exclus des Assemblées.

Sitôt qu'on eut fait la lecture de cet ordre, le S. de Romigny rompit l'Assemblée, sous prétexte que dès lors il n'étoit plus permis de tenir une Assemblée en présence de plusieurs Docteurs à qui le Roy desfendoit d'y assister; c'étoit les punir avant qu'ils fussent nommément condamnez & leur ravir aussi-bien qu'à la Faculté le moyen de faire au Roy de tres humbles remontrances. Les SS. Leüillier & de Romigny indiquèrent une Assemblée extraordinaire au 8. Novembre * sans avoir demandé l'avis aux Docteurs présens. Dans l'intervalle
le S. de

* Les 84. Docteurs ont relevé ce fait dans leur Requête. les Pétendus Actes de la Faculté portent, que cette Assemblée extraordinaire a été convoquée » d'un consentement unanime annuentibus omnibus: Mais dans un autre endroit M. de Romigny dit lui même que personne n'a Paré VOBIS ETIAM TACENTIBUS: il est vrai qu'il prend un pareil silence pour un consentement tacite & une approbation » commune, il se » flatte même que ceux que l'autorité du Roy éloigne des Assemblées seront assez équitables pour convenir que dans la circonstance présente il ne » Pouvoit prendre un moyen qui leur fut moins desagrèable

le S. de Romigny. écrivit des lettres particulières à un très grand nombre de Docteurs pour leur marquer qu'ils se trouvoient dans l'un des trois cas énoncés dans la lettre de Cachet du Roy., & il y en eut même parmi ceux à qui il écrivit qui n'y étoient pas.

D'un autre coté plusieurs Docteurs comprenant parfaitement ce qu'alloient faire leurs adversaires à la faveur d'une exclusion si illimitée, dressèrent une protestation contre Tout ce qui pourroit être fait sous le nom de la Faculté de Theologie au préjudice de ses Actes, Appellations & Conclusions faites en 1717. & 1718. déclarant qu'un acte fait de la sorte ne pouvoit être regardé comme une conclusion du corps ni comme un Acte capable d'anéantir ce qu'a fait la Faculté pour la défense de la vérité & pour le maintien des Libertez de l'Eglise Gallicane avec tant de maturité, de liberté, & de sagesse, & ce qu'elle soutient depuis plusieurs années avec une fermeté inébranlable. Cet acte signé dès lors par 49. Docteurs, & qui l'a été depuis par un plus grand nombre, fut signifié au commencement de l'Assemblée irrégulière du 8. Novembre; mais le S. de Romigny entre les mains de qui il fut remis, craignant sans doute l'effet qu'il pouvoit produire sur l'esprit des Docteurs presens, n'en fit aucune mention dans l'Assemblée. Il ne se sentit pas non plus assez d'assurance pour nommer distinctement dans son réquisitoire la Constitution UNIGENITUS & quoyqu'il marquât assez que c'étoit ce qu'il avoit en vue, presque tout son discours rouloit sur la nécessité de faire cesser les dissensions & de parvenir à la paix. Il requit donc qu'on nommât des députez pour examiner de quelle manière & par quels moyens on pourroit terminer cette grande affaire.

On voit que le projet fut conduit par degrez & avec la défiance qu'inspire une mauvaise cause. D'abord on fit cette réquisition en termes vagues & radoucis, & l'on mit simplement sur le Billet de proposition *de nominandis deputatis pro negotio gravi*; ensuite on ne choisit pour députez que des Docteurs déclarés pour la Bulle, & quelques uns même du nombre des 22. opposans. Après quoy le S. Tournely venant à opiner en son rang, pour écarter ce semblable, toute idée de collusion, parut d'abord peu touché d'une commission dont il ne voyoit pas l'utilité. Se rapprochant ensuite de l'avis de ceux qui l'avoient précédé, il dit qu'il ne la rejettoit pas: Enfin au lieu de nommer des députez pour examiner les moyens de terminer cette affaire, il la termina lui-même sur le champ en décidant en sa faveur la cause pendante au Parlement, & en déclarant que la Faculté a reçu la Bulle en 1714.

XI. Cet avis ne fut pas unanime, & 20. Docteurs entr'autres opinèrent à ne point délibérer sur l'affaire de la Bulle en l'absence de leurs freres exclus. Pourquoi ne point faire mention de ce partage dans la Conclusion, qu'on vient d'imprimer? Pourquoi dire simplement comme on le fait dans ces actes, qu'après que Cent seize Docteurs ont eu opiné la Conclusion à été formée, & ne pas marquer qu'on

qu'on n'en compte en rigueur que soixante & quatorze dont l'avis ait formé la Conclusion? On sent combien cet énoncé, directement contraire à la [a] Regle, est préjudiciable à la vérité.

De ces 74. opinans, qui ont suivi l'avis du S. Tournely & déclaré que la Faculté a autrefois reçu la Bulle, il n'y en a que douze, le S. Tournely compris, qui ayent assisté aux assemblées de 1714.; de ces douze (b) témoins quatre sont du nombre des 22. oposans & par conséquent devenus parties de ces 8. qui restent, deux dont par ménagement nous supprimons les noms, ont porté autrefois un suffrage tout [c] contraire sur un fait qui ne peut changer. Tous les autres n'ont point vu par eux mêmes ce qui s'est passé alors. Il y en a même 50. qui sont trop jeunes pour avoir été à portée de le voir. Comment ont-ils donc prononcé sur ce fait si important? Ont-ils préféré la déposition de ces 6. temoins aux temoignages de tant d'autres & aux Conclusions de la Faculté formées par un si grand concours de suffrages? Pourquoi ne pas demander qu'on lut publiquement ces Conclusions & le Procès Verbal où ce fait est exposé au grand jour? Rien n'empêchoit ici de suivre les formes: Que risquoit-on, que craignoit on? Tous ces Opinans néanmoins se rendent sur le champ à l'avis du S. Tournely qui juge lui-même sa propre cause & qui la juge sans produire les Pièces.

Mais que n'avoit-on pas fait pour en venir là? On saisit le moment d'une exclusion inouïe de Docteurs en présence desquels on n'avoit jamais ni osé soutenir un tel fait, ni pu former une pareille Conclusion. On vit paroître dans cette délibération d'autres Docteurs dont plusieurs, ou ne viennent point aux Assemblées, ou ni opinent presque jamais, & d'autres même demeurent dans les Provinces. On se hate de terminer la délibération dans une seule séance. On la prolongea au delà de l'heure prescrite par les statuts, ce qui donna lieu à plusieurs de se retirer. Le S. Dufour, le seul qui fit alors la fonction de Conscripteur pour recevoir au Bureau les suffrages, avertit que l'heure étoit passée, qu'il restoit encore un trop grand nombre de personnes à opiner pour pouvoir achever la délibération; & emportant son Plumitif, il sortit de l'Assemblée.

Par sa retraite le S. Tournely se trouva à la fin de l'Assemblée le maître du Bureau, où il dicta seul la Conclusion qui nomme des Députés pour examiner, non pas si la Faculté a reçu la Constitution UNIGENITUS, laquelle Constitution la Faculté, dit-on, reconnoît avoir reçu les 5. & 10. Mars de l'année 1714., & déclare recevoir encore de nouveau en tant que besoin pourroit être, mais uniquement pour examiner la voye la plus facile dont on peut se servir pour engager les Opposans à revenir à l'unité & à l'obéissance qu'ils doivent rendre à ce Decret Apostolique qui a force de Loy dans le Royaume de France & dans toute l'Eglise. Ainsi fut formée cette étonnante Conclusion qui est la base de toutes les autres.

L'usage que fit le S. de Romigny de la protestation des 49. Docteurs, fut de retirer des Capses les noms de ceux d'entre eux qui n'étoient point du nombre des exclus, & de leur écrire à la fin du mois qu'ils étoient dans le cas de l'exclusion portée par le Roy, Mais lui

E

appartenoit-il

a Dans l'Assemblée du 16. Decemb 1715. la faculté a ordonné conformément à l'ancien usage qu'on marquerait le nombre des suffrages qui auroient formé la Conclusion.

b MM. Tournely, le Moine 1. Leuillier 2. la Moyne 2.

c Voyez les Plumitifs de que que assemblées de 1715. imprimés à la fin du memoire des 22. Op₃ posans.

appartenoit-il de juger ses freres? étoit-il le maître d'appliquer les ordres du Roy à tel cas qu'il jugeroit à propos? Et comme une peine doit toujours tomber sur des actions passées pouvoit-il étendre la Lettre d'exclusion à des démarches qui l'ont suivi? Cette entreprise paroîtroit incroyable, si l'on n'avoit les lettres du S. de Romigny.

XII. Pendant le Cours du mois de Novembre 84. Docteurs signèrent une Requête contre la conclusion formée par les 74. Elle fut présentée au Parlement le 26. Novembre 1729. par M. l'Abbé Pucelle répondu d'un *SOIT MONTRE'* à M. le Procureur General, & personne n'ignore les obstacles qui jusqu'ici ont empêché ce Magistrat de donner ses Conclusions.

p. 57.

Opposition des
Ss Laigneau et
de la Croix
Archidiacre de
Paris.

Au commencement de l'Assemblée du 1. Decembre cette Requête fut signifiée avec un Acte d'Appel au Parlement. Mais dans le dessein ou étoit le S. de Romigny de faire passer sans retardement cette Conclusion, il n'en informa pas l'Assemblée, & le S. de la Croix Archidiacre de Paris l'ayant interpellé de dire s'il n'avoit pas reçu une opposition par écrit, il répondit, *non vidi.*

Outre la signification de cet Acte il y eut dans l'Assemblée de ce jour plusieurs oppositions à la confirmation de la Conclusion. Le S. Abbé Laigneau & le S. de la Croix en firent une qui fut appuïée par plusieurs autres Docteurs, & qu'ils fondèrent principalement sur l'Appel dont le Parlement est saisi.

Le S. Magnodet en fit une aussi qu'il signa & déposa sur le Bureau. Elle tombe sur le fait avancé dans cette Conclusion, savoir que la Faculté a reçu la Constitution UNIGENITUS le 5. Mars 1714. & elle est fondée sur ce que la faculté ayant déclaré dans plusieurs Assemblées que le Decret de 1714. est faux, on se trouveroit dans la triste nécessité d'assurer à son deshonneur, ou qu'elle a dit faux pendant 14. ans dans tant d'Actes & de Conclusions, ou qu'elle dit faux aujourd'hui. Au reste le S. Magnodet déclaroit qu'il se soumettoit à la Constitution UNIG. Mais cette soumission ne put obtenir grace dans l'esprit du S. de Romigny & de ses consors, il faut leur donner gain de cause en tout. Ils mirent donc son opposition au neant, sans lire les Pièces sur lesquelles le S. Magnodet les fondeoit, & sans observer plus de formalité qu'ils n'avoient fait dans la précédente Assemblée.

XIII. On avoit indiqué au 15. Decembre une Assemblée extraordinaire pour y faire la lecture du rapport que le S. Tournely avoit dressé de concert avec les Députés. Pour écarter sans doute tout obstacle & frapper ce dernier coup sans résistance, le S. de Romigny écrivit la veille de l'Assemblée à plusieurs Docteurs du nombre des 84. qui avoient signé la Requête & qui n'étoient point encore exclus. Il les exclut au nom du Roy sous prétexte d'un nouvel ordre, qu'il n'a fait voir à personne, & il les exclut à cause de leur Requête.

On ne s'arrêtera pas à observer combien le nombre des exclus devient prodigieux par ces exclusions réitérées à chaque Assemblée: voyons à ce qui se passa dans celle du 15. Decembre.

A son ouverture le S. Abbé Laigneau & le S. de la Croix firent signifier

signifier par écrit l'opposition qu'ils avoient faite de vive voix dans l'Assemblée précédente ; Mais cet Acte qui fut signifié par trois copies avec les mêmes solemnités que la Requête. n'eut pas un sort plus heureux. Il fut également soustrait à la connoissance de l'Assemblée.

Le S. Tournely devoit y lire le rapport qu'il avoit dressé ; Mais comme en achevant de le composer, il avoit perdu la vie, il se déchargea, ainsi qu'il est dit dans les nouveaux Actes, de cette fonction sur le S. de Romigny. Ce que nous avons à relever dans ce rapport est si grave & si étendu, qu'il faut le réserver à la discussion de ce Memoire.

La Conclusion qui fut dressée en conséquence, renferme les dispositions les plus étouffantes. Pour ramener ce grand nombre de Docteurs qui pensent différemment, le moyen qu'on a trouvé est de les chasser tous ; pour les *favoriser*, on leur donne deux mois de delai, après quoi on les prive sans aucune espérance de retour, de tous les droits du Doctorat. Pour rétablir la paix, on veut être seul & l'on fait main basse sur tout le reste. On convient que le rapport du S. Tournely doit être *revenu* ; & cependant on l'approuve en tout, *approbat in omnibus*. On déclare sous le nom de la Faculté que le Decret du 5. Mars 1714. est véritable & légitime, quoyque la Faculté l'ait déclaré faux & vitiieux. On veut qu'il ait toute sa Force, quoyqu'il ait été annulé par un grand nombre de Conclusions. On y érige un tribunal, qui d'un côté juge une affaire pendante au Parlement, & qui casse de l'autre un Appel interjetté au Concile Général. On propose la Constitution UNIG. comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. On la reçoit avec une pleine & entière obeissance de cœur & d'esprit, & on fait de cette obeissance si formellement interdite par les Arrêts de la Cour, un devoir imposé par une autorité indubitable, qui doit briser toute obstination. Enfin on prend les plus sévères précautions pour fermer l'entrée de la Faculté à tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, qui ne feront pas profession de cette soumission parfaite de cœur & d'esprit ; & on leur impose un nouveau joug, contre lequel reclamant les maximes du Royaume. Telle est en abrégé cette Conclusion.

XIV. Ce qui la suivi ne nous offre que le triste spectacle des plus rigoureuses peines que les Docteurs qui y adhèrent, ont décernées contre quiconque à été obligé de s'y opposer. Chaque Assemblée nous en offre de nouveaux exemples dans les prétendus Actes de la Faculté.

A l'assemblée du 1. Janvier le S. Catherinet s'oppose à la confirmation de cette conclusion, & il s'y oppose parce que l'affaire est pendante au Parlement, & qu'on ne peut la terminer au préjudice de l'Appel interjetté par les 84. Docteurs. Aux yeux des auteurs de la conclusion une pareille opposition paroît un crime qui merite la peine la plus extrême on le soumet à celle qui est portée par la conclusion du 15. Decembre

A l'assemblée du 15. Janvier, c'est à dire après que tout est conformé, le S. de Romigny commence à faire lire l'opposition qui lui avoit été signifiée le 15. Decembre par le S. Abbé Laigneau & le S. de la Croix. comme ce dernier n'étoit point exclus par ordre du Roy, on décerne contre lui la même peine qui a été prononcée contre le S. Catherinet.

A l'Assemblée

Page 19

Conclusion
du 8. Nov.
*qua facilliori
via reduci
possunt dissi-
dentes ad u-
nitatem &
obsequium,
&c.*

A l'Assemblée du 1. Fevrier paroît une nouvelle opposition de la part du S. Piers de Girradin, & un jugement contre ce Docteur encore plus rigoureux que les précédents, en ce qu'on „ le chasse de la Faculté à moins que dans la prochaine Assemblée il ne demande de vive „ voix & par écrit tres humblement pardon, & qu'il ne revoque son „ opposition, & ce qui est encore plus étrange à moins qu'il n'adhère „ aux dernières conclusions, notamment à celles du 15. Decembre. „ comme ce Docteur n'étoit point exclus par ordre du Roy, on ajoute que dans l'intervalle il ne pourra jouir d'aucuns droits ni faire aucune fonction du Doctorat.

a. Pag. 69.

Enfin à l'Assemblée du 1. Mars, par laquelle finissent ces prétendus Actes; on sévit contre le S. Sornet présenté pour recevoir la bénédiction de licence, parce qu'il étoit sorti de la sale de M. l'Archevêque de Paris pour n'avoir pas voulu donner des preuves d'une soumission parfaite à la Constitution UNIG. conformément à ce qui à été réglé par la conclusion du 15. Decembre. On ordonne qu'il sera effacé du Catalogue des Bacheliers, à moins que dans le tems prescrit aux opposans, il ne revienne à l'obéissance & qu'il ne demande pardon à la Faculté.

A la vüe de ces étranges événemens l'interêt de la Religion, le zele pour la conservation de la Faculté, la necessité d'une juste deffense a obligé les SS. de Lattaignant, du Sault & consors de presenter une nouvelle Requête, sur laquelle la Cour pleine de lumiere & d'équité a mis le 13. May de la presente année une Ordonnance de VIENNENT les Parties à l'audiance AVEC LES GENS DU ROY. Cette Requête a deux objets. Le 1. d'intervenir dans la cause de la Faculté au sujet du prétendu Decret de 1714. qu'elle a fletri, & que les parties adverses font revivre. Le 2. d'interjetter Appel contre les prétendues Conclusions des 8. Novembre & 15. Decembre 1729. & du 2. Janvier 1730. qui renversent du même coup & la Faculté de Theologie & les plus saintes Maximes du Royaume. Ces deux Chefs sont aussi la matière du raport dressé par le S. Tournely, & dans la necessité où l'on met les SS. de Lattaignant, du Sault & consors de répondre à cette production nouvelle, nous allons les discuter séparément dans les deux Parties de ce Memoire.

Mais en y deffendant les droits de la justice, le caractère de la cause que nous soutenons nous impose une obligation particulière de ne point oublier ceux de la charité. Que les Auteurs des nouvelles Conclusions qualifient de *Refractaires* les Docteurs qui soutiennent la cause de leur Corps; qu'ils aillent jusqu'au point d'avancer que les Docteurs de la Faculté ont fait l'Appel au Concile *Quasi abreptii*, que parlant de l'Acte qu'on leur a signifié le 13. Fevrier 1730. qui n'est autre que la Requête qui a été admise au Parlement, ils disent que cet Acte signé par 100. Docteurs merite dans tous ses Chefs d'être *Souverainement méprisé*; qu'ils décernent contre leurs freres les peines les plus rigoureuses, nous n'en ferons que plus réservés à ménager les expressions à leur égard, & à n'admettre d'autre force dans nos moyens, que celle qui résulte nécessairement de la qualité de la matière & du plus simple exposé des faits.

b Acta pag
35.

c. Pag. 73.

PREMIERE PARTIE

Nullités & Faussetés du Decret du 5. Mars 1714.

I^o. LE Premier objet des prétendues Conclusions du 8. Novembre & 15. Décembre 1729. est que le Décret du 5. Mars 1714. publié sous le nom de la Faculté, soit regardé comme *veritable* (a) & *légitime*, & qu'il ait toute sa force & tout son effet.

14 (Conte)
Acta p. 44. & 45.

Mais la suite des faits que nous venons d'exposer ; la déclaration du Sr. Leger qui avoie y avoir ajouté au Bureau une des clauses capitales ; la réclamation publique de plusieurs Docteurs réitérée dans deux assemblées & qui a tant couté à quelques-uns d'entr'eux ; la disposition de toute la Faculté qui parut sensiblement dans la premiere assemblée ordinaire qui suivit ; le party que prit en conséquence le Syndic de rompre cette assemblée pour faire cesser une délibération commencée ; le refus si persévérant qu'il fit de produire le Plumitif & de vérifier les suffrages comme son propre intérêt & celui de ce prétendu decret le demandoit ; les moyens qu'on employa, soit pour former cette conclusion dans des assemblées tumultueuses, soit pour fermer la bouche à ceux qui osoient réclamer ; les lettres écrites dans les mois de Mars & d'Avril 1714. par un grand nombre de Docteurs à M. le Cardinal de Noailles, qui attestent, & les mouvemens étranges par lesquels certaines personnes troubloient la liberté de ces assemblées & la fausseté du prétendu Decret ; la Protestation du 1. Juin signée par 28. Docteurs ; le jugement qu'ont porté sur ce prétendu Decret, les députés nommés par la Faculté qui en ont fait un mur examen ; la déclaration de la Faculté même dans des conclusions quelle a renouvelées plusieurs fois & quelle a soutenues pendant 14 ans avec une fermeté à toute épreuve ; les sentimens & les suffrages du plus grand nombre des Docteurs qui avoient assisté aux assemblées de 1714. où ce faux decret fut formé, sentimens qui se trouvent consignés dans les pieces produites par les parties adverses ; une multitude enfin de témoignages & de faits qui s'éclaircissent les uns les autres, & qui se soutiennent mutuellement, forment une démonstration complete de la nullité & de la fausseté de ce Decret.

Mais si à tant de preuves réunies on joint encore celles qui résultent soit de la discussion des divers articles de ce Decret, soit des moiens même qu'on emploie pour le deffendre, nous sommes persuadés qu'il n'y aura point de personne équitable qui se refuse à cette lumiere.

II. Il est porté dans un des articles de ce prétendu decret que la Faculté a chargé le Doyen, les six Anciens & le Syndic de remercier M. le Cardinal de Rohan de la bienveillance particuliere dont il honore la Faculté ; de rendre compte à son Altesse Eminentissime de ce que la Faculté a aujourd'huy conclu, & de la prier d'employer son credit auprès du Roy pour obtenir une audience. Cette députation n'a pas même été requise par (b) le Sr. le Rouge

A

Syndic

Proc. verb. pag.

11.

Mémoire pour
le Sieur le Rouge
page 11. A l'égard de la députation à Mgr le Card. de Rohan, elle étoit de devoir & de bien-séance. Elle ne fait tort ni à l'honneur à la Faculté; elle ne touche point à la substance de la conclusion; c'étoit même une suite de la députation au Roi telle & connue de ses Auteurs.

Mémoire pour le Sr. le Rouge page 30.

Procès verb. p.

ibid.

Mémoire des
Seigneurs Chartron &
Cromart. p. 270.

Mémoire pour le
Sr. le Rouge page 11.

Syndic, & il est certain qu'elle n'a point été délibérée par l'assemblée. C'est si constamment une addition, que le Sr. le Rouge ne s'en desfend pas, & qu'il se rabat à dire que cette députation étoit (c) *de devoir & de la bienséance*. Mais étoit-il du devoir & de la bienséance d'insérer dans une conclusion de la Faculté ce que la Faculté n'avoit pas conclu?

L'Avis du Sr. Leger étoit de députer au Roy Douze Docteurs qui « assurons S. M. qu'on étoit toujours prest à obéir, imploreroient une nouvelle protection pour le maintien de la discipline; » à la place de ces termes on avoit mis dans la conclusion qu'on dit avoir été prononcée par le Doyen, qu'il falloit députer à S. M. *pour luy rendre de très amples actions de grâces*. Enfin la conclusion dressée par le Sr. le Rouge & inscrite dans les Registres porte que ces députés auront l'honneur de *séliciter S. M. sur le zèle constant qu'elle témoigne en toute occasion pour l'intérêt de la religion & pour le bien de l'Eglise, & luy rendre de très amples actions de grâces, de ce qu'elle a envoyé à la faculté la Constitution Apostolique, ce que la Faculté regarde comme un grand honneur*. Quand il s'agira de témoigner au Roy la plus inviolable fidélité & le plus profond respect, la Faculté n'aura pas besoin qu'un Syndic luy prête des sentimens & des paroles; mais qui ne voit que les termes insérés dans cet article, marquoient des sentimens de joye & d'applaudissement pour la Bulle, qui n'étoient pas même vray-semblables dans une conjoncture, où l'on avoit réitéré les lettres de jussion. Le Sr. le Rouge répond [b] que ces articles ne regardans que le cérémonial, touchent-ils à la substance du décret, ajoute-t'il? & peuvent-ils le rendre faux? Mais étoit-il du cérémonial d'attribuer des paroles à la Faculté, qui expriment au sujet de la Bulle, des sentimens quelle n'avoit pas?

III. Le Troisième Article de ce prétendu décret [c] se trouve entièrement ajoué. Il y est dit que la Faculté a ordonné à tous & à chacun des maîtres, Docteurs, Bacheliers & Candidats, d'avoir le même respect & la même soumission pour cette Constitution, leur desfendant de parler & de faire rien qui puisse être contraire aux choses qui y sont définies sous peine d'exclusion de tout degré ou d'espérance d'en obtenir aucun, laquelle peine sera encourue par le seul fait. Cet article [d] ainsi qu'il est dit dans le procès verbal de la Faculté, « contient des clauses & des décisions importantes sur les quelles il n'a point été délibéré ni statué en Faculté, comme les dits Srs. députés l'ont reconnu, tant par les déclarations ci-dessus que par la notoriété publique. » Ni les 22. opposans dans leur mémoire, ni le Sr. le Rouge dans le sien n'ont pu en disconvenir. Mais pour sauver la fausseté, ils posent de concert des principes. C'est que l'usage (e) de la Sorbonne & de tous les Tribunaux du Royaume est d'avoir des officiers pour étendre & mettre en style une prononciation toujours concise, & que cet article qui prononce des peines, n'est qu'une conséquence & une suite des articles précédens: car dit-on la Faculté (f) n'a pu recevoir la Bulle sans desfendre d'y contrevenir, ni pu desfendre d'y contrevenir sans prononcer la peine d'exclusion contre les contrevenans, d'autant plus qu'elle a ordonné d'en faire mention dans les Lettres du Roy qui luy enjoignoient de se conformer entière-

ment à ce qu'elle avoit pratiqué en 1705. dans l'enregistrement de la Bulle VINEAM DOMINI SABAOTH. Or la peine d'exclusion fut alors décernée.

Il faut avouer que le Sr. le Rouge a eu un rare talent pour tirer des conséquences & pour mettre en Style une conclusion. La question est de savoir si la Faculté les tiroit comme luy, si le plus grand nombre des Docteurs a statué, qu'on chasseroit du corps toute personne qui entreprendroit de contredire la Bulle. Enfin s'il a été permis à un Syndic de coucher en loi une conséquence, que la Faculté n'a pas tirée.

Rien n'est plus grave que la prononciation des peines, & l'on sçait combien l'ordre public exige qu'on soit réservé sur cet article; sur-tout quand il s'agit d'une exclusion de tout degré, qui est par-raport à un corps une espece de mort civile. En général les loix ordonnent de restreindre les choses odieuses. C'est surquoy néanmoins on a jugé à propos d'éluder la conclusion: & il se trouve qu'on fera mourir civilement les gens par conséquence?

IV. Voilà déjà trois faussetés dans deux articles d'une conclusion qui n'en renferme que quatre. Dans les deux autres on ajoute encore différents termes. Celui par exemple d'obéissance est ajouté à celui d'un grand respect. Mais qui auroit jamais pensé, dit le mémoire pour le Sr. le Rouge, [a] qu'on eût pu avoir à démêler des questions de grammaire avec les sieurs députés, & que l'on feroit quelque jour un proces à un Syndic d'avoir joint le mot OBSEQUIUM avec celui de REVERENTIA pour marquer le respect & l'obéissance que la Faculté a rendue aux deux premières puissances. L'addition est donc avouée; il n'est plus question que de savoir si l'on peut en faire un proces à quelqu'un. Avançons un peu & nous le verrons.

On n'a pas oublié sans doute que le Sr. Leger avoue lui-même [b] qu'étant au Bureau il ajouta pour le bien de la paix au mot d'enregistrer celui de recevoir avec respect *suscipiendam cum reverentia*. Les députés de la Faculté observent dans leur procès verbal que dans la conclusion que le Doyen dit avoir prononcée & qui luy avoit été portée par le Sr. le Rouge, [c] on avoit ajouté *cum summa reverentia*, & enfin nous venons d'entendre le Sr. le Rouge convenir lui-même qu'il avoit joint le mot OBSEQUIUM avec celui de REVERENTIA. De toutes ces additions faites l'une après l'autre, il en résulte un decret, ou selon la traduction qu'on nous en donne, il paroît que la Faculté a accepté la Bulle avec un grand respect & une parfaite obéissance. Or dans la nouvelle conclusion du 15. Decembre dernier, l'obéissance parfaite & l'obéissance entiere se trouvent confondus. Voilà où se terminent enfin ces additions; elles sont plus que suffisantes pour déclarer faux & vitieux le Decret qu'on propose aujourd'hui comme véritable & légitime.

V. Mais après tant d'additions aura-t-on peine à croire qu'on en ait fait encore une, c'est-à-dire, qu'on ait ajouté le terme d'acceptation à celui d'enregistrement? Le Sr. Leger avoue qu'il l'a fait étant au Bureau. Des trois conscripteurs qui sont préposés à veiller à la réduction des conclusions, Deux [f] attestent que les termes de RECEPIT & AMPLIATA EST n'étoient point le formulaire de la pluralité. Mais cette foule de

pag. 28

Avis du Sr. Leger imprimé dans les prétendus actes de la Faculté p. 90.

procès verb. p. 30.

à la pag. 17.

Voyez son avis. Acta pag. 90.

procès verbal p. 30 & 31.

l'écrit.

témoignages que nous avons rapportés, prouvent ce fait avec évidence. Tel a donc été le progrès par lequel on a formé cette conclusion, D'un enregistrement par Lettres de Jussion réitérées, auquel ces opinans avoient consenti au milieu du trouble & des cris menaçans, on a tiré d'abord l'acceptation: ensuite de cette acceptation on a tiré l'obéissance parfaite; de l'obéissance la prononciation d'une exclusion de tout degré contre les contrevenans; enfin d'une députation au Roy, une autre députation à M. le Cardinal de Rohan. C'est ainsi que par degrés on étend les paroles. Mais quel étrange progrès? Qui n'en seroit indigné? Et voilà ce qu'on nous donne aujourd'huy pour un Decret véritable & légitime.

VI. La maniere dont ce prétendu decret a été rendu public & inséré dans les Registres, répond à son contenu. Pendant le cours du Mois de Mars, on en fait faire une édition portant la clause de *Mandato &c.* c'est-à-dire par ordre de la Faculté; cependant la Faculté n'a. oit point donné cet ordre.

Dans les premiers exemplaires imprimés on insère un recit de la députation au Roy du 14. Mars; & ce recit ne se trouve point dans les registres.

Au-bas de ce recit & de cette conclusion se trouve sous une même signature la clause de *Mandato*, avec la signature du Sr. Dubosc; & le Sr. Dubosc Grefier a desavoué cette signature par acte du 24. Octobre 1715.

Ces faits sont constatés [a] par les députés de la Faculté, & par l'inspection même de cette imprime. Le Sr. le Rouge s'excuse (b) sur ce que le Roy avoit ordonné que le decret seroit imprimé pour être distribué, apres qu'on auroit rendu compte de ses ordres à la Faculté, qu'il y avoit lieu de croire que la Faculté s'y soumettroit, & qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le decret parut selon l'usage avec la clause DE MANDATO. Quelques exemplaires, contenu le Memoire pour le Sr. le Rouge, en furent donc tirés avec ces mots. Mais sur quelques difficultes qui survinrent le 4. Avril à l'occasion de cette impression, & les ordres du Roy ne permettant point de différer, on se contenta de faire imprimer la conclusion en forme de copie collationnée sur le Registre sans la formule DE MANDATO.

Mais la Lettre de M. le Comte de Ponchartrain du 21. Mars 1714. telle qu'elle est rapportée dans le memoire pour le Sr. le Rouge, porte simplement que (c) le Roy approuve toujours que la Déclaration de la Faculté soit imprimée, mais que S. M. estime qu'il n'est point à propos de la rendre publique, qu'apres en avoir rendu compte au Prima Mensis d'Avril. Le Roy approuvoit l'impression & vouloit qu'on suivit les utages & les régles. Le S. le Rouge devoit-il donc y faire mettre que c'étoit par ordre de la Faculté, sur ce qu'il y avoit lieu de croire, que la Faculté ne trouveroit pas mauvais que le decret parût avec cet ordre? Devoit-il y joindre sur cette presomption un recit qui ne se trouve pas dans les Registres, & ajouter à la fin la formule DE MANDATO comme on l'a fait dans les premiers exemplaires?

Proc. verb. pp. 19. 21. & 17. Mem. pour le Sr. le Rouge p. 41

Pag. 39.

5.
 On peut voir dans le procès verbal de la Faculté ce qui est dit sur l'impression de ce prétendu décret. Passons à la manière dont il a été inséré dans les Registres. Il faut entendre le Sr. Huart alors Doyen de la Faculté s'expliquer lui-même sur cet article. Les 22. Docteurs ont fait imprimer la déclaration : sur l'assurance ou je suis, dit-il, que mon nom se trouve dans le Registre de la Faculté au bas de la conclusion du 1. May 1714. & m'y trouve avec celui de M. Humbelot & même au dessous de la manière qu'on qu'on le représente, cela me surprend d'autant plus que depuis que j'ai l'honneur d'être en place, je n'ai jamais signé que cette seule conclusion là sur le Registre, & jamais aucun de nos maîtres Sous-doyens ou autres n'a si ni avec moy de façon ou d'autre & encore moins avant moy, dont il n'y a point d'exemple à l'égard de qui qu'il soit, & M. Humbelot nous dira, s'il luy plaît, & je l'en supplie, comment du sien il arrive que nous nous trouvions aussi placés ensemble, ce qui me fait répéter par le seul amour que je sens pour l'observance de notre discipline, qu'il faut qu'on ait surpris ma Religion, & plus aisément à mon âge de Quatre-vingt-six ans huit mois accomplis, & d'autant plus encore que je n'ai jamais signé, que je sçache que la conclusion de six ou sept lignes. (Cependant le décret tel qu'il se trouve dans les registres, outre les discours du Syndic, contient cinq Articles entiers) où je n'ai part, ajoute ce Doyen, que suivant la lecture que j'en fais sur le plunitif rédigé en conclusion par M. le Syndic & M. M. les conscripteurs, & comme suivant l'usage de la Faculté, les conclusions sont conçues en termes plus longs sur le papier que celles par moy prononcées, & celles-cy n'étant plus conservées après la confirmation, je déclare que je n'ai jamais eu intention de signer une conclusion différente de celle que nous y avons prononcée dans l'assemblée, au moins différente en substance. Voilà ce que déclare ce Doyen : nous supprimons les réflexions : en voilà assez sur cet Article. Qui ne voit en ceci un ouvrage de ténèbres qui porte sur le front le caractère de la fausseté ?

C'est cet ouvrage néanmoins qu'on veut canoniser aujourd'hui, & il faut voir sur quels motifs.

PREMIER MOYEN DU RAPPORT DU Sr. TOURNELY.

LE 5. Mars, est-il dit dans le Rapport du Sr. Tournely : la délibération étant enfin terminée, les conscripteurs, savoir M. M. Duquesne, De la Rue & Hideux, après avoir compté exactement les suffrages & les avoir vérifiés avec soin sur le plunitif, reconnurent que Cent vingt huit Docteurs avoient porté suffrages, que Soixante & huit avoient été de l'avis de M. Humbelot qui recevoit avec un profond respect la Constitution UNIGENITU ; que seize en suivant l'avis de M. Léger avoient été pour enregistrer la Bulle dans les Registres de la Faculté ; que Treize avoient opiné comme M. Lambert QU'IL FALLOIT OBEIR AU ROY & NE POINT DELIBERER, & que les autres avoient été de différens avis.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer icy en passant, continuë le Rapport, que mal-à-propos & contre la vérité on a prétendu que l'avis de M. Léger joint à celui de M. Lambert, a prevalu. Non certainement

B

l'avis

Mémoire
 pour les sieurs
 Chartron & con-
 soirs. p. 47.

Le fait est
 certain & l'on
 voit le nom du
 Doyen au-dessous
 de celui du sieur
 Humbelot dans
 la copie des Re-
 gistres qui se
 trouve dans le
 Mémoire pour le
 sieur Chartron &
 consors p. 14.

Acta. p. 45.

6

L'avis de ces M. M. n'a point prévalu. Le Plumitif fait encore foy, que le sentiment de M. Humbelot l'a emporté de beaucoup.

A juger de ces faits par le détail dont on les accompagne & par l'assurance avec laquelle on les propose, qui ne les regardera comme certains? On croira que les Srs. du Quesne, de la Rüe & Hydeux après avoir fait un calcul exact des suffrages écrits sur le Plumitif, ont reconnu que la pluralité étoit pour l'avis du Sr. Humbelot. Peut-être même plusieurs personnes s'imagineront-elles que ce Plumitif est un titre encore subsistant qui dépose aujourd'huy contre nous; & nous en voyons qui ont pris cette impression en lisant ces paroles.

Cependant les Srs. du Quesne & Hydeux qui ont vû ce Plumitif, attestent positivement le contraire de ce qu'on leur fait reconnoître dans le Rapport. Ce Plumitif d'ailleurs ne subsiste plus, & la suppression de cette Piece met le comble à toutes nos preuves. Entrons dans la discussion de ces faits.

Proc. verb.
Pag. 25.

Le Sr. du Bosc Greffier de la Faculté s'étant transporté le 27. Octobre 1715. chez leieur le Rouge, suivant l'ordre du syndic de la part des Députés de la Faculté de Théologie pour le prier & requérir de remettre entre les mains du present Syndic le Plumitif de la dite Conclusion, ainsi que luy du Bosc l'a dressé & écrit, au-bas duquel est le Resultat prononcé par le Royen, signé de luy, que luy Sr. le Rouge a pris sur le Bureau & enlevé le jour même de la prononciation de la conclusion du 5. mars 1714, Le Sr. le Rouge luy a répondu qu'il n'avoit point le dit Plumitif, & qu'il l'avoit brûlé avec d'autres papiers inutiles: laquelle réponse le Sr. du Bosc a certifié véritable & a si né, du Bosc.

pag. 19

Le Sr. le Rouge lui-même convient du fait dans son Mémoire. Le Plumitif de la conclusion du 5. Mars, y est-il dit, n'a été requis ni demandé que dans l'assemblée du 4. Avril suivant, & en celle du 2. May par quatre ou cinq Docteurs. Il auroit été facile alors de les contenter, si la conclusion du 5. mars n'eut pas été déjà confirmée. Les Srs. députés après dix-huit mois écoulés & que le Sr. le Rouge est sorti du Syndicat, viennent encore le luy demander. Il fait réponse qu'il ne l'a plus & qu'il l'a brûlé confondu avec plusieurs papiers inutiles. Quel crime peut-on luy imputer? Il n'avoit nulle obligation à le garder. Le plumitif n'existe plus; voilà sa suppression indubitablement avérée; reste à considérer ce qui en résulte.

Si au mois d'avril & de may 1714. il eut été si facile au Sr le Rouge de contenter les Docteurs qui luy demandoient de produire le plumitif, pourquoy les laisser aller en exil sans leur donner cette satisfaction? Pourquoy ne pas leur fermer la bouche? Comment a-t'il laissé subsister dans l'esprit du public des accusations si graves contre ce decret? Comment a-t'il souffert un reproche qui rejalloit sur luy-même? Ne voyoit-il pas que plus il refusoit de rapporter ce plumitif, plus il confirmoit ces reproches, & que malgré une prétendue confirmation du decret l'accusation de faux ne se couvre jamais? Que ne produisoit-il donc cette piece en pleine assemblée, afin que chacun y reconnut son suffrage? Que ne la mettoit-il sous les yeux des Docteurs qui se plaignoient

gnoient? Que ne la rendoit-il au Greffier entre les mains de qui elle doit être, & à qui néanmoins elle n'est point revenue depuis l'assemblée du 5. mars? En-vain répondra-t-on que le plunitif ne se garde que pendant un tems. S'il y a eu un tems où un Plunitif a du être conservé, n'est-il pas visible que c'est celui où l'on accuse de faux une conclusion & où cette accusation n'est pas discutée? Et cependant *dès le jour même de la prononciation de la conclusion du 5. mars*, le Sr. le Rouge prend le Plunitif sur le Bureau; il ne le représente point à l'assemblée des Conscripteurs (a) où il étoit question de vérifier si la conclusion qu'il apporta toute dressée, y étoit conforme; il refuse de le montrer malgré toutes les requisitions & les plaintes; & enfin se trouvant forcé de le représenter au mois d'Octobre 1715, il vient nous dire qu'il l'a brûlé avec d'autres papiers inutiles. Cette réponse est-elle recevable? Et après une telle suppression du Plunitif, est-on en droit de nous rappeler à ce Plunitif, comme à une pièce qui prouve certainement que le sentiment du Sr. Humbelot l'a emporté de beaucoup?

Passons au témoignage des trois Conscripteurs. Le Rapport du S. Tournély avance comme un fait constant, que *M. M. du Quesne, de la Rüe & Hyleux après avoir compté exactement les Suffrages & les avoir vérifiés avec soin par le Plunitif, reconnurent que de 128. Docteurs, 68. avoient été de l'avis de M. Humbelot*, c'est-à-dire pour l'acceptation de la Bulle.

Mais quelle étonnante allégation! Voici le Sr. Hydeux qui dans le procès verbal de la Faculté déclare qu'il sçait que le sentiment qui précéda, après l'anir nu & examiné sur le Plunitif en qualité de Conscripteur le dit jour 5. Mars, étoit celui que le Sr. Leger avoit prononcé en pleine assemblée, qui portoit seulement que la Constitution UNIGENITUS devoit être inscrite dans les Registres de la Faculté avec les Lettres du Roy. Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit UNIGENITUS una cum duabus litteris Regiis commentariis interibenda; sans que le dit Sr. Leger ait parlé de cum reverentiâ suscipiendam: ce qu'il ajouta au Bureau après l'assemblée séparée.

Le Sr. du Quesne fait plus: il déclare que dans l'assemblée particulière des conscripteurs il remontra que la conclusion que le Sr. le Rouge avoit apportée, dit-il, toute dressée, n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages, qu'il fit même remarquer que les termes de RECEPIT & AMPLEXA EST n'étoient point le sentiment de la Pluralité. Voilà les témoins que produisent les parties adverses, & qu'ils produisent aux yeux de tout l'univers

Déclaration
du Sr. du Bosc
Greffier dans le
procès verbal p.
10.

Acta pag. 21.

Proc. verb. p. 19.
Déclaration
signée du Sr. Hi-
deux.

Proc. verb. p. 21.
Déclaration
signée du Sr. du
Quesne.

[a] Déclaration du Sr. de la Rüe faite aux Srs. Jollain & Ravechet priés par les Députés de la recevoir le 27. Octobre 1715. Le Sr. de la Rüe leur a répondu que le dit Sr. le Rouge n'a point fait Représentation du Plunitif. Procès verbal pag. 26. Depuis cette Déclaration, le Sr. de la Rüe dont l'attachement à la BULLE & à ses Défenseurs est connu, en a donné une nouvelle qui est imprimée dans le Mémoire des 22 Docteurs où il dit que M. M. Jollain & Ravechet m'ayant demandé si le dit Sr. le Rouge avoit représenté chez M. le Doyen le Plunitif de cette Conclusion; j'aurais répondu que je ne me souvenois pas qu'il l'eût représenté, mais j'ajouté que cela étoit inutile. &c.

nivers, trois conscripteurs dont deux attestent précisément le contraire de ce qu'on leur fait dire.

Pour ce qui est du troisieme savoir le Sr. de la Rüe, nous ne dissimulerons pas la déclaration signée de lui que les 22. Docteurs opposans ont fait imprimer en 1716. , déclaration postérieure à celle qui se trouve dans le Procès verbal de la Faculté & que ce Docteur fit de vive voix en presence de deux de ses députés. Dans cette seconde déclaration qui est du 26. mars 1716. le Sr. de la Rüe nous dit, *que le Plu-mitif a été vu & examiné au Bureau de la Faculté dans l'assemblée du 5. mars par MM. du Quesne, Hydeau & moy conscripteurs, qui apres avoir compté exactement & attentivement les Suffrages, avons trouvé que la Pluralité étoit pour recevoir la Constitution UNIGENITUS, avec respect & l'insérer dans les Registres avec les Lettres du Roy : c'est ce que je certifie & affirme être véritable, ne pouvant reconnoître & avouer tout autre dire, qui pourroit se trouver différent ou contraire aux faits énoncés ey-dessus.*

Il ne faut que de l'équité pour juger sans peine si cette déclaration du Sr. de la Rüe peut donner une autorité incontestable à l'énoncé du Rapport. c'est un seul conscripteur dont le témoignage se trouve contredit par celui des autres ; un conscripteur qui ne se contente pas de marquer ce qu'il dit avoir vu lui-même sur le Plumitif, mais qui répondant pour les deux autres, atteste qu'ils y ont trouvé, ce qu'ils certifient n'y avoir pas trouvé ; un conscripteur qui après avoir fait une premiere déclaration de vive voix en presence de deux députés de la Faculté, vient y ajouter & y omettre certaines choses dans une seconde ; un conscripteur, qui prevenu au point où l'on sçait qu'il étoit au sujet des affaires presentes, a pû confondre l'avis de ceux qui consentirent à un simple enregistrement comme le sieur Leger, avec celui de l'acceptation qu'avoit ouvert le sieur Humblot, & qui après tout ne va pas jusqu'à dire ce qu'on avance dans le rapport, sçavoir que l'avis du si ur Humblot a eu tout seul & par lui-même la pluralité de soixante & huit voix.

Ce calcul de voix que fait le sieur Tournely a une conséquence qu'on n'apperçoit pas d'abord. C'est qu'en attribuant la pluralité au suffrage du sieur Humblot indépendamment de celui du sieur Leger, on répond tacitement aux plaintes du sieur Abbé Bidal & des autres Docteurs qui représenterent qu'on avoit formé une fausse conclusion en confondant ces suffrages. Mais ce nouveau calcul servira peu aux parties adverses. Leur cause n'en devient que plus insoutenable. Sur quel fondement en effet peuvent-ils pretendre que les conscripteurs reconnurent que de 128. opinans, 68. se déclarerent pour le Sr. Humblot, & 16. seulement pour la Sr. Leger ? La seule déclaration qu'ils produisent pour eux ne certifie pas ce détail, & une foule de lettres & de témoignages qui sont rapportés dans le procès verbal de la Faculté & dans la suite de ce Mémoire, le détruit sans ressource. On somme les parties adverses d'en produire les preuves s'ils en ont ; on leur déclare qu'on prendra leur silence pour un aveu de leur impuissance,

Mais

Mais qu'avons-nous besoin d'insister plus long-tems sur les déclarations des conscripteurs? Leur propre fait parle si clairement que ni ce témoignage du Sr. de la Rüe ni l'énoncé du rapport du Sr. Tournély ne peuvent obscurcir cette preuve.

C'est un usage dans la Faculté de Theologie qu'après-que la délibération est finie, les Officiers comptent les suffrages sur le Pluinitif, & qu'on fait venir au Bureau celui d'entre les opinans qui a pour luy la pluralité, afinqu'il dicte la conclusion & qu'il la rédige avec les conscripteurs.

Si les conscripteurs eussent reconnu que le sentiment du Sr. Humblot l'emportoit de beaucoup, comme l'assure le rapport, au dessus de celui du sieur Leger, c'eut été le sieur Humblot qu'ils auroient prié de venir arrêter au Bureau la conclusion. Il est notoire cependant que c'est le sieur Leger qu'ils y appellerent. On sent la consequence de ce fait: Mais le rapport du sieur Tournély le pallie. Il y est dit que *s'étant élevé quelques difficultés entre MM. les Conscripteurs sur la teneur des termes dont M. le Doyen devoit se servir pour la prononcer, on pria, ou pour traduire plus littéralement, M. Leger fut prié par quelques uns, a nonnullis de venir au Bureau pour déclarer en quels termes il croioit que la conclusion devoit être exprimée et prononcée.* Ainsi s'explique le rapport. On est forcé de convenir que le Sr. Leger fut prié de venir au Bureau; mais on dit que ce fut par *quelques-uns* & à cause de quelques difficultés. Pourquoi ne pas dire ouvertement que ce fut par les Conscripteurs? C'est un fait dont nous avons pour garant le Sr. Tournély lui-même, dans le memoire qu'il a ligé en 1716. avec les autres Docteurs opposans. Le Sr. le rouge dit publiquement que l'avis du Sr. Leger avoit prévalu, ainsi-qu'il est marqué dans le proces verbal de la Faculté. Il est vrai que dans la suite le S. le Rouge a nié le fait, mais il avoüe dans son mémoire que c'a été le Sr. Leger qui a dicté la conclusion.

Acta. pag. 22.

Les sieurs Hy, deux, du Quening & de la Rüe faisoient la fonction de Conscripteurs dans l'Assemblée du 5. Mars 1714. l'on s'en reposoit sur leur probité pour la verification des avis; ils appellerent encore le sieur Leger & ils arrêterent entr'eux la Conclusion. Mémoire pour les sieurs Chartron & Contois. pag. 6.

Procès verbal pag. 6. & 13.

Mém. pour le sieur le Rouge p. 37. Le sieur Leger lui-même par sa déclaration fait allés entendre qu'il a dicté la conclusion de son bon gré & sans contraintes.

Acta pag. 22

Voilà donc le Sr. Leger & non pas le Sr. Humblot appelé au Bureau par les conscripteurs, le voilà qui arrête la conclusion & qui troublé par le tumulte consent à l'addition si connue. Dira-t'on encore que les conscripteurs *reconnurent* que l'avis du Sr. Humblot l'avoit emporté de beaucoup? Un fait si éclatant détruit sans ressource une allégation si insoutenable; il est appuié par les déclarations formelles des deux conscripteurs. Et de bonne foi il est bien étrange que le premier moyen du Sr. Tournély se réduise à faire reconnoître à deux témoins le contraire de ce qu'ils attestent avoir reconnu, & à rappeler la foi d'un pluinitif, dont la suppression met le sceau à toutes nos preuves.

SECOND MOYEN DU RAPPORT.

Leur second moyen est que si on examine les choses de bien-pres, l'on verra que l'avis de MM. Leger & Lambert se réuni à celui de M. Humblot;

C

car

160.

car à quelle fin M. Leger a-t'il été d'avis d'enregistrer la Constitution, si ce n'étoit pour quelle fut exécutée. Comment & dans quel sens M. Lambert a-t'il prit qu'il FALLOIT OBEIR AU ROY & NE PAS DELIBERER, si non conformément aux intentions & aux ordres de Sa Majesté en obeissant à la Constitution. Mr. Lambert ne l'a-t'il pas avoué lui-même; Car pourquoy dans l'Assemblée du 5. Decembre 1715. demanda-t'il pardon à la Faculté, si ce n'est, parceque, quand il fut question de la reception de la Bulle, il s'étoit servi de termes, par luy reconnus ensuite avoir été trop favorables à l'obeissance qui fut rendue alors à la Constitution Apostolique.

Nous n'avons pas besoin de répondre à ce discours: le Sr. Lambert cet homme plein de foi & de piété, y repondra lui-même, & parlera encore après sa mort.

Il parle dans le procès verbal qu'il a dressé avec les autres députés de la Faculté, & il reconnoit que le prétendu decret renferme une *fausification*, en ce qu'on y avoit ajouté le terme d'*acceptation* de la Bulle à celui de l'enregistrement avec les lettres de Julion, à quoi le Sr. Leger avoit conclu.

Procès verbal
p. 50.

Il parle dans les divers suffrages qu'il a donnés dans les assemblées, où il a déclaré que la Faculté n'avoit point accepté la Bulle, & où il a fait biffer des Registres le faux decret.

On croit devoit donner cet écrit entier, & en offre de le déposer au greffe chez un Notaire afin que les parties advectes pussent en avoir communication s'ils le veulent. Détail de la conduite que j'ay &

Il parle dans un écrit qu'il a laissé après sa mort, où il a voulu conserver comme un monument, le suffrage écrit & signé de sa main, dont parle le Sr. Tournely, suffrage qui ne contient point ce que le Sr. Tournely luy attribue, & dont on ne peut conclure comme on fait dans le Rapport, que l'avis du Sieur Lambert se reunit à celui du Sieur Humb lot

Mais puisque les auteurs des dernières conclusions paroissent desirer si ardemment d'avoir pour eux l'adjonction du Sr. Lambert, jusqu'au point d'avoir fait imprimer à la suite de leurs actes une lettre de cet Abbé qui ne dit rien, il est juste de rapporter de lui un témoignage qui dit tout, & qui se trouve écrit de sa main dans la même feuille & après le suffrage écrit & signé de lui.

C'est Conclⁿ
fca. 5. Mais
1714^o

Dans l'Assemblée du lundy 16. Decembre, dit le S. Lambert, j'ai été attaqué par M. Leullier curé de S. Louis en l'Isle, lequel a fait un long discours pour justifier la conclusion prétendue de la Faculté au sujet de la Constitution, & il a dit deux choses qui me regardoient personnellement, la première que ceux qui avoient dit, obtemperandum non deliberandum, estoient pour la prétendue conclusion. Secondement il a ajouté qu'il luy avoit été rapporté qu'un Docteur avoit dit dans l'Assemblée du cinq, qu'il se repentoit d'avoir reçu la Constitution. Ce discours de M. Leullier m'a donné lieu de m'expliquer en ces termes: le discours du Sr. Leullier est précisément ce que répète le rapport, mais qu'on daigné écouter avec qu'elle force l'a refuté le Sr. Lambert dans l'Assemblée du cinq Decembre, en adressant la parole au Sr. Leullier même, qui signe aujourd'hui en qualité de Doyen la conclusion où est approuvé ce rapport.

† Je prie M. Leullier, quand il voudra prononcer sur ce qui se passera

passé dans nos assemblées, de ne point former son jugement sur de faux bruits. Je n'ai nullement dit, que j'étois fâché d'avoir reçu la Constitution : car je fais profession de ne l'avoir jamais recue. Mon suffrage portoit qu'il ne falloit point délibérer ; une Constitution peut-elle être acceptée sans délibération ? Je dis qu'il ne falloit pas délibérer, pour marquer que je ne donnois pas mon suffrage librement, & qu'il n'y avoit point de liberté dans ces assemblées. Si j'ai ajouté qu'il falloit obéir, je n'ai parlé que d'un simple enregistrement. Ce que j'ai dit dans la dernière assemblée (en demandant pardon à Dieu & à la Faculté) je l'ai dit de tout mon cœur, & je le confirme très volontiers : & parcequ'on a fait imprimer sans l'avis de la faculté un decret qui est très faux, je pense que de l'avis de la Faculté & par son autorité l'on doit faire imprimer nos dernières conclusions qui sont très véritables.

A l'égard du Sr. Leger il ne s'est pas expliqué moins clairement dans les assemblées de la faculté, & les seuls plunitifs de quelques-unes de ces assemblées, dont les 22. Docteurs ont donné copie dans leur mémoire, font voir combien il a été éloigné de l'avis du Sr. Humbelot.

Voicy donc deux témoins qui s'expliquent eux-mêmes, qui s'expliquent à plusieurs reprises, qui se sont expliqués sous les yeux de ceux qui du nombre des adverses parties ont assisté à ces assemblées, comment peut-on donc avancer aujourd'hui que, si l'on examine les choses de bien près, l'avis de Messieurs Leger & Lambert se reunit à celui du Sieur Humbelot.

Mais, dit-on dans un autre endroit de ce rapport ; nos Refractaires auroient-ils recours à la miserable defaite, & diroient-ils encore, comme ils le pensent faussement, qu'on a prononcé simplement qu'il falloit enregistrer la Constitution, mais qu'on ne doit pas croire que par cet enregistrement eile ait acquis force de loy dans la Faculté ; Ce seroit se tromper lourdement. En effet le Roy n'a pas ordonné simplement que la Constitution fut enregistrée, mais aussi que rien ne fut dit, avancé ou enseigné, qui peut être contraire à la dite Constitution ; & en mot que la Faculté, pour l'exécution de cette Bulle, fit tout ce qu'elle avoit fait & qu'elle prit les mêmes precautions qu'elle avoit prises en 1705. lors de l'enregistrement de la Bulle VINEAM DOMINI SABATH. Concluons donc que quand même nous accorderions à nos Collegues opposans, ce que nous nions très certainement ; sçavoir que la conclusion de la Faculté ne portoit autre chose, sinon qu'il falloit enregistrer la Constitution, ils

Mém. des Sieurs
Chartron & cons.
fors.

pag. 174.

† Rogo S. M. N. Leullier ut quando volet pronunciare de his quæ in comitiis nostris perit ipse non iudicium ferat ex rumoribus falsis. Nullatenus dixi dolere me quod Constitutionem acceptaverim. Revera enim profiteor me numquam Constitutionem acceptavisse : dixi proferendo sententiam meam non deliberandum, potest ne acceptari Constitutio absque deliberatione? Dixi non deliberandum, ut notarem Me non profiteri suffragium liberè, & comitia non esse libera, si dixerim obtemperandum, de nuda inscriptione sermonem habui. Quod dixi nuperim comitiis, ex animo dixi, illudque libentissimè confirmo: c'est à dire qu'il demandoit pardon à Dieu & à la Faculté. Et quia inconsulta Facultate typis mandatum est Decretum falsissimum, genseo consulta Facultate & ex illius autoritate typis mandatas nostras postremas conclusiones quæ sunt verissimæ.

perdroians

perdroient encore leur peine, & seroient obligés bon gré malgré eux, de reconnoître dans l'enregistrement simple de la Constitution, la reception authentique de cette Bulle & d'avouer de bonne foi qu'elle a été alors reçue & acceptée par la Faculté.

Ne prenons point le change, & ne nous laissons point éblouir en confondant les idées. Il ne s'agit point ici d'examiner en général si l'enregistrement emporte naturellement l'acceptation, mais de considérer dans le fait particulier, si ceux d'entre les Docteurs qui consentirent à enregistrer, ne distinguoient point l'enregistrement de l'acceptation. C'est là le point de la question, puisqu'il s'agit de savoir ce que ces Docteurs ont pensé & ce qu'ils ont fait. Or qui peut douter qu'ils n'ayent mis une différence réelle entre recevoir & enregistrer en pareille conjoncture?

Cette distinction est visible dans les suffrages qu'ils portèrent dans ces assemblées. Les uns y déclarèrent publiquement que si pour obéir au Roy ils consentoient à enregistrer la Bulle, c'étoit à condition qu'elle n'auroit point force de loi, jusqu'à ce qu'on eut reçu de Rome des explications suffisantes. D'autres voyant que cette condition étoit interdite par une seconde Lettre de Cachet, prirent divers partis pour exprimer leurs sentimens. Les uns le firent en concluant à un enregistrement avec de très humbles supplications au Roy pour prier S. M. que la Bulle ne fût point considérée comme une règle jusqu'à ce que le Pape eut donné des explications: mais sans entrer ici dans le détail de tous les termes par lesquels on exprimoit cette distinction, plusieurs crurent la faire entendre suffisamment en joignant à l'enregistrement de la Bulle celui des deux Lettres de Jussion, donnant lieu de comprendre qu'ils ne le faisoient que par exprès commandement de S. M., & évitant d'ailleurs si ouvertement de suivre le sentiment du Sr. Humbelot qui s'étoit déclaré pour l'acceptation, qu'il paroît par Rapport du Sr. Journely qu'on les mit dans un autre rang sur le Plumitif.

La même distinction est attestée par les lettres que ces Docteurs écrivirent dans le tems même à M. le Cardinal de Noailles & qui sont certifiées véritables par son Secrétaire; par la protestation du Sr. Hullot; par toutes les requisitions & les actes qui ont été faits dans ce tems là, sans parler des assemblées postérieures où ces Docteurs ont déclaré qu'ils n'avoient point reçu.

Cette distinction enfin est marquée par les mouvemens des partisans du faux Decret. Car pourquoy ne se contentèrent-ils pas du terme d'enregistrement? Pourquoy pressa-t-on le Sr. Leger d'ajouter au bureau celui d'acceptation? Pourquoy ces murmures & ce tumulte qui troublèrent ce Docteur jusqu'au point de le faire consentir à cette addition pour le bien de la paix, ainsi qu'il s'explique lui-même. Peut-on se fermer les yeux sur ces faits? Et comment ose-t-on soutenir aujourd'hui qu'il faut reconnoître dans l'enregistrement simple de la Constitution une reception authentique de cette Bulle de la part de la Faculté?

Il n'en faut pas d'avantage pour mettre en évidence la fausseté du decret. Ce decret est faux & supposé, s'il n'est conforme aux suffrages des opi-

Voyez la déclaration du P. Alexandre qui fut lûe dans l'assemblée du 1. Avril. 1714.

Lettres du Sr. Abbé de Bragefogne du 4. & 10. Mars. Celle du sieur Blouin chanoine de N. Dame du 22. Mars: celle du sieur Courcier Theologal de l'Eglise de Paris: celle du sieur Soulet. du 29. Mars.

des opinans. Or pour juger de cette conformité, il ne s'agit pas de raisonner sur l'avis que ces opinans auroient du suivre; mais d'examiner celui qu'ils ont en-effet suivi.

Le suffrage public du Sr. Leger se bornoit à un enregistrement par Lettres de Jullion. Ce suffrage traçoit le plan de la conclusion & en spécifioit les termes précis: *su hac vestra conclusio*. Ceux qui suivirent cet avis, le regarderent comme le point extrême auquel les clameurs & les menaces les avoient portés à descendre; ils évitèrent d'ailleurs de se joindre au Sr. Humbelot pour l'acceptation. C'est à ce suffrage néanmoins qu'on fait une première addition au bureau; & le terme qu'on y ajoute est précisément celui d'acceptation. Quel moyen de pallier une fausseté si étrange?

Revenons aux dernières paroles du rapport: elles sont étonnantes. On y soutient que quand la conclusion ne porteroit que l'avis du sieur Leger, les Docteurs même opposés à la Bulle seroient *obligés malgré eux*, *velint nolint*, de reconnoître dans l'enregistrement simple de la Constitution la réception authentique de cette Bulle, & d'avouer de bonne foi qu'elle a été alors reçue & acceptée par la Faculté. C'est-à-dire donc, que quoique ces Docteurs aient assuré par les déclarations les plus authentiques que jamais ils n'avoient reçu la Bulle, quoiqu'ils aient distingué entre l'enregistrement & l'acceptation, quoique la Faculté entière ait attesté que jamais elle n'avoit accepté, quoique la terreur & les cris menaçants retentissent de toutes parts dans ces assemblées, tous néanmoins sont obligés *malgré eux*, *velint nolint*, d'avouer de bonne foi qu'ils l'ont reçue: & voilà ce qu'on appelle une réception authentique de la part de la Faculté. Est-ce donc la l'idée qu'ont les parties auverfes d'une acceptation authentique.

TROISIEME MOYEN DU RAPPORT

On tire un nouveau moyen de l'arrêté qui fut fait du décret entre les conscripteurs & d'une prétendue confirmation dans l'assemblée extraordinaire du 10. mars. Nous observerons encore, dit le Sr. Tournely, que les conscripteurs, que des esprits mal-intentionnés auroient désiré voir divisés, après avoir aplani toutes les difficultés, demeurèrent enfin d'accord entr'eux ainsi que A. de la Lue un des Conscripteurs l'a attesté & signé par un écrit public, sans qu'alors M. du Quesne l'ait désavoué; & ainsi que l'a reconnu M. Hydeux troisième conscripteur, qui déclara publiquement en Faculté qu'il révoquoit & annulloit l'approbation par lui donnée autrefois au livre des REFLEXIONS MORALES, lequel livre il déclaroit improuver & rejeter non-seulement parcequ'il avoit été improuvé & rejeté par le Souverain Pontife Clement XI. & par M. le Cardinal de Noailles; mais encore par la Faculté.

122 pag. 13.

Le tour que ce rapport donne aux faits, est plus propre à découvrir l'embaras de l'auteur, qu'à en obscurcir l'évidence. On fait retomber sur des esprits mal-intentionnés une division qui a réellement écla-

D

té entre

té entre les conscripteurs, & qui est, comme nous l'allons voir, authentiquement attestée.

Déclaration du
Sieur Hydeux
Proc. verb. p. 25.

On assure sur le témoignage du Sr. de la Rüe que les conscripteurs demeurent d'accord, mais le Sr. Hydeux un des conscripteurs déclare qu'il étoit absent pour cause d'indisposition, & que s'il eust été en état d'aller à l'assemblée des conscripteurs faite le 9. Mars chez M. le Doyen, il se seroit joint au Sr. du Quesne pour s'opposer à la souscription de la conclusion de la manière qu'elle a été faite.

Déclaration du
Sieur du Quesne
Proc. verb. p. 22.

Déclaration du
Sieur Huart Doyen de la Faculté
Acta. pag. 91.

A l'égard du Sr. du Quesne le plus ancien des conscripteurs, il est bien éloigné de convenir qu'il soit demeuré d'accord de cette conclusion. Et le Sr. Huart Doyen de la Faculté soutient ce témoignage en disant que M. du Quesne fit quelques difficultés sur la conclusion de la manière qu'elle avoit été rédigée par le Syndic, que LA-DESSUS ces Messieurs SE SEPARERENT. N'est-il pas étrange de vouloir autoriser une conclusion par l'accord des conscripteurs, pendant que de ces trois conscripteurs, deux témoignent qu'il n'y a point eu d'accord & que la déclaration du Doyen appuie encore ce témoignage.

On ajoute que M. de la Rüe l'un des conscripteurs a attesté cet accord & signifié par un écrit public, sans qu'alors M. du Quesne l'ait désavoué. Quoy donc le Sr. du Quesne n'a-t'il pas fait une déclaration toute contraire le 15. Octobre 1715. ? Cette déclaration qui se trouve dans le procès verbal de la faculté, n'a-t'elle pas été luë publiquement avec le procès verbal dans les assemblées du 2. & 3. mars 1716. ? N'a-t'elle pas été imprimée peu de tems après, & même depuis la déclaration du S. de la Rüe qui est du 26. mars de la même année ? Et aujourd'hui le Sr. Tournely soutiendra que le Sr. de la Rüe a attesté & signifié dans un écrit public ce prétendu accord des conscripteurs sans qu'alors M. du Quesne l'ait désavoué. Est-ce donc ainsi qu'on traite les faits ? Qui pourra désormais faire aucun fonds sur ce rapport.

Nous avons déjà parlé de cette seconde déclaration du S. de la Rüe, continuons à examiner la suite du Rapport.

Et ainsi, dit-on, que l'a reconnu M. Hydeux. Par-où le S. Hydeux l'a-t'il reconnu, cet accord des conscripteurs ? C'est selon le rapport, parcequ'il a déclaré publiquement qu'il révoquoit l'approbation qu'il avoit donnée au livre des REFLEXIONS MORALES, voyant, disoit-il, que ce livre est *improuvé* par le Pape, par M. le Cardinal de Noailles, & par la faculté. Les auteurs des nouveaux actes qui ont fait imprimer cette retractation de M. Hydeux ont-ils fait attention à la date qu'ils nous en donnent, soit dans leur imprimé, soit dans le memoire des 22. Docteurs opposans, elle est du 3. * mars 1714. & le prétendu decret de la faculté n'est que du 5. mars suivant. Ainsi pour prouver la vérité du decret de 1714. ils alleguent un temoignage rendu avant ce decret.

* Le 2. Mars étoit le jour de la seconde assemblée sur cette affaire. Il n'y en a point eu où l'on ait vu plus de clameurs & plus d'effroi. C'est peut-être ce qui porta le Sieur Hydeux à s'expliquer de la sorte. Il est certain qu'on ne conclut pas de ces paroles qu'il ait été que M. le Cardinal de Noailles eût alors accepté la Bulle.

Voilà leurs preuves. Voilà le témoin qu'ils produisent avec pompe, un témoin qui parle avant le fait, un témoin qui ne dit rien du fait, ajoutons encore un témoin qui dement hautement le fait ; c'est ce que fait le sieur Hydeux non seulement par la protestation contre ce decret qu'il a signée avec les 27. Docteurs, mais plus directement encore par la déclaration solemnelle, où il atteste le peu d'accord des conscripteurs.

A cette assemblée particuliere des conscripteurs, le sieur Tournely joint une assemblée generale tenuë extraordinairement le 10. de mars, où cette pretenduë conclusion ayant été luë sans opposition, il soutient qu'elle a du être regardée comme une chose jugée, & à la quelle on ne pouvoit résister sans crime. Pour qu'on ne puisse y résister sans crime, il faut donc que ce qu'on y a ajouté soit bien authentique & bien solemnel. faisons-en le recit en peu de mots.

La regle & l'usage de la Faculté est qu'avant que de relire & de confirmer une conclusion, les trois conscripteurs s'assemblent en particulier avec le Doyen & le Syndic, afin de la rediger de maniere, qu'elle represente exactement le sentiment de la Faculté.

Dans l'intervalle qui s'etoit ecoulé depuis le 5. de mars, on s'etoit donné des mouvemens pour affoiblir certaines personnes & en particulier le sieur Hydeux l'un des conscripteurs. On n'en demeura pas là le même Abbé qui avoit sollicité le P. Alexandre venant, disoit-il par ordre du Roy, & qui avoit employé les caresses & les menaces pour tirer l'écrit dont nous avons parlez en son lieu, alla chez le Doyen de la faculte assister à cette assemblée des conscripteurs. Le Doyen eut beau le prier, pour laisser la liberté à la compagnie luy faisant même plusieurs instances réitérées, persista à y demeurer jusqu'à la fin, pour informer au plurièr M. le Chancelier de ce qui se passeroit dans cette assemblée des conscripteurs, ce que le dit sieur Abbé de Broglio fit à l'instant en écrivant une lettre audit Seigneur Chancelier chez le dit sieur Doyen.

Le sieur le Rouge apporta à cette assemblée la conclusion toute dressée & écrite, mais il ne fit point representation de Plumitif. Le sieur de la Rüe a beau dire que cela étoit inutile, il n'en autorise pas d'avantage le decret & il ne fait que décréditer son propre témoignage. Tout homme impartial jugera aisément si dans une assemblée où il s'agit d'examiner si une conclusion est conforme aux suffrages, & où il s'eleve de grandes difficultez sur cette conformité, il étoit inutile de représenter la piece unique & fondamentale où sont marquez ces suffrages. Poursuivons.

L'un des trois conscripteurs, savoir le sieur Hydeux étoit absent, le sieur du Quesne comme on l'a déjà marqué remontra que la conclusion n'étoit point conforme à la pluralité des suffrages, on le pressa de se conformer au projet de la conclusion apportée par M. le Rouge, en luy faisant esperer de grandes choses du côté de la Cour, & il declare lui-même que les dits sieurs de Broglio & le Rouge éconterent avec beaucoup d'impatience les remontrances. Le sieur Huart Doyen atteste que, là-dessus ces Messieurs se seroient retirés. Est ce ainsi de bonne foi, qu'une conclusion ait été redigée par les conscripteurs? Elle ne le fut donc point, &

Poa

Déclaration du
sieur Hydeux
proc. verb. p. 25.

Acta pag. 23.

Lettre du Pere
Alex. à M. le C.
de Noailles du
10 Mars. 1714.

Déclaration du
même. acta. p. 91.
Déclaration du
Sr. Huart Doyen
proc. verb. p. 28.

1. décl. du Sr.
de la Rüe proc. v.
p. 26. On peut
voir aussi la 2de.
acta pag. 92.

Décl. du sr. du
Quesne pr. v. p. 1.
1. décl. du heur
de la Rüe. Dans
la 2de. il dit qu'
il avoit répondu
qu'il ne se souve-
noit point qu'il
eût représenté le
Plumitif.

Décla. du sieur
Huart Doyen.

Décl. du sr. du Q.
1. décl. du sieur
de la Rüe faite de
vive voix en pre-
sence de deux dé-
putés de la Facul-
té. pr. ver. p. 26.

Décl. du sr. du Q.
Déclar. du sieur
Huart Doyen
Acta. p. 21

l'on peut juger par là de la prétendue confirmation qui va suivre, la plupart des Docteurs s'étant reposés sur l'exactitude des conscripteurs.

Proc. verb. p. 35. Mém. pour les Doyen & Docteurs de la Faculté. p. 16. & 17.

Le lendemain matin 10. mars se tint cette assemblée tant vantée par le sieur Tournely, où la conclusion fut relue. Les Registres portent que cette assemblée extraordinaire avoit été indiquée dans celle du 5. mars. Mais nous lisons dans le procès verbal approuvé par la Faculté & dans le mémoire imprimé par son ordre, que *plusieurs Docteurs n'en savoient rien*, qu'ils témoignèrent même qu'elle *n'avoit pas été indiquée*, & que *quelques-uns en petit nombre y furent invités par Billets*.

Proc. ver. p. 35.

Il est certain que quoiqu'elle se tint en plein jour, ainsi qu'il est dit dans le rapport du sieur Tournely, & que les Portes en ayant été ouvertes à tout le monde, elle n'en fut pas plus nombreuse. *Peu de Docteurs & à peine une cinquantaine s'y trouverent*: il est de l'équité d'en rapprocher les différentes circonstances.

Mém. pour le sieur Charbon & consors. p. 33.

Au lieu d'attendre comme il étoit naturel, jusqu'à l'assemblée ordinaire du commencement d'Avril à relire la conclusion, c'est quatre jours après, & dans une assemblée ainsi composée, qu'on se hâta de le faire. Plusieurs Docteurs ignoroient la première conclusion, & depuis le 5. mars jusqu'au 10. ils n'avoient point encore eu le tems, en conférant entr'eux, de s'assurer pleinement de ce qui s'étoit passé dans ces assemblées tumultueuses. Les Parties adverses ne vont que trop loin sur l'article. *Comment, disent-elles dans leur mémoire de 1716., entre deux Cent personnes de différents avis distinguer tous les suffrages & les retenir? Et comment dans les affaires importantes où l'on employe plusieurs séances se rappeler les avis des premiers opinans?* Le Plaignif, ajoutent-elles, iupplée à cet inconvénient.

Lettre de M. du Quesne à Mgr. le card. de Noailles du 12. mars 1714.

Mais le sieur le Rouge avoit emporté ce Plaignif, les seuls conscripteurs l'avoient vu: & ici se développe un événement bien étonnant. Le sieur du Quesne avoit inutilement représenté dans l'assemblée des conscripteurs que la réception de la Constitution qui est énoncée dans ce décret *n'étoit le résultat* que d'un petit nombre de suffrages, & non de la pluralité; mais tentant à quoi il seroit exposé en réclamant dans l'assemblée générale, il eut la foiblesse de promettre à M. l'Abbé de Broglio qu'il ne le feroit pas, *prévoyant bien*, dit-il, *qu'il s'en seroit suivi un terrible vacarme, où l'état des choses*; au reste il ne justifie pas son peu de courage à soutenir la vérité d'un fait si important.

A l'égard du sieur Hydeux l'autre conscripteur; on avoit donné sujet de craindre * une lettre de Cachet contre lui, aussi bien que

* Lettre du sieur Bigre à Mgr. le Cardinal de Noailles du 27. mars 1714. La veille de l'assemblée suivante [c'est à dire le 2. mars] de retour à sept heures du soir, je reçus visite d'un de nos Docteurs qui sortoit de chez Mgr. le Cardinal de Rohan, qui me dit que le Roy étoit fortement irrité contre l'assemblée précédente, qu'il y auroit une nouvelle lettre de Justice, qu'il y avoit cinq lettres de cachet, que véritablement elles n'étoient pas encore expédiées & étoient encore suspendues. Il me dit contre qui elles étoient, contre M. M. Habert, Navarre, le curé des saints Innocens, [le sieur Hydeux] contre le P. Alexandre & le curé de saint Jacques du haut pas la personne qui m'avoit rendu visite à la sortie du Palais de Mgr. le cardinal de Rohan, m'avoit marqué que ce seroit dans différents villages des extrémités des Provinces du Royaume qu'on songeoit à les envoyer, dans les villages de la Franche-comté.

contre quelques autres Docteurs, qu'on fongeoit, disoit-on à envoyer dans differens villages des extremitéz des Provinces du Royaume. Ces deux conscripteurs ne vinrent donc à l'assemblée, & le sieur Hydeux dit qu'il étoit incommodé.

Le sieur Huart Doyen ne voulut point s'y trouver non plus; & par son absence le sieur Humbelot le chef des Acceptans devint le President de cette assemblée.

Le Greffier de ce tems là, qui comme il est notoire lisoit très-mal, lût cette conclusion de telle sorte que le sieur de Bragelogne pria le Syndic de la faire relire † d'une maniere distincte & intelligible, ce que le Syndic refusa de faire. Qui ne sent l'importance de cette demande, qui est un commencement d'oppositon :

L'assemblée ne dura que très-peu de tems. Le Syndic ne permit pas que tous les Docteurs opinassent en leur rang. Il rompit promptement la délibération, craignant sans-doute que dans le cours de la delibération qu'elqu'un ne s'élevât contre le decret.

Les mouvemens violens des dernieres assemblées avoient répandu la terreur. on est ému au seul recit qu'on en voit dans les lettres écrites à Mgr. le Cardinal de Noailles; & combien la vue même de ces troubles n'étoit-elle pas capable d'émouvoir? C'est ainsi-qu'on en vient à suspendre pour un moment la voix d'un corps: on intimide; on précipite; on refuse de relire la conclusion d'une maniere intelligible; on rompt brusquement la délibération. Les uns ne savoient pas même que l'assemblée eust été indiquée: d'autres abandonnerent le loin de la conclusion aux conscripteurs & à ceux qui avoient été de l'avis du sieur Abbé Leger; d'autres étoient encore peu instruits des faits, d'autres furent intimidés: tous dans un état de trouble, environnés d'adversaires puissans, destitués du secours des conscripteurs, craignants que plusieurs de ceux qui avoient contenti à l'enregistrement de la Bulle, n'en vinssent encore comme le sieur Leger jusqu'à passer le terme d'acceptation; surpris enfin & embarrassés à prendre & a appuyer un par-

v. l'extrait des
Registres de la
Faculté dans le
mémoire pour le
Sr. le Rouge.
pag. 67.
Proc. ver. p. 35.
Extrait des Re-
gistres cy-dessus.

Mém. pour les
Doyen & Doct-
eurs. pag. 17.

† DECLARATION DU SR. ABBE' DE BRAGELOGNE, ... Je soussigné Thomas de Bragelogne Chanoine de l'Eglise de Paris, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, déclare à tous ceux qu'il appartiendra, que pour satisfaire à la vérité, m'étant trouvé aux assemblées des 1, 3, & 5. Mars de l'année 1714. aussi bien qu'à celle qui s'est tenue le 10. du même Mois & où dans la grande Salle de Sorbonne, dans laquelle assemblée M. le Rouge alors synde ayant donné la conclusion du 5. du dit Mois au premier Bedeau de la dite Faculté, il en fit la lecture d'une voix si basse & si intelligible, qu'à peine put-elle être entendue des Docteurs, qui y étoient presens; ce qui m'obligea de m'adresser audit sieur le Rouge & le prier de faire relire la dite conclusion d'une maniere distincte & intelligible; ce que le dit sieur le Rouge refusa; & pliant son porte-feuille dans le moment se leva & dit que l'assemblée étoit finie, ce qui empêcha plusieurs Docteurs de faire leurs réflexions sur la dite conclusion & de s'y opposer. Mais aussitôt que la dite conclusion parut dans le public & différence de celle qui avoit été formée par la pluralité des suffrages, je représenté à l'assemblée la différence qu'il y avoit entre le plunitif, la Conclusion prononcée par M. le Doyen & les deux qui paroissent imprimées, & par-conséquent la faulxeté de cette prétendue conclusion, qu'ainli je protestois & déclarois en pres'n e de toute la Faculté, que je m'opposois à la dite conclusion & à la reception de la dite conclusion, dont je demandois acte à la Faculté. En toi de quoi j'ai signé ce 27. du Mois de Février 1716.
L'Abbé de Bragelogne.

E ti dans

ti dans un moment rapide, & voyant soudainement la délibération rompue après quelques moments.

Mém. pour les
Doct. & Doct.
pag. 39.

Ce n'est pas à l'auteur du rapport qu'il convient de reprocher à ceux qu'il attaque, *qu'on s'est tu, qu'on est demeuré muet*. Quoy l'on étouffera la voix de ses freres; & l'on viendra avec un air de triomphe se prevaloir d'un tel silence & le faire passer pour une adhesion? Les étranges mesures des Promoteurs du decret réclament contre ce decret même. Car si le plus grand nombre se fût porté de cœur à l'approuver, auroit-on eu besoin d'employer de tels moyens?

Au-reste la voix des Docteurs ne tarda guère à éclater. Dès le 4. avril jour auquel se tint l'assemblée ordinaire, dans laquelle naturellement devoit être lue & confirmée la conclusion du 5. mars, on fit des requisitions contre ce faux decret. Le Syndic en fut si alarmé qu'il rompit la délibération avant l'heure prescrite, & l'on fit la suite de ces réclamations, & à quoy l'on s'exposa en les faisant. Nous l'avons marqué dans le recit du fait.

ibid. p. 17.

Après-tout les principes de droit font voir la nullité de cette pretendue confirmation. Le premier est, *qui confirmat nihil dat.* La confirmation suppose une légitime conclusion: elle ne peut pas en faire recevoir une fausse. Le second est, *quod ab initio non valuit, tractu temporis convalescere non potest*. Une conclusion nulle & fausse ne peut jamais valider quelque confirmation qu'on en fasse, quelque tems qu'elle puisse avoir eu cours. Le troisieme est, que le faux ne se couvre iamais. Il n'y a point de prescription contre la vérité; & s'il est faux que la pluralité des voix dans les assemblées du 1. 3. & 5. mars ayent été pour l'acceptation de la Bulle, cela ne peut être vrai, quelque conclusion qu'il en paroisse. « C'est cette voix d'inscription de faux que la faculté a suivie » & cette inscription avoit été faite par devant elle par le sieur Hullot & par d'autres Docteurs, suivant les règles d'un jugement oconomique.

ibid. pag. 21.

Mém. pour les
seurs. Chancel. &
confors p. 19.
& 20

Mais qu'avons-nous besoin de répondre à cette pretendue confirmation? C'est le sieur Tournely lui-même qui y répond pour nous, ce sont les 22. Docteurs opposans qui établissent le même principe, quoyqu'ils l'appliquent à un fait où il n'a point lieu. *Peut-il jamais, disent-ils, y avoir une confirmation juridique d'un acte faux; ... On lit une conclusion comme arrêtée dans la précédente assemblée, & qui n'en est cependant point l'ouvrage. Dans cette confiance ceux qui se trouvent à l'assemblée & qui souvent ne sont pas les mêmes de la précédente, laissent passer cette conclusion sans examen. Peu instruits de ce qui s'étoit fait dans la première assemblée, ils ne peuvent être en état de s'opposer aux changemens qu'on aura préparé. Si l'on autorise cette nouveauté, & si l'on admet que l'on puisse ainsi changer des conclusions pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, quel renversement, quelles suites dangereuses un tel usage n'aura-t-il pas!*

QUATRIEME MOYEN DU RAPPORT

Voici encore, est-il dit dans le rapport, quelque chose de plus fort, & qui

qui donne à la conculsion de 1714. une autorité & une confirmation la plus authentique qui fut jamais. Le 14. mars, les six anciens que vous aviez nommés & auxquels se joignirent plusieurs autres Docteurs, parmi lesquels il est bon d'observer qu'étoient M. M. Chaudiere & du Quesne, présenterent au Roy votre decret, comme un monument authentique & public de votre respect & de votre obeissance au S. Siege & aux ordres de S. Majesté . . . & certes si ce decret est faux, ce qu'on ne peut entendre dire sans horreur, donc ceux qui en votre nom ont porté au Roy un decret faux en la place d'un véritable, ont été des imposteurs qui ont fait illusion à ce grand Monarque, c'est-à-dire, qui ont été insulter la Majesté Royale jusque sur son Throne. Ah, Messieurs dissipez au plutôt l'idée d'un tel crime, & tavez vous d'une pareille ignominie :

pag. 17.

L'auteur du rapport parle en homme intéressé dans cette (a) députation. Mais pourquoy veut-il rendre la Faculté responsable du discours (b) que fit le sieur Humbelot s'étant trouvé le plus ancien des députés ; Est-il surprenant que ce Docteur ait dit en presence du Roy ce qu'il ne craignoit pas de soutenir l'année suivante en presence de la faculté. Il alla même jusqu'à avancer dans l'assemblée du 2. decembre 1715. que la faculté avoit reçu la Constitution tout d'une voix. On sçait qu'alors la faculté déclara qu'il étoit faux qu'elle eust accepté ce decret comme le sieur Humbelot l'avoit avancé. Et comment peut-on la rendre garante des discours du sieur Humbelot ?

Si le Sr. du Quesne se trouva dans cette députation vers Sa Majesté, ce n'est point à nous à expliquer ni comment il a fait cette démarche, ni de quelle maniere on l'y aura peut-être engagé, ni s'il aura pu se flater, ainsi qu'on le dit dans le mémoire pour la faculté qu'on suivroit le plan que le sieur Leger avoit tracé. Il suffit d'observer que la démarche du sieur du Quesne, qu'on peut attribuer à divers principes, & que le silence qu'il garda en presence du Roy, n'anéantit pas les témoignages clairs & decisifs qu'il a rendus avec une pleine liberté, soit avant cette deputation dans sa lettre du 12. mars où il atteste la verité des faits en exposant avec candeur son peu de courage, soit depuis la deputation lorsqu'il a signé la Protestation avec les 27. Docteurs, soit enfin lors-qu'il a fait une declaration authentique en presence des députés de la faculté.

pag. 20.

Voyez l'avis
M. Léves cy-det-
sus.

A Dieu ne plaise que jamais on fasse *illusion* à Sa Majesté, ou qu'on manque dans l'occasion à exposer la verité en presence du Throne. C'est aussi ce qui engagea le sieur abbé, Bidal à declarer en pleine assemblée,

(a) Les Députés furent le sieur Humbelot à la place du Doyen absent, le sieur Le Rouge Syndic, les sieurs Chartron, Chaudiere, Dumas, Du-Quesne Le Cordelier, Le Chapelier. Et des 6. anciens se joignirent le Sr Tournéli & le Sr Abbé le Moine.

(b) Dans le discours du Sr Humbelot tel qu'on l'a rapporté dans le temps, il étoit dit, [Sa Sainte-été a secondé les pieuses intentions de Vôtre Majesté en lui envoyant la Constitution pour être la règle de nôtre Roy & de nos mœurs. La Faculté l'a reçue avec un profond respect, une entière soumission & une obeissance filiale, due au Vicaire de J. C. & aux ordres de Vôtre Majesté.

Lettre de M.
l'abbé Bidal à M.
le Comte de Pon-
chastrain du 2.
May 1714. Outre
cette Lettre il en
écrivit encore 3.
autres au même
Comte de Pon-
chastrain & une
au Roy le 8.
May 1714.

qu'il profiteroit de l'accès que la providence lui avoit procuré à la Cour, pour instruire la religion de Sa Majesté. Il l'exécuta en effet en écrivant plusieurs lettres, où il marque qu'il se croyoit obligé de rendre témoignage à la vérité, même aux dépens de son sang: Car disoit-il, quelle autre considération pourroit m'obliger à faire tant d'instances pour une chose dans laquelle il n'y a aucun avantage temporel n'y ayant que les jugemens de Dieu qui me déterminent à prendre le parti que je prens. Le Sr Abbé de Bragelogne porta aussi jusqu'au throné le même témoignage, en atteignant qu'un très grand nombre de Docteurs des plus distinguez par leur mérite étoient prêts de certifier par tout ce qu'il y a de plus saint que la conclusion telle qu'elle est imprimée ne fut jamais l'ouvrage de la Faculté. Le Sr Tournely prétend-il donc que le témoignage du Sr Humbelot doit Prévaloir sur celui du Sr Abbé Bidal? La différence est sensible, & il suffit de lui répondre que la Faculté en 1715. a rejetté la fausseté du premier, & qu'elle a ratifié le second par un grand nombre de Décrets.

Acta pag. 88.

Que signifie ce recit que les parties adverses viennent de faire imprimer dans leurs actes à la suite du prétendu décret de 1714. & qu'ils qualifient d'acte de députation faite au Roy Louis XIV. le 14. Mars en conséquence de la réception de la Constitution? ceux qui liront cette pièce ne s'imagineront-ils pas que c'est un acte authentique? ne la regarderont-ils pas même comme une Relation tirée des Registres de la Faculté? Cependant le Sr DuBosc Greffier de la Faculté atteste en 1715. que ce récit n'est point dans les Registres, qu'il ne l'a jamais signé; le Sr le Rouge qui en convient, avoit fait cette Relation telle qu'il luy avoit plu à ce qui est dit dans le Mémoire pour la Faculté, & il n'osa pas l'insérer dans les Registres.

Ess. ver. p. 19.
Mém. pour le
S. le Rouge p. 42.
Mém. pour les
Doct. &c. p. 21.

Cependant on ose donner aujourd'hui ce récit sous le titre pompeux d'acte de députation faite au Roy. Qui pourroit contenir ses justes plaintes en voyant publier de la sorte une pareille pièce!

CINQUIEME MOYEN DU RAPPORT

Les parties adverses ne se contentent pas d'autoriser une fautive conclusion, elles attaquent celle qui a porté le premier coup à ce décret, & elles accusent de faux cette conclusion même où la Faculté déclare qu'elle n'avoit point reçu la Constitution UNIGENITUS. Cette objection couronne toutes les autres, & rien ne mérite plus d'attention.

Acta. p. 10.

Le second Décembre de la même année (1715. est-il dit dans le Rapport,) M. Humbelot porta ses plaintes à la Faculté contre le discours fait par le nouveau Syndic M. Ravechet dans l'assemblée du 4. Novembre précédent pour la remercier de l'honneur qu'elle luy avoit fait de le nommer Syndic; M. Humbelot dénonça ce discours comme injurieux au Souverain Pontife, au Clergé de France, à la mémoire de Louis XIV. & à M. le Regent en ce que le contenu de ce discours tendoit à attaquer la Constitution

tion UNIGENITUS reçue, ajouta-t'il, par la Faculté TOUT D'UNE VOIX. Le Syndic saisissant cette occasion, intente aussitôt action contre M. Humbelot, demande justice de l'Affront & de la Calomnie qu'il prétendoit être faite contre lui, requiert que toute affaire cessante, on ne délibère que de la plainte portée contre lui & que personne ne sorte de la salle avant la fin de la délibération.

On prononce sur le champ dans l'assemblée que la plainte de M. Humbelot est injurieuse & calomnieuse & par un jugement définitif, ce Docteur est exclus des assemblées & privé de tous les droits du Docteur, jusqu'à ce qu'il ait publiquement révoqué sa plainte & demandé très-humblement pardon. On ajoute en outre qu'il est faux que la Faculté ait, comme l'avoit avancé M. Humbelot accepté la Constitution TOUT D'UNE VOIX.

Faites y attention, M. M.; cette dernière proposition est une de celles qu'on appelle dans l'École proposition modale, elle suppose que la Constitution a été à la vérité acceptée, quoiqu'elle ne l'ait point été tout d'une voix; mais attendez quelques momens, de modale elle deviendra sur le champ une proposition absolue. En effet le Syndic n'écrit point, & comme il étoit homme déterminé à tout entreprendre, il efface ces paroles TOUT D'UNE VOIX du Plurimif de la conclusion du 2. Decembre & les charge de tant de ratures qu'à peine peut-on les lire aujourd'hui.

Certes s'il y eut jamais conclusion fautive, c'est celle-là. Nous en appellons à la conscience des Docteurs qui y étoient présens. A-t'il été question de la réception de la Constitution UNIGENITUS? A-t'on proposé? A-t'on délibéré si elle avoit été acceptée, ou si elle ne l'avoit point été? C'est néanmoins cette conclusion que nous lisons avoir été confirmée le 5. Decembre 1715.

Nous avons peine à le dire, & pourquoy nous y force-t'on, que jamais peut-être aucun fait n'a été avancé avec plus d'assurance, & que jamais il n'y en eut de plus opposé à la vérité. Il nous suffit d'exposer aux yeux de la Cour ce qui en est rapporté dans nos Registres. Les 22. Docteurs opposans avoient obtenu en 1716. un compulsoire & en conséquence ils faisoient copier un très-grand nombre d'actes & de pièces qui étoient dans les Registres de la Faculté; ce que le sieur Ravechet Syndic dit qu'il croioit qu'ils ne faisoient que pour persuader aux Juges que l'affaire ne pouvoit pas être jugée à l'audience, comme ils avoient pris soin de le répandre de toutes parts. Procédans au compulsoire, ils tomberent sur le Plurimif de l'assemblée du 2. Decembre. Alors le Plurimif ne fut plus à leurs yeux un papier inutile & à bruler. Le sieur Ravechet expose à la Faculté, qu'ils n'avoient pas plutôt aperçu une certaine rature, qu'ils s'écrièrent, & avoient fait écrire par l'Huissier qui les accompagnoit, qu'elle étoit entièrement favorable à leur cause, qu'il paroïsoit que cette rature n'étoit pas l'ouvrage de la Faculté, mais celui de 3. ou 4. de ses Docteurs, qu'en conséquence de leur prétention, ils avoient fait venir le Bedeau, témoin nullement convenable dans une affaire de cette nature, & que l'ayant interrogé sur cette rature, il avoit fait des réponses qu'on peut croire que les opposans luy avoient suggérées, que comme il s'en falloit peu qu'ils ne l'eussent accusé luy Syndic d'avoir falsifié la conclusion, (& l'on voit aujourd'hui

pag. 166

Extrait des Registres de la Faculté du 2. Mars 1716. à la fin du Proc. verb. p. 60. n. 10. assemblée du 2. Mars. 1716

Il est notoire que le sieur du Bose Bedeau étoit dévoué à la cause des opposans.

F avec

avec quels termes injurieux ils l'en accusent) il croioit devoir se dispenser de leurs vains reproches, ce qu'il fit sur le champ & d'une maniere également facile & nette; qu'au reste l'affaire dont il s'agissoit, & l'occasion qui se presentoit; luy paroissoient demander que la Faculté... déclarât conformément à la vérité que non seulement cette rature avoit été approuvée & signée par M. Boileau qui presidoit à l'assemblée du 2. d'embre, mais même que toute l'assemblée en avoit eu connoissance & l'avoit autorisée, avant que M. Boileau prononçât la conclusion.

La mémoire de cet événement célèbre étoit encore toute récente. On se souvenoit que le sieur Humbelot ayant dit dans sa plainte que la Faculté avoit accepté la Constitution tout d'une voix, le sieur du Bois greffier avoit mis d'abord dans la conclusion que la Faculté déclaroit qu'il étoit faux qu'elle eût accepté la Constitution tout d'une voix; ce qui naturellement faisoit entendre qu'elle l'avoit acceptée en effet, quoique ce ne fut pas tout d'une voix. Mais le sieur Abbé Bidal sur l'avis duquel aussi bien que sur celui du sieur Abbé d'Asfeld son frere, cette conclusion devoit être formée, s'éleva avec force contre ces paroles; il déclara qu'il n'avoit ni dit ni pû dire ce que le Greffier avoit mis dans la conclusion, puisque ce qui luy avoit attiré l'exil, n'étoit pas d'avoir soutenu que la Faculté n'avoit pas accepté la Bulle tout d'une voix, mais qu'elle ne l'avoit point acceptée en aucune sorte. Les deux mots que le sieur du Bois avoit insérés, furent donc effacés par l'ordre des conscripteurs suivant l'avis du sieur Abbé Bidal qui avoit été embrassé par presque tous les Docteurs, & la conclusion fut ainsi prononcée & signée par le sieur Boileau qui parapha la rature.

C'est à ce fait si éclatant que la Faculté crut devoir rendre un témoignage solennel dans l'assemblée du 3. mars suivant, de l'avis de 129. opinans, neuf autres s'étant partagés en divers avis dont deux qui approuvoient d'ailleurs le procès verbal de la Faculté, dirent qu'ils n'avoient pas été presens à l'assemblée du 2. Décembre. La Faculté approuva donc la Rature de ces deux mots, unâ voce, TOUT D'UNE VOIX: qui est dans le Plurimis de la conclusion du 2. D'embre 1715. laquelle rature dit-elle, M. Boileau qui presidoit à l'assemblée avoit reconnue & approuvée, & avoit en conséquence prononcé la conclusion sans y mettre ces deux mots, unâ voce, tout d'une voix.

Après un témoignage si authentique on ne peut voir sans effroy l'assurance avec laquelle le sieur Tournely en appelle à la conscience des Docteurs qui y étoient presens, & le ton avec lequel il demande s'il a été question de la reception de la Constitution UNIGENITUS. Quoy donc n'en fut-il pas question, lorsque le sieur Abbé Bidal s'expliqua avec tant de netteté & de courage? N'en fut-il pas question, lorsque le sieur Lambert, ayant entendu un très-grand nombre de ceux qui opinerent après le sieur Bidal se déclarer pour son avis, dit aussi qu'il embrassoit l'addition qu'il avoit proposée M. Bidal? N'en fut-il pas question, lorsque par un concours de suffrages, on vit presque tous les Docteurs se réunir à rendre ce témoignage à la vérité, & à bénir Dieu de l'occasion favorable que

74.
Voy. l'écri: du sr. Lambert dont il est parlé ci-dessus.

sa providence en avoit présentée.

Les parties adverses anéantiront-elles aujourd'hui ce qui se passa quatre jours après sous les yeux de plusieurs d'entr'eux. c'est à dire, cette délibération célèbre qui acheve de porter ce fait au plus haut degré d'évidence? Dans une assemblée indiquée le 5. Décembre suivant, on relit la conclusion du 2. sans l'addition, *unâ voce*. Les sieurs Humbelot & Clavel y forment opposition, & l'opposition de ce dernier tomboit sur la partie de cette conclusion où la Faculté s'explique sur l'acceptation de la Constitution UNIGENITUS que le sieur Humbelot lui avoit attribuée, termes remarquables dans lesquels cette opposition est rapportée dans les Registres.

Alors on entendit le sieur Clavel & d'autres Docteurs attachés à la Bulle insister sur la clause *unâ voce*, prétendant que le sieur Humbelot Payant mise dans sa plainte, on devoit la mettre aussi bien dans la conclusion. Mais d'autres Docteurs répondirent avec force que la proposition du sieur Humbelot étoit une proposition complexe qui en renferme deux; la première, que la Constitution a été reçue par la Faculté; la seconde qu'elle l'a été d'un consentement unanime; que cette seconde proposition est une prétention ridicule qu'on a comptée pour rien, Mais que la première est une fausseté qu'on s'est attaché à repousser avec vigueur. Et pourquoy, ajoûtoit-on, le sieur Bidal a-t'il eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté? Pourquoy plusieurs Docteurs ont-ils souffert l'exil & l'exclusion? Pourquoy a-t'on étouffé la voix de ceux qui vouloient réclamer? Est-ce parcequ'ils disoient que la Constitution n'a pas été reçue de tous les suffrages, ou parcequ'ils ont soutenu avec constance qu'elle ne l'a point été par la Faculté?

Ainsi furent discutées au long toutes les subtilités des parties adverses; & après ce mur examen la Faculté de l'avis de 143. opinans du nombre de 154. ainsi qu'il est dit dans les registres, mit ces oppositions au néant, & confirma la conclusion du 2. Décembre: confirmation solennelle, qui fut luë & confirmée dans l'assemblée du 16. Décembre. C'est après des témoignages si éclatans; c'est après des faits si notoires que les parties adverses qualifient aujourd'hui de *fraudulente* la conclusion du 2. Décembre 1715., qu'ils accusent le sieur Ravechet Syndic d'avoir effacé ces paroles TOUT D'UNE VOIX, & qu'ils ne craignent pas de taxer ce Docteur si célèbre & si respectable d'homme déterminé à tout entreprendre, ad quodlibet audendum projectur.

Nous en appellons à la foi publique. Nous réclavons les loix de la vérité & de la justice. Voila donc à quoy on en est réduit dans la cause des adverses parties, à faire passer pour fausse la conclusion la plus véritable, & à publier comme véritable la Conclusion la plus fausse.

Ce ne sont point icy des points de doctrine sur lesquels les preventions peuvent produire des variations & de nuages. Ce sont des faits éclatans & qui ne peuvent plus changer. Nous demandons que ces faits soient contradictoirement discutés sous les yeux de la Cour. Il est essentiel qu'on soit instruit, puisqu'ils sont le premier fondement des conclusions par lesquelles

Extrait des
Registres de la Faculté du 5. Décembre
1715. à la fin
du Proc. verbal

Inferatur unân-
miser in ultimâ
conclusionem latâ
2. Dec., dit le S.
de Savigny selon
le Plumitif. Mais
cés avis ne fut
pas suivi. voy. la
Copie du plumitif
dans le Mé. pour
les sieurs Bardon
& Coitiers. p. 150.

Acta p. 376
fraudulente certe
est ista conclusio.
certes s'il y eut
jamais jamais de
conclusion fautive
c'est celle-là.

24

lesquelles on exclue un nombre si prodigieux de Docteurs, puisqu'on sollicite les Docteurs des Provinces à adhérer à ces conclusions, qu'on fait de cette adhésion une loi expresse à l'un des Docteurs appellans, c'est-à-dire qu'on va jusqu'à vouloir que le sieur Piers de Girardin adhère *notamment* à la conclusion du 15. Décembre 1729. Quel joug! Quelle exaction! Adhèrera-t'on à une conclusion, où un rapport plein de faits si crians est approuvé dans tous les chefs, & où l'on propose comme *véritable & légitime* le prétendu Decret de 1714., Decret que la fausseté d'une part & les clameurs menaçantes de l'autre ont concouru à produire?

Voilà le premier chef de ces prétendues Conclusions de la Faculté; mais les Abus & les Irrégularités qu'elles renferment en font un second qui mérite encore plus d'attention.

M. Guillet de Blaru Avocat

Ce Mémoire a été fait pour le Parlement. Lorsque M. Guillet de Blaru avoit l'a signé, on pouivoit l'audience à la Grand'-Chambre. L'arrêt d'Avocation au Conseil du 12. Juin dernier n'étoit point encore signifié.

1730.

Fautes à Corriger Dans Le Memoire.

Pag. 1. dans le titre & à la première ligne du Corps. Lisez pour les Sieurs de Lattaignant, Desmoulins, Du Sault & Consors. *ibid.* lig. 108. prouve. *lis.* prononce. *ibid.* lig. 27. condamnée. *lis.* rejetée. *ib.* lig. 36. le 31. May : *lis.* le 13. May. pag. 2. lig. 14. La I. *lis.* la zeme. p. 3. lig. 20. qui est : *lis.* qui se trouvoit. *ibid.* l. 35. d'écrire : *lis.* de décrire. p. 4. lig. 2. ouvert l'acceptation : *lis.* ouvert celui de l'acceptation. *ib.* note lig. 7. Pinsonnal, Bonnel : *lis.* Pinsonnat, Bonnet. *ib.* lig. 3. Lamet : *lis.* Camet. *ib.* lig. 7. & les signe : *lis.* & la signe. p. 5. lig. 7. si l'on eût selon la coutume demandé : *lis.* si selon la coutume l'on avoit demandé. *ib.* lig. 19. qui : *lis.* qui (a) & à la marge Let. de : *lis.* (a) let. de. *ib.* lig. 27. approuvé : *lis.* approuvée. *ib.* lig. 30. & 31. de Bragelone : *lis.* de Bragelogne. *ib.* lig. 43. menaces : *lis.* *menaces.* *ib.* à la marge après pag. 17. : ajoutez recueil de pièces. *ib.* à la marge déclar. du P. Alex. : il faut mettre cette citation vis à vis l'alinéa suivant. p. 7. lig. 11. rompirent : *lis.* (a) rompirent & à la marge vis à vis mettez (a) Protestation. *ib.* lig. 27. mystère, non : *lis.* mystère. Non. p. 8. lig. 6. cennues : *lis.* connus. p. 9. lig. 9. il s'en trouva qui : *lis.* il s'en trouva 14. qui. p. 11. lig. 20. liberté : *lis.* (a) la liberté & en marge a) Mémoire. p. 12. lig. 21. aux : *lis.* à ces injures. *ibid.* lig. 34. 22. Fevrier. *lis.* 29. Fevrier. p. 14. lig. 22. » le Sr de Romigny son neveu s'en empara sur le champ : *lis.* le Sr. de Romaigny » son neveu s'en empara « sur le champ. » *ib.* lig. 42. ses parties : *lis.* ses adverses parties. p. 16. mettez à la marge de la lig. pénult. act. p. 10.

Errata de la Première Partie.

Page 1. lig. 2. nullitez & faussetez : *lis.* nullité & fausseté. p. 1. l. 24. regardans : *lis.* regardent. p. 3. l. antépénult. réduction : *lis.* rédaction. p. 4. l. 27. lien : *lis.* lieu. *ib.* l. 34. Registre : *lis.* Registre. p. 7. not. l. dernière j'ajoute : *lis.* j'ajouray. p. l. dern. réuni : *lis.* réunit. p. 10. l. 8. prit : *lis.* dit.

MEMOIRE

POUR LES SS. DE LATTIGNANT, DESMOUINS,
DU SAULT ET CONSORS DOCTEURS DE LA FACULTE' DE
THEOLOGIE DE PARIS'

14 (suite)

CONTRE le Sr. de ROMIGNI faisant par ordre du Roy
les fonctions de Syndic de la dite Faculté & Consors adhérens
aux Conclusions publiées sous le nom de la Faculté de Theolo-
gie du 8. Novembre & 15. Decembre 1729. & 2. Janvier 1730.

SECONDE PARTIE

PREMIERE SECTION

Abus, nullités & irrégularités dans ses prétendues Conclusions

QUAND un ouvrage tel que le Rapport dressé par le Sr. Tournely sur l'acceptation de la Bulle du Pape, porte le nom respectable de la Faculté de Théologie, & qu'il paroît être revêtu de son approbation & de son autorité, on s'attend naturellement à y voir les Docteurs de ce Corps célèbre rappeler les principes constans des Gersons & des anciens Maîtres en Théologie, repousser avec force les prétentions ultramontaines, mettre au grand jour les vérités fondamentales de la Hiérarchie, & exposer avec précision & avec lumière sur l'autorité du Souverain Pontife, sur les caractères des jugemens de l'Eglise & sur les Appels au Concile en matière de doctrine, ces maximes précieuses & capitales qui sont la gloire de l'Eglise Gallicane, le rempart du Royaume & le bien héréditaire de l'Université de Paris.

Mais comment trouveroit-on dans ce Rapport cette suite lumineuse de principes? Son but est de renverser en un moment tout ce qu'a fait jusqu'ici la Faculté au sujet de la grande affaire qui agite l'Eglise. On entreprend d'annéantir ses ac-

tes ; On détruit les travaux ; On combat sa cause ; On ne se contente pas même d'abolir les conclusions , on exclud sans retour cette multitude de Docteurs qui les soutiennent ; & l'on couvre du nom de la Faculté ces étonnantes entreprises , auxquelles on ne parvient qu'à la faveur de l'exclusion de ce grand nombre de Docteurs , dont l'avis a formé jusq'ici celui de la Faculté. Ce n'est donc plus la Faculté qui parle dans ce Rapport : Ce sont ses Adverses parties ; & il n'est point surprenant qu'un ouvrage aussi opposé qu'on vient de le voir à la vérité des faits les plus importans , le soit d'une maniere encore plus dangereuse , aux plus grands principes & aux plus saintes regles. C'est cequ'il faut maintenant exposer , en déduisant au moins en partie , les abus & les irrégularitez de ce Rapport , & des nouvelles Conclusions où il est approuvé dans tous les Chefs.

Eam laudat & approbat in omnibus : jubet ut inscribatur in suis cōmētariis. Acta & Decreta S. Facul. Theo. Paris. super Constitutione &c. An 1730. p. 44.

I

Le rapport du Sr. Tournely approuvé dans tous ses Chefs par la Conclusion du 15. Decem. allégué des faits évidé ment opposés à la vérité sur la maniere dont a été fait l'Appel au Concile.

L'objet du Rapport du Sr. Tournely est d'attaquer l'Appel au Concile , que la Faculté de Theologie a interjetté avec les IV. Evêques , comme blessant *insiniment la Faculté & l'Eglise (a) même.*

Pour ce qui est de la Faculté , au deffaut de reproches solides on accumule les faits les plus contraires à la verité. D'abord on avance hardiment que les IV. Evêques *vinrent demander l'union (b) de la Faculté*, quoiqu'il soit constant & par la notoriété publique & par les Registres même de la Faculté , que les IV. Evêques vinrent notifier solennellement leur Appel en pleine Assemblée , & qu'ils demanderent acte simplement de cette notification , (c) & *á magistris acciperent actum bujus-ce sue iustificacionis.* C'est cequ'on lit dans les Actes de la Faculté imprimez en 1718.

(a) Acta. p. 35.

(b) p. 34.

(c) Acta appellationū ad Concil. gener. à Sacra Facultate &c. Apud Joan. Bap. De Lépine, Anno 1718. p. 4.
(d) Act. p. 35.

(e) Acta appellationum. An. 1718. p. 6.
(f) p. 35.

On soutient dans le Rapport que l'Appel de la Faculté fut fait , sans aucune (d) *proposition.* Mais les Registres de la Faculté font foy au contraire , que la pluspart des Docteurs ayant témoigné qu'ils vouloient adherer á cet Appel , & ayant demandé qu'on en *délibérât solennellement* , le Sr. Le maire Doyen de la Faculté du consentement du Sr. Ravechet Syndic , proposa cette affaire à la déliberation publique de tout le Corps , *negotium omne (e) publicæ deliberationi commisit.*

On dit encore que cet Appel fut fait (f) *sans délibération :*

Il y a

Il y a dans le texte latin *nec in maturam deliberationem usisâ*. Mais c'est un fait notoire & attesté par les Registres qu'il y eut une délibération solennelle, que chacun opina en son rang, qu'on le fit avec une pleine liberté, & que l'Appel fut conclu avec un concours & une paix, qui forma un contraste sensible entre cette Assemblée & celle où précisément le même jour on avoit fabriqué trois ans auparavant le faux Decret d'acceptation. Est-il quelqu'un de ceux qui assistèrent à l'Assemblée du 5. Mars 1717. qui ose certifier qu'on n'y ait pas délibéré ? Est-il quelqu'un qui ne se souvienne qu'un des Docteurs ayant été jusqu'à dire en délibérant, qu'il *détestoit* l'Appel & l'adhésion à l'Appel, il retracta (a) dans l'Assemblée même ce terme injurieux ? Ces faits sont incontestables, & ils sont attestés par les Registres de la Faculté. On les nie cependant aujourd'hui à la face de toute la terre : Et comment adherer à des Conclusions, qui approuvent ce tissu de faits opposés à la plus évidente vérité ?

[a] Act. appellat. 1718.
P. 6

Voilà les étranges moyens dont on se sert pour décrier l'Appel de la Faculté. On y ajoute qu'un des IV. Evêques n'étant pas Docteur de la Faculté, & n'ayant pas droit de séance dans les Assemblées, le Syndic pécha contre les loix en l'y introduisant. Le Syndic auroit péché contre les loix, s'il eut accordé à cet Evêque le droit de suffrage ; Or il est clair par les Actes mêmes qu'il ne le lui accorda pas. Mais que les Docteurs avertis, qu'un ou plusieurs Evêques se présentent à la porte, les fassent entrer, les écoutent, délibèrent avec une pleine liberté sur leur proposition, où peut être l'infraction des regles ?

Le Sr. Tournely dit encore qu'on ne nomma point de Deputez. Mais il n'a pu ignorer que le faux Decret du 5. Mars 1714 a été fabriqué sans qu'on en ait nommé auparavant ; & que le Sr. le Rouge Syndic ne demanda point qu'on en nommât, lorsqu'il requit l'acceptation & l'enregistrement de la Bulle. Les Adverses parties ne se plaignent point qu'on ait blessé alors la Faculté : Elles trouvent ce Decret très légitime. Cependant l'affaire de la Bulle étoit une affaire importante & nouvelle. Il n'en avoit point encore été parlé dans les Assemblées de la Faculté. Convient-il après cela au Sr. Tournely & à ses adherans de trouver mauvais qu'on n'ait point nommé de Deputez le 5. Mars 1717. lorsqu'on forma l'Appel au Concile dans des circonstances que personne n'ignore, & où l'on sçait que l'affaire
de la

de la Bulle n'étoit plus nouvelle pour les Docteurs, qu'ils en étoient instruits depuis trois ans qu'elle leur avoit été portée, & qu'ils avoient fait un grand nombre de conclusions qui y avoient rapport dans les années 1715. & 1716. Où est donc l'équité du reproche que font sur ce point les Adverses parties? Ne voyent-elles pas que c'est sur leur cause même qu'il retombe, puisqu'il le Sr. Tournely dans l'Assemblée du 8. Novembre dernier n'a point nommé de Deputez avant que de former dès ce jour même cette premiere Conclusion si abusive, où l'on entreprend de combattre de front tous les Actes & toutes les Conclusions de la Faculté sur cette affaire. Cependant il pouvoit en nommer préalablement, sans craindre aucun obstacle: Il en avoit une pleine pleine liberté. Mais laissons ces moyens & ces faits; passons aux regles & aux maximes qui sont d'une importance beaucoup plus grande.

II.

Abus visible
dans la manie-
re dont on trai-
te l'Appel au
Concile.

p. 35.

On traite l'Appel au Concile interjetté par la Faculté en 1717 d'entreprise *funeste* qui a causé tant de troubles dans le Royaume, & l'on prend la deffense de quelques Mandemens d'Evêques qui l'ont condamné *comme nul, frivole, illusoire, téméraire, scandaleux, schismatique & favorisant l'erreur & l'heresie.*

Mais se déchaîner si violemment contre un Appel qui a été adopté sur le champ par plusieurs grands Prélats du Royaume, par plusieurs milliers d'Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers les plus distinguez par leur vertu & par leur sçavoir, contre un Appel autorisé & reconnu par les Parlemens; faire entendre qu'on a eu raison de se plaindre de ce que c'étoit blesser les *droits de l'Eglise, & fouler aux pieds son autorité souveraine*, & de le condamner comme une démarche *schismatique & favorisant l'erreur & l'heresie*; Oser appeler en temoignage contre cet Appel des Mandemens d'Evêques convaincus d'avoir attaqué nos maximes, & flétris comme tels par les Parlemens; entreprendre de casser & d'anneantir cet Appel; ordonner qu'il soit biffé des Registres non comme une piece devenuë inutile & qu'en ce cas on y laisseroit, mais comme un ouvrage qu'on deteste pour le tems même où il a été fait, c'est violer les plus saintes regles & porter le coup le plus dangereux à l'unité de l'Eglise.

Mais en biffant cet Appel, en effaçant des Registres *tous (*) les*

p. 45.

(*) Dans la prétendue Conclusion du 15. Decemb. 1729. on ordonne en general la radiation
Actes

5

Actes contraires à la Const. Unig. a-t on effacé aussi les autres appellations qui se trouvent renfermées dans l'Acte d'Appel que la Faculté a fait en son nom le 18. Octobre 1718? A-t-on effacé l'Appel interjetté des lettres *Pastoralis Officii* qui exigent une obeissance entiere pour la Bulle *Unig.* lettres contre lesquelles tous les Parlemens se sont elevez? A-t-on effacé l'Appel interjetté d'un Bref du 18 Novembre 1716. par le quel le Pape Clement XI. suspend les privileges accordez par ses predecesseurs à la Faculté? A-t-on effacé l'Appel par le quel on defere au Concile un Decret de l'Inquisition, qui condamne l'Acte d'Appel de M. le Cardinal de Noailles & celui des IV. Evêques? Si l'on a effacé des Registres tous ces Appels, quel attentat contre le tribunal de l'Eglise, contre les Parlemens, contre la Faculté? Mais si on les a épargnez, si on les regarde comme valides, les motifs qu'allegue le Rapport contre l'Appel interjetté de la Constitution *Unig.* tombent d'eux mêmes & deviennent inutiles, puisqu'ils s'étendent visiblement jusqu'à l'Appel interjetté des lettres *Pastoralis Officii.*

III.

Pour entreprendre d'abolir l'Appel au Concile de la Constitution *Unig.* on pose des maximes qui meritent la plus grande attention.

Si l'on se contentoit de dire que *l'Eglise dispersée n'est pas moins la veritable Eglise de J. C. que l'Eglise Assemblée en Concile*, il n'est personne qui ne souscrivit à cette verité, comme il n'est personne qui ne reconnoisse que dans tous les tems l'Eglise est la *colonne & la base de la verité*, que J. C. est avec elle jusqu'à la consommation des siecles, qu'elle conserve sans interruption la tradition de la doctrine revelée, & que lors qu'elle est réunie toute entiere dans la proposition d'un même dogme, ce consentement & cette union a une force invincible pour accabler ses ennemis.

Mais on n'en demeure pas là dans le Rapport: On y accumule les difficultez contre les Conciles: On y en trouve que l'Eglise elle-même qui en a ordonné la celebration si fréquente, n'a-

B

voit

tion de tous les actes contraires à la Constitution UNIG. & au prétendu Decret de la Faculté du 5. Mars 1714. sans spécifier tous ces Actes en particulier & sans en avoir donné une connoissance distincte aux Docteurs presens à cette Assemblée. C'est un abus dont on comprend aisément les suites.

Doctrines & principes sur l'Eglise avancez dans le Rapport au sujet de l'Appel au Concile. p. 36.

1. *Thim.* 3.
Matth. 28.

voit point apperçûs: On affecte de dire que la convocation en est incertaine, que l'Assemblée est fort difficile, & que souvent pour le finir, c'est un ouvrage de plusieurs années. Tandis que ce Concile demurera en suspens, & qu'il ne sera point assemblé, on demande ce que feront les peuples pendant ce tems? Qui sera l'arbitre & le juge de leur foy? faudra-t-il abandonner un chacun à son propre jugement & à son esprit particulier? le laisser emporter à tout vent de doctrine? Non certes, répond-on, il faut donc, pour fixer leur croyance, leur mettre sans cesse devant les yeux l'autorité de l'Eglise & sa foy proposée & déclarée par les souverains Pontifes; la traduction ajoute & par le Corps des Evêques; Mais le texte latin qui est le texte original, dit en propres termes & par la multitude des Evêques & *Episcoporum multitudinem*.

On avertit que l'institution de la République Chrétienne exige nécessairement qu'il y ait toujours un Tribunal subsistant & présent pour terminer souverainement les questions qui s'excitent tous les jours sur la foy; Et l'on établit que ce Tribunal souverain a prononcé; lorsque des points de doctrine ont été décidés par le Pape & par la multitude des Evêques, *conspirante Episcoporum multitudine*. Ce sont les termes du texte latin. Enfin on applique cette maxime à la Constitution *UNIGENITUS*, c'est à dire à une décision, où dans la vérité les Evêques qui font profession de l'accepter, ne font d'accord avec elle que dans la prononciation du terme *j'accepte*, & nullement dans la condamnation des mêmes erreurs & dans la prédication des mêmes vérités.

Plus on approfondit ce raisonnement, plus on est surpris de ce qu'il renferme. Il faut le développer avec soin.

IV.

Il résulte du raisonnement du Sr. Tournely que l'Eglise prononce tous les jours sans délai sur les questions qui s'élevèrent sur la foy;

Premièrement il en résulte que ce n'est point assez de confesser que l'Eglise possède l'autorité souveraine & infaillible de juger des controverses de la foy, mais qu'en conséquence de l'institution de la République Chrétienne, il faut reconnoître qu'elle exerce sans délai cette autorité du tribunal *pour terminer souverainement les questions qui s'excitent tous les jours sur la foy*. Si elle différoit à le faire, on retomberoit dans les inconveniens qu'on fait tant valoir par rapport aux Conciles: Et pour user des termes du Rapport faudra-t-il dans l'intervalle *abandonner chacun à son propre jugement & à son esprit particulier*? Ainsi plus de ces longueurs: plus de ces

de ces difficultez & de ces embarras que causeroient les Conciles : plus de matieres long-tems indecises ; plus de disputes tant soit peu durables dans l'Eglise sur aucune de ces questions , qu'on dit dans le Rapport *qui s'excitent tous les jours sur la foy*, Ou toutes ces questions sont terminées promptement , ou chacun seroit livré à son esprit particulier. Il faut donc pour fixer la croyance des peuples , leur mettre sans cesse devant les yeux , la foy de l'Eglise proposée & déclarée par les Souverains Pontifes & par la multitude des Evêques : Il faut par consequent que les souverains Pontifes & la multitude des Evêques proposent & déclarent sans cesse la foy de l'Eglise sur les questions *qui s'excitent tous les jours sur la foy*, & qu'ils les terminent souverainement.

Mais quel étrange paradoxe ! On n'a pas besoin pour le combattre de recourir aux monumens de l'antiquité. Il ne faut que des yeux pour en appercevoir le faux. Voit-on en effet le Pape & la multitude des Evêques proposer clairement aux fideles la doctrine de J. C. & des Apotres sur l'indépendance de la Couronne des Roys , & prononcer sur une question si importante , qui agite l'Eglise depuis si long-tems ? Les voit-on decider par un jugement solemnel les questions qui partagent les esprits sur les principes de la Hierarchie , & condamner la doctrine ultramontaine qui fait tant de progresz depuis deux siecles ? Combien d'autres questions se sont élevées dans l'Eglise depuis 150. ans sur des points essentiels de la Religion & sur les maximes capitales de la Morale ? Le Pape & la multitude des Evêques ont-ils publié des decisions sur chacune , pour déclarer aux fideles la foy de l'Eglise ? Ou faudrat-il conclure que ces matieres , & en particulier celles de la Hierarchie , qui , selon les Deffenseurs de nos Libertez , sont partie du Dépôt de la révélation , ne sont plus que des questions indifferentes , parceque le Pape & la multitude des Evêques les voyent agitées depuis si long-tems dans l'Eglise , sans les decider par des jugemens autentiques ?

La maxime qui resulte du discours du Sr. Tournely est si insoutenable , si dangereuse , si opposée à l'experience commune , si visiblement contraire aux SS. Decrets , qu'on ne peut la voir sans étonnement dans un ouvrage , qui paroît sous le nom de la Faculté de Theologie.

V

Une seconde maxime qui y est ouvertement enseignée , c'est Maxime du
que

Rapport sur l'infailibilité du Pape & de la multitude des Evêques: Consequences capables de renverser absolument nos L. bêtes. p. 36.

que lors que des points de doctrine ont été decidez par le Pape & par la multitude * des Evêques, en appeller au Concile, c'est appeller de l'Eglise à l'Eglise même; Maxime que le Rapport applique à la Bulle, qu'on veut faire regarder comme un jugement dogmatique de l'Eglise, quoyqu'il soit visible qu'il n'y a point de consentement reel sur la doctrine, & que les Evêques acceptans ne sont d'accord que dans le terme d'acceptation.

[a] S. Aug. li. de bap. C. 14. N. 23, p. 538.

Muni cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant.

[b] Tillemont Tom. 6. p. 522. & 836.

Flcury hist. Ec. Liv. 14. N. 24.

Si cela est ainsi, S. Cyprien aura dû regarder le Decret du Pape Estienne, qui étoit suivi (a) par la multitude des Evêques, comme une decision irrefragable du Tribunal de l'Eglise.

On aura dû conclure que les formules Arriennes qui furent signées par (b) presque tous les Evêques, étoient des decisions irrevocables du Tribunal supreme, & que S. Athanase meritoit d'être condamné comme un Refractaire pour avoir refusé de les souscrire.

Enfin le Clergé de France dans les Articles celebres de 1682, n'aura pas expliqué comme il faut la doctrine de l'Eglise, en marquant que le jugement du Pape ne devient irreformable, que lors qu'il est joint au consentement de l'Eglise; puisqu'il auroit dû dire qu'il suffit que la multitude des Evêques temoigne qu'elle s'y soumet en quelque maniere que ce puisse être, comme on le voit dans l'affaire presente.

Ne sent-on pas d'ailleurs que le terme de multitude des Evêques peut être differemment expliqué, qu'on peut lui donner plus ou moins d'étendue; & que des personnes voyant un certain nombre d'Evêques souscrire un Decret, diront aussitôt que la multitude l'a accepté? Il s'agit cependant ici de la Regle infailible qui termine souverainement les questions sur la foy. Est-il rien de plus imporrant? Et à quel peril n'est-on pas exposé en ce genre, quand on ne suit pas ponctuellement les traces de nos ancêtres?

Qu'on reunisse ces differentes considerations, & qu'on examine à quoy elles conduisent, qui n'en fremiroit! Qui n'en seroit alarmé! Le sceptre du Roy mis entre les mains du Pape; Ses sujets dispensez du serment de fidelité au gré de la Cour de Rome; La Legende du Pape Gregoire VII. de venue une portion sacrée de l'office divin; Les Decrets qui l'autorisent & les anciennes bulles des Papes qui y sont conformes, revetuës d'une autorité irrefragable

* On suit ici le texte latin du Rapport, où il y a *conspirante Episcoporum multitudine* L'expression qu'on emploie dans la traduction n'est pas la même: On y a mis par le Corps des Evêques. Mais le latin est le texte original.

refragable ; le Pape placé au dessus de tous les Conciles aussi bien qu'au dessus de tous les Souverains ; les Evêques assujettis à se rendre les executeurs de ses volontez ; la doctrine ultramontaine canonisée ; Celle de l'Eglise de France proscrite ; En un mot un renversement universel soit dans l'Eglise , soit dans l'Etat.

Car enfin dira quiconque voudra raisonner sur les principes du Rapport , depuis l'an 1076. que Gregoire VII. a déposé un Souverain , depuis plus de deux siècles qu'un Pape dans le Concile V. de Latran s'est élevé au dessus de tous les Conciles , les peuples n'ont pu être abandonnez à leur *propre jugement* & à leur esprit *particulier* , il a fallu *fixer leur croyance* en leur mettant *sans cesse devant les yeux* , le jugement du Pape & de la multitude des Evêques qui ont proposé la foy de l'Eglise ? Or qu'ont-ils prononcé ? De quel côté se sont ils déclarez ? Voilà les Papes qui s'expliquent dans des Decrets en faveur de la doctrine ultramontaine & contre les droits des Souverains ; ce ne sont pas trois Papes seulement , c'est une longue suite de Papes. Voilà la multitude des Evêques qui est unie de sentiment avec les souverains Pontifes. Les mêmes temoignages qu'on a sollicité dans les pays étrangers en faveur de la Constitution *Unig.* déposent encore plus hautement en faveur des prétentions Ultramontaines. Ils * attestent en même tems le sentiment du plus grand nombre. Combien y a-t-il d'Evêques en France qui se soient opposez publiquement à ces Decrets & à ces Brefs si préjudiciables à nos Libertez , dont un se trouve même inferé dans le procès verbal de l'Assemblée de 1714. ? Combien y en a-t-il qui ayent reclamé depuis un an contre la Legende de Gregoire VII. & contre les Decrets publiez à ce sujet. Quand quelqu'un même voudroit contester sur le nombre & prétendre qu'il ne fait pas la multitude ; On luy repondroit suivant les principes du Rapport , que depuis
si long

* M. le Patriarche Occid. de Lisbonne seconde lettre. Puisque nous sommes p'ésque avec toute l'Eglise dans le sentiment que l'acceptation ou le contentement de l'Eglise ou des Evêques n'est ni le meurtre nécessaire pour que les Decrets des souverains pontifes soient infailibles. *Rec. de Temoiq. p. 240*

M. l'Electeur de Treves. *Rec. de Temoiq. p. 90* Ceux qui ne se soumettent pas à la Constitution attaquent artificieusement l'infailibilité du Souverain Pontife dans les décisions en matière de foy ; quelques temoignages que les sacrez Canons, les Conciles les Ecrits des SS. PP. & le consentement unanime des Nations fouchent en faveur de cette verité , regardée en tout tems comme le fondement de la religion orthodoxe dont nous faisons profession.

Mandement de M. l'Archévêque de Malines à la tête du Recueil des temoignages, parlant de la doctrine de l'Eglise Gallicane sur la faillibilité du Pape & la superiorité des Conciles Generaux, il parle ainsi : *Principes que nous abhorrons avec tous les Evêques & toutes les Universitez de l'Eglise Catholique hors une partie de la France.*

si long-tems que ces questions se sont élevées dans l'Eglise. Il faut bien que le Pape & la multitude des Evêques ait proposé & déclaré la véritable foy, qu'il faut par conséquent que ce grand nombre qui pense comme le Pape, soit ce qu'on doit appeller la multitude.

Il n'y a point de milieu, il faut ou convenir que l'Eglise a perdu ses droits, le Roy l'indépendance de sa couronne, le Royaume ses Libertez, ou rejeter absolument un Rapport qui conduit à un renversement si étrange.

En vain les Autheurs des dernières Conclusions & les Approbateurs du Rapport diroient-ils qu'on leur attribue des maximes qu'ils n'y ont point apperçues, & des conséquences qu'ils n'ont point eu intention de tirer. Ce n'est point leurs intentions qu'on examine, mais les défauts énormes de leurs actes. S'ils n'ont point apperçu ce qui en résulte, c'est à eux mêmes qu'ils doivent s'en prendre, & l'on n'en est pas moins en droit de se plaindre d'un Rapport qu'ils ont approuvé dans tous ses chefs, quoyqu'il renferme de si grands abus, & de s'élever contre une piece de cette de cette nature qui devient comme la baze de ces prétendues conclusions, par lesquelles on exclut ce nombre prodigieux de Docteurs zelés pour la doctrine de l'Eglise Gallicanne.

VI.

Observation
sur un passage
de S. Aug. &
sur la traduc-
tion qu'on en
donne.

P. 37.

S. Aug. cont.
duas Epist. Pe-
lag. Lib. 4. C.
12. To. 10. p.
492

Le danger des maximes que contient le Rapport du Sr. Tour-
nely est d'autant plus considerable qu'on affecte avec plus d'em-
pressement de les répandre dans l'esprit des peuples. *Voilà*, dit-on,
ce qu'il faut exposer aux peuples fideles, pour leur faire comprendre
ainsi que l'enseigne S. Augustin, que „ pour condamner la doc-
trine pernicieuse des heretiques, il n'est point nécessaire d'af-
sembler un Concile; comme si, ajoute ce S. Docteur. aucu-
ne heresie n'avoit été condamnée sans aucun Concile, au lieu
qu'il y en a très peu pour lesquelles on se soit trouvé dans
cette nécessité; & qu'au contraire il y a beaucoup plus d'he-
resies, qui ont été pros crittes & condamnées dans les endroits
ou elles ont pris naissance. Le passage de S. Augustin porte en
propre terme, *ut aperta pernicies damnetur*; & c'est ainsi qu'il
est rapporté dans le texte latin du Rapport. Mais quel éton-
nante traduction! au lieu que le S. Docteur dit que dans le cas
ou l'heresie est manifeste & faute aux yeux *aperta pernicies*, alors
il n'est

il n'est point nécessaire d'assembler un Concile, on lui fait dire qu'on n'a pas besoin d'un Concile pour condamner *la doctrine pernicieuse des Heretiques.*

L'infidelité de cette traduction est d'autant plus remarquable qu'elle tombe sur le mot même qui est la clef de cette question & sur le quel insistent les deffenseurs de nos Libertez. Quand l'illustre Mr. Bossuet a examiné *quelles sont les causes qu'on peut finir sans Concile selon S. Augustin, & quelles sont celles qu'on ne peut finir*, après même un Decret du Pape, il observe que la cause est finielors que la *question est claire & que l'heresie est manifeste*, comme le dit S. Augustin. Mais il ajoute, *b* ce que les Auteurs du Rapport auroient dû remarquer, que selon ce S. Docteur, *la cause n'est pas finie lorsqu'il s'agit d'une question obscurcie par les nuages qu'ont formez de grandes disputes.* En ce cas S. Augustin est si éloigné de croire que la constitution de la Republique Chretienne exige necessairement qu'on n'attende pas la celebration d'un Concile, qu'il demande au contraire, comment la question agitée par S. Cyprien qui estoit de ce caractere *a pu être amenée a un plein éclaircissement, & a la decision d'un Concile plener, à moins que long-tems auparavant elle n'eut été traitée dans différentes regions de la terre, & que le sentiment qu'on doit suivre n'eut été reconnu pour constant par beaucoup de disputes & de Conferences d'Evêques.*

C'est à S. Augustin qu'il faut demander ce que sont devenus les peuples pendant ce long intervalle. Chacun a-t-il été abandonné à son propre jugement & à son esprit particulier? les deffenseurs de nos Libertez ont repoussé par avance ces mauvaises difficultez & y ont repondu par S. Augustin même. On voit dans le grand ouvrage du savant Mr. Bossuet *c* que quoyqu'il n'y ait point encore de décision de l'Eglise, il y a toujours en elle une tradition; que les personnes plus instruites se soutiendront toujours par l'autorité de cette tradition, comme S. Augustin dit *qu'on le fit sous le Pape Estienne, & que les moins éclaircz s'ils sont de vrais enfans de l'Eglise, attendront avec une parfaite obeissance le jugement de cette pieuse mere.*

Tel est le principe des deffenseurs de nos Libertez; Telle est la doctrine de S. Aug. sur la nécessité des Conciles Generaux. Voilà cequ'il falloit exposer aux peuples fideles, & non pas leur inspirer d'aussi

a Defens. Decla. Cler. Gal. T. 1. l. 14 C. 3. p. 261. Quæ causa sine ly. modo finiri potest, que tamen non possint ex Sto Aug. ex Questione re. baptisationis ostenditur.

b Ibid. p. 263. En ergo quid sit illud, causa finita est, finita quidem est, ubi aperta questio est & ubi confessus, ut in Pelagianâ causa videmus finita veronon est, magnis altercationum rebullis involuta.

S. Aug. l. 2. de lap. C. 4 Quomodo enim potuit ista res tantis altercationum rebullis involuta ad plenarium Concilium luculentam illustrationem confirmationemque perducere, nisi primo districtis per oris terrarum regionibus multis hinc atque hinc disputationibus & collationibus Episcoporum pertractata constaret?

c Bossuet deff. Et eruditio est traditio et tenentur, ut factum sub Stephano Augustinus

doce; & imperitiores, siquidem sunt Ecclesie verissimi Patris matris judicium expectabant. T.

l. 1. p. 390.

d'aussi dangereuses idées que l'a fait le Rapport, & leur mettre sous les yeux un seul passage de ce Pere où l'on change dans la traduction le mot decilif.

VII.

Abus dans la citation d'un passage de M. Bossuet.

P. 47.

Voicy encore une allégation qui n'est pas moins étonnante. Cet illustre deffenseur de nos Libertez qui combat si fortement le raisonnement du Sr. Tournely est cité néanmoins dans ce Rapport.

On y avance que M. Bossuet représente cette Eglise sainte même hors les Conciles, terrible comme une armée rangée en bataille, faisant la guerre aux herésies, conduite par les premiers Pasteurs, marchant Pierre à sa tête, écrasant avec les armes de sa milice les têtes superbes des rebelles, abattant toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu, prenant les petits de la malheureuse Babilone, c'est à dire les herésies naissantes, & les étouffant quelque fois dans leur naissance, & les brisant toutes contre la Pierre angulaire qui est J. C. le Ch. finvisible de cette Eglise militante, lequel par une influence divine & non interrompue meut sans cesse cette sainte Epouse & la conduit comme il juge à propos, en sorte que quoique dispersée, elle rassemble quand il est nécessaire & réunit toutes ses forces, & marchant toute entiere sous son Ch. visible, elle presse ses ennemis de tout le poids de ses bataillons ferrez, les dissipe, les accable & les détruit.

Quoique ces paroles ne soient point marquées en lettres italiques, qui ne s'imaginera ou que ce sont les propres termes du Sermon prêché par cet Evêque, ou qu'elles en sont au moins un precis exact? Cependaat que ceci est étrange! Ce savant Prelat ne s'explique point de la sorte. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à jeter les yeux sur ses paroles; Il ** n'employe point le terme d'Eglise dispersée, il parle en general des combats de l'Eglise; mais il ne dit point que quoique dispersée, elle rassemble quand il est nécessaire & reunit toutes ses forces contre ses ennemis, comme s'il n'étoit pas nécessaire en certains cas qu'elle s'assemblât pour décider certaines questions sur la foy.

Feu

** Sermon sur l'Unité de l'Eglise à l'ouverture de l'Assemblée de 1681. Chez de Lussieux 1726. p. 30. Mais si les scandales s'élevent, si les ennemis de Dieu osent l'attaquer par leurs blasphèmes, vous sortez de vos murailles, O Jerusalem, & vous vous formez en armée pour les combattre. Toujours belle en cet état, car votre beauté ne vous quitte pas; mais tout à coup deveue terrible; Car une armée qui paroît si belle dans une revue, combien est elle terrible quand on voit les arcs bandez, & toutes les piques herissées contre foy? Que vous êtes donc terrible; O Eglise sainte; lorsque vous marchez, Pie tie à votre tête, & la

chaire de

Feu Mr. de Meaux dit à la vérité que le chef visible fait en tout agir l'Eglise toute entière, ce qu'il explique (a) en marquant que la Chaire de l'unité unit toute l'Eglise, & que les Evêques (b) doivent tous agir dans l'esprit de l'unité catholique, en sorte que chaque Evêque ne dise rien, ne pense rien, que l'Eglise universelle ne puisse avouer, Mais ce Prelat ne dit pas qu'en certains cas & sur certains points on n'ait point besoin de rassembler toutes les forces de l'Eglise, & de réunir toutes ses lumieres dans un Concile, & que ce ne soit point là un de ces instrumens proportionnez, un de ces moyens convenables dont J. C. se sert pour mouvoir l'Eglise & pour unir les esprits.

a] pag. 31.

b] pag. 28.

Est-il quelqu'un qui ait enseigné plus hautement que ce grand defendeur de nos Libertez la necessité d'attendre un Concile pour terminer certaines causes? Si le Sr. Tournely n'avoit point eu l'ouvrage où ce savant Auteur discute avec précision *quelles sont les causes qu'on peut terminer sans Concile, & quelles sont celles qu'on ne peut terminer*, au moins a-t-il du voir dans le sermon même qu'il cite, avec quelle force Mr. Bossuet avertit que les cas où on doit faire usage des maximes de nos Ancêtres sur la necessité d'assembler les Conciles généraux, *seroient aisés à marquer*, puisqu'ils sont, dit il, si clairement expliquez dans les decrets du Concile de Constance: Or qui ne sait qu'un des cas expliquez dans le Concile concerne la foy?

Est-ce donc ainsi que les adverses parties alleguent des autoritez respectables? Est-ce ainsi qu'ils soutiennent leur cause? Sont-ce là leurs temoins & leurs appuis?

Il est vray que le discours du Sr. Tournely qui finit par ces allegations de feu M. l'Evêque de Meaux & du passage de S. Augustin sur la condamnation des heresies, commence par ces paroles. *Quoy qu'on puisse dire que le Concile general est absolument necessaire dans quelques cas*. Cette expression est remarquable, *quoy qu'on puisse dire*: Est-ce là publier à pleine bouche la sainte maxime de nos ancêtres? Est-ce soutenir avec force cete importante doctrine

pag. 35.

Concl. de la Faculté du 9. fev. 1663.

Chaire de l'unité vous unissant toute; abattant les têtes superbes & toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu, & pressant les ennemis de tout le poids de vos bataillons ferrez, les accablant tout ensemble & de toute l'autorité des siecles passez, & de toute l'exécration des siecles futurs; dissipant les heresies & les etouffant quelque-fois dans leur naissance; prenant les peccés de Babilone & les heresies naisantes, & les brisant contre votre pierre; J. C. votre Chef vous mouvant d'ebouat & vous unissant; mais vous mouvant & vous unissant par des instrumens proportionnez, par des moyens convenables, par un Chef qui le représente, qui vous fasse en tout agir toute entière, & rassembler toutes vos forces dans une seule action.

doctrine? Parleroit-on autrement d'une proposition qu'on laisseroit passer en quelque maniere, & à laquelle pour ainsi dire, on feroit grace?

Mais d'ailleurs comment cette maxime peut-elle s'allier avec tout ce qu'on vient d'entendre de ce Rapport? On conçoit aisément qu'un Concile General pourra être absolument necessaire pour empêcher le progrès d'une herésie, pour apaiser les troubles qu'elle excite, pour ramener les Schismatiques qui la soutiennent & pour d'autres motifs semblables. Mais comment le fera-t-il pour terminer souverainement certaines questions sur la foy, ainsi que nos peres l'ont toujours enseigné? Si l'Eglise *quoique dispersée rassemble quand il est necessaire & reunit toutes ses forces* pour détruire ses ennemis: si on la represente *même hors les Conciles... abattant toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu, & brisant toutes les herésies contre la pierre angulaire*; si l'on fait envisager que la convocation d'un Concile General est *incertaine, que l'assemblée en est fort difficile, & que souvent pour le finir, c'est un ouvrage de plusieurs années*; si de crainte que pendant ce temps les peuples ne soient abandonnez à l'esprit particulier, on enseigne qu'il faut donc pour fixer leur croyance leur mettre **SANS CESSÉ** devant les yeux l'autorité de l'Eglise & sa foy proposée & déclarée par les Souverains Pontifes & la multitude des Evêques; si telle est l'idée qu'on nous donne de ce Tribunal subsistant & present pour terminer souverainement les questions qui s'excitent tous les jours sur la foy, que devient cette necessité des Conciles Generaux si constamment enseignée par les deffenseurs de nos Libertez pour terminer certaines questions sur la foy? On sent combien il y auroit de choses à dire sur cette matiere; c'est aux Approbateurs du Rapport de concilier ces divers traits.

Dans le texte latin du Rapport, il est dit en parlant de l'Eglise qui presse ses ennemis *Totaque cum suo visibili Capite procedens*: Que ne traduisoit-on simplement, en disant que l'Eglise marche toute entiere avec son Chef visible? Mais on met dans la traduction l'Eglise *marchant tout entiere sous son Chef visible*, presse ses ennemis... & les détruit. On parle de l'Eglise *toute entiere*. On la represente comme *marchant toute entiere sous son Chef visible*. Les fideles qui liront ces paroles, ne seront-ils pas portez à croire que l'Eglise toute entiere est audeffous du Pape, quand elle combat pour la foy contre les herétiques? C'est cette traduction qui sera luë par les peuples, & on la leur met entre les mains en disant

Allidentem vel
in ipso ortu nas-
centes hereses.

disant que, voilà ce qu'il faut exposer aux peuples fidèles.

Nous pourrions joindre à ceci des observations sur la maniere dont on employe un passage de S. Irénée, mais il est impossible de parler de tout dans un Mémoire qui doit avoir les bornes.

VIII-

Après avoir discuté ce que dit le Rapport du Sr. Tournely au sujet du Tribunal qui décide les matieres de doctrine, il faut l'entendre s'expliquer sur les conditions de ces sortes de jugemens. C'est un melange de vrai & de faux, qui dans l'application de certains termes vagues peut avoir les suites les plus funestes.

Abus au sujet
des conditions
des jugemens
dogmatiques
de l'Eglise.

On ne peut disconvenir que lorsqu'un dogme de foy est reconnu par l'autorité de la concorde très parfaite de toute l'Eglise, un particulier n'est plus reçu à en douter. C'est ce qu'enseigne Melchior Canus dans le passage que produit le Rapport : mais s'ensuit-il de là que lorsqu'il paroît un nouveau Decret dans l'Eglise, il ne soit point permis d'examiner si les Juges ont jugé en effet, s'ils se sont entendus, s'ils sont de concert, si ce n'est point quelque force étrangere, ou la prétention de l'infailibilité du Pape, qui leur a fait prononcer de bouche, ou souferire de la main une Décision qu'ils n'entendent point, qu'ils n'adoptent point, qu'ils contredisent par leur langage & par leur doctrine : en un mot, s'il y a un cōsentement réel & uniuersel de l'Eglise sur un point de doctrine.

Faudroit-il donc accepter à l'aveugle toutes sortes de Decrets sans savoir s'ils sont de l'Eglise, ou s'ils n'en sont pas? Et par quelle regle les discernera-t-on sinon par les caracteres que l'Eglise elle même nous a donnez de ses jugemens dogmatiques? C'est à l'observation de ces regles que les Magistrats ont toujours veillé.

Et comment Melchior Canus les auroit-il contredites, lui qui avertit au même endroit que dans les disputes sur la doctrine, & après même de mauvaises décisions, l'autorité du plus grand nombre n'est pas une regle infailible; lui qui enseigne que *la fonction des Peres dans un Concile n'est pas de dire sur le champ leur avis sans autre discussion & par leur autorité toute pure; mais après qu'on aura préalablement traité la matiere dans des conferences & des disputes, après qu'on aura prié avant toutes choses, alors, dit-il, la question sera définie sans erreur par le Concile.* Voilà ce qu'il falloit démêler dans la dispute présente & ce que le Rapport ne démêle pas.

Melchior Can.
Liv. 3. C. 3.

On confond

On confond encore plus les idées sur ce qu'on appelle *la lettre de la loy*. Il est certain que lorsque par un consentement universel toute l'Eglise conspire à définir un dogme, c'est à ce consentement sur le dogme qu'on doit s'en tenir, sans s'embarasser des motifs subsidiaires que quelques uns des Peres auront pû alléguer pour appuyer cet article de foy. Mais que fait-on dans le Rapport du Sr. Tournely? Au lieu d'un consentement réel sur la doctrine nous voions les Acceptans s'accorder sur une simple lettre, accord qui consiste à convenir ou de souscrire la Bulle, ou de dire de bouche qu'on l'accepte. Pour établir une prétendue acceptation de ce Decret, l'Auteur du Rapport dit premierement qu'il ne peut arriver que l'Eglise embrasse ou *approuve un jugement erroné*, de là il conclut qu'il faut donc s'en tenir à la lettre de la loy qui seule subsiste & a autorité, qu'on ne doit ni s'arrêter sur ce que l'acceptation du plus grand nombre est fondée sur le motif de l'infaillibilité du Pape, ni opposer le défaut d'examen de la part de ceux qui se sont conduits par le principe de cette obéissance aveugle, qu'enfin *il n'est permis à aucun particulier pour attaquer cette loy de discuter, ni si on a bien examiné avant de la faire, ni la maniere, ni le motif qui l'a fait établir.*

Acta p. 39. &
40.

Mais quelle étrange idée cette maniere de raisonner nous donne-t-elle des décisions dogmatiques de l'Eglise, c'est nous faire passer aujourd'huy d'un consentement réel sur la doctrine & sur le fond de la loy à un accord imaginaire & dans une simple lettre: C'est faire disparoître toutes les conditions des jugemens dogmatiques de l'Eglise dans l'occasion qui exige le plus qu'on les observe avec soin: C'est enfin établir une méthode suivant laquelle le pernicieux Decret de Rimini fût devenu une loy irrévocable.

Fleury hist. Ec.
L. 14. N. 24.
Tillemont T. 6
p. 449. 522. &
726.

Car il est constant par l'histoire *que presque tous signerent ce mauvais Decret, même sans être persuadez de l'erreur.* Il falloit donc s'en tenir à la lettre de cette loy; il n'étoit permis à aucun particulier *de discuter ni si on avoit bien examiné avant de la faire ni la maniere, ni le motif* qui l'avoit fait établir, & ce devoit être une loy fixe & invariable de rejeter le Symbole de Nicée & le terme de Consubstantiel.

Qui peut souffrir de pareilles maximes? Au lieu d'établir dans l'Eglise des loix fixes & invariables, on la réduit au contraire à varier dans ses Decrets; & à rouler dans un cercle d'alternatives les plus fâcheuses, suivant les varietez du grand nombre & les vicissitudes

tudes des troubles, au milieu des quels on lui feroit reconnoître pour ses décisions des Decrets irréguliers qui ne portèrent jamais cet auguste titre,

IX.

On ne se borne pas à des maximes; on en revient aux faits, & l'on demande avec un air de confiance qui surprend, si les Appellans oseront alleguer le defaut d'examen, & dire que le jugement prononcé contre eux n'est fondé que sur les préjugés de l'infailibilité du Pape, incusabunt ne defectum examinis, & latam ex præjudicatâ infailibilitatis Pontificiæ opinione sententiam? ils seront sur le champ convaincus de faux, repond-on, par la simple lecture d'une foule de temoignages autentiques des Evêques étrangers. p. 39.

Abus dans l'al-
légation des té-
moignages des
Evêques étran-
gers en faveur
de la Bulle.

Oui, on lira ces temoignages, & l'on jugera qui sont ceux qui sur le champ seront convaincus de faux. On entendra Mr. l'Archevêque de Palerme attester pour les Evêques de Sicile, que ces Evêques sont constamment attachez à la bulle, sans qu'ils se soient assemblez ou qu'ils ayent examiné la Bulle auparavant; Car c'est un crime parmi nous, dit cet Archevêque, de juger les Decrets du Pasteur de l'Eglise universelle.

On verra M. le Cardinal de Saxe Archevêque de Strigonie, déclarer que le Clergé d'Hongrie ne presume pas de soumettre à sa discussion & à son examen les jugemens, constitutions & décisions de sa Sainteté en matiere de foy.

M. l'Archevêque de Burgos y rendra témoignage pour les Espagnols, en assurant qu'il a fallu qu'ils fussent une fois bien persuadés de cette verité capitale (l'infailibilité du Pape) pour qu'il n'ait pas été besoin de citer chaque Constitution des Souverains Pontifs à un examen.

M. le Patriarche Occidental de Lisbonne ne fera pas seulement garant de son sentiment propre, mais encore de celui des Evêques de sa Province, ou plutôt de tout le Portugal, qui est que si ces Evêques pensent que la Bulle contient la saine doctrine & la tradition de l'Eglise, ce n'est pas parceque cette Constitution a été publiée par l'Inquisition au secret ou à l'insçu des Evêques, de leur consentement ou sans leur consentement; Nous aurions, dit ce Prélat, les mêmes sentimens sur la simple lettre d'un ami digne de foy qui attesteroit serieusement que la Constitution a été publiée à Rome; ce qui nous fait donc penser de la sorte, c'est que c'est une desiraison du Souverain Pontife enseignant l'Eglise.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans une longue discussion de ces Témoignages ; On n'a pas oublié celle qu'en a faite M. le Card. de Noailles : & après cela on viendra publier dans tout le Royaume sous le nom de la Faculté de Théologie , que les Evêques étrangers ont suffisamment examiné les matières de la bulle ; On soutiendra hardiment que leur sentiment n'est point fondé sur les préjugés de l'infaillibilité du Pape : On fera valoir en France un Recueil informe de pièces qui aboliroient sans ressource nos Libertez , si des maximes aussi anciennes que la Religion & qui en sont une partie essentielle, pouvoient jamais être abolies Ce n'est pas là donner du poids aux prétendues Conclusions, c'est multiplier les motifs qu'on a de réclamer contre de tels actes ,

Premi. instr.
Fait en 1719. P.
147. 4. & sui.

X.

Rien n'est plus étonnant que ce qu'on y lit sur l'unité : *Les Appellans*, dit on, *declarent à la vérité par de belles protestations, très catholiques en apparences, qu'ils sont attachez au S. Siege comme au centre de l'Unité; Mais ne leur en deplaise, ce ne sont que des paroles pleines d'illusion & d'artifice, pour tromper les peuples.* Cette accusation est étrange : attribuer contre toute vérité à ses freres un si indigne *artifice*, les représenter comme des hommes qui s'employent *pour tromper les peuples*, donner une si injuste & une si affreuse interprétation aux protestations d'unité les plus sinceres, ce sont là de ces traits qui caractérisent la cause en faveur de laquelle ou en fait usage.

Etrange discours du Rapport au sujet de l'unité.

P. 39.

Les adverses parties auroient du penser au moins, que quand on parle de cet attachement *au centre d'unité* dont les Appellans font une profession solennelle, il s'agit de la communion visible dont ces protestations publiques & la continuation des mêmes actes de communion, sont par elles mêmes des liens véritables & des temoignages autentiques. Que veut-on de plus ? Qu'exige-t-on ? il faut entendre les paroles suivantes.

Car, dit-on, à quelle *Eglise* sont-ils unis ? *Qui* suivent-ils pour *maîtres & pour guides* ? Le *Souverain Pontife* : ils en méprisent le *Decret & le déchirent honteusement & sans pudeur.* Le *S. Siege & l'Eglise universelle* ? Dans la *circonstance présente*, nous ne distinguons point le *Siege Apostolique* d'avec le *Souverain Pontife* qui l'occupe, nous reconnossons que l'*Eglise Universelle* à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le *ministere public*, reside dans le Pape & les

P. 129

les Evêques, que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. Que les Appellans nous désignent donc ces Evêques avec lesquels ils se prétendent unis de sentimens & de doctrine? Qu'ils disent dans quel coin de terre est cette Eglise qu'ils se glorifient d'avoir pour eux? Par tout il sont condamnés. Par tout ils ne remportent que des censures.

Que cette peinture qu'on fait ici des Appellans est affreuse! Si l'on prétend qu'ils ne sont unis ni au S. Siege ni à aucune Eglise qu'on nous dise donc s'ils forment une communion & une société séparée? Qui ne seroit allarmé d'un tel discours? Qui n'y aperçoit les funestes étincelles d'un incendie prêt à ravager le Royaume? Les Magistrats qui défendent si sévèrement d'avancer des propositions tendantes au schisme, comprendront parfaitement les dangereuses suites de celle-cy.

Il est visible que ce discours confond toutes les idées, puisqu'en parlant de l'attachement au S. Siege comme au centre de l'unité, c'est à dire de la communion visible dont les Appellans font profession, on retombe sur l'union de sentimens & de doctrine avec le Souverain Pontife au sujet de la Bulle. Mais cette confusion d'idées fait naître dans les esprits un faux principe qui seroit une source féconde de schismes & la ruine de nos Libertez.

Pour quelle raison en effet avance-t-on que les protestations d'attachement au S. Siege que font les Appellans, ne sont que des paroles pleines d'illusion & d'artifice? Pourquoi fait-on entendre qu'ils ne sont plus unis à aucune Eglise, qu'ils ne suivent plus le Souverain Pontife pour maître & pour guide? C'est, dit-on, qu'ils en méprisent le Decret. Ou cette raison ne prouve rien, ou elle établit qu'on n'est plus sincèrement uni au S. Siege comme au centre de l'unité, quand on refuse d'accepter un Decret de la Cour de Rome pareil à la Const. *Unig.* & qu'on a recours comme font les Appellans à l'autorité du Concile General.

Le grand Martyr S. Cyprien, ce modèle d'un amour parfait pour l'unité, n'en auroit il fait qu'une profession pleine d'illusion lorsqu'il s'opposa au Decret du Pape Etienne, & parceque la multitude des (a) Evêques étoit pour ce Pape auroit-on été en droit de demander au S. Martyr, comme l'on fait aujourd'hui aux Appellans, à quelle Eglise il étoit uni?

S. Athanase & S. S. Hilaire auroient-ils cessé d'être véritablement attachés au centre de l'unité, parcequ'ils rejettèrent le Decret du Pape Libere; & quand on vit tomber (b) dans la suite pres-

que tous

[a] S. Augustin
ci dessus.

[b] Tillemont
T. 6. p. 522. &
836.

[a] Fleury hist.
Mél. L. 24. n. 24

tous les Evêques, quand presque (a) *tous signèrent*, même sans être persuadés de l'erreur, auroit on pu reprocher à ces généreux défenseurs de la foy, qu'ils n'étoient plus unis à aucune Eglise?

A Quel danger de pareils raisonnemens n'exposeroient-ils point l'Eglise & l'Etat? ou il faudroit accepter ce Decret fatal à nos Libertez qui fut publié dans le 3. Concile de Latran, se soumettre à tant d'autres Decrets favorables aux prétentions Ultramontaines, suivre la Legende de Gregoire VII. & les Decrets publiez en conséquence, regarder comme légitime l'excommunication qui y est lancée contre ceux qui lisent des mandemens d'Evêques composez pour la deffence de nos Libertez, en un mot tenir le Pape infallible comme le fait le plus grand nombre; ou l'on seroit en droit de dire aux défenseurs de nos Libertez, à quelle Eglise êtes vous unis, qui suivez-vous pour maitres & pour guides? Le Souverain Pontife? Vous en méprisez les Decrets.

Mais sans sortir de l'affaire presente, il n'y a qu'à appliquer aux lettres *Pastoralis Officii* ce que le Rapport du Sr. Tournely avance sur la Constitution *Unig.* Les Approbateurs de ce Rapport raisonnent-ils donc de l'une de ces Constitutions comme de l'autre ou en pensent-ils differemment? S'ils n'acceptoient pas ce second Decret de Clement XI. au quel les Evêques étrangers se sont soumis comme au premier, on leur demanderoit à eux-mêmes à quelle Eglise ils sont unis, qui ils suivent pour Maitres & pour guides si c'est le Souverain Pontif dont ils méprisent le Decret. Mais si leur raisonnement s'étend également à ces lettres du Pape, c'est donc sur tous les Parlemens que retombent ces étranges reproches.

XI.

Si les Docteurs dont nous deffendons la cause avoient à parler eux-mêmes sur leurs sentimens & sur leur doctrine en presence du Tribunal de l'Eglise, ils n'auroient pas de peine à repousser l'injuste accusation que fait le Sr. de Tournely sur cet article. Ils seroient voir que la doctrine constante de l'Eglise Gallicane est celle qu'ils ont toujours soutenu avec fermeté & avec zèle, pendant que tant d'écrits des plus zelez deffenseurs de la Bulle lui portent des coups si violents. Ils ne seroient pas embarassez sur les autres matieres à justifier la fidélité avec laquelle ils deffendent le corps entier de l'ancienne doctrine & de la sainte Morale, contre

cette

On continue
à exposer les
griefs qui résultent
de ce discours au sujet
de l'unité.

cette foule de maximes nouvelles & dangereuses que les derniers siècles ont enfantées. Il leur seroit facile enfin de faire sentir par un fait aussi éclatant & aussi notoire que l'a été le Bref du Pape Benoist XIII. & sa Constitution *Preiosus*, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, pour la quelle il a fallu essuyer tant de combats, vient enfin d'être déclaré par ce Pape la doctrine conforme à la parole de Dieu; que c'est par conséquent les adversaires de cette grace, c'est à dire les plus ardents de tous les deffenseurs de la Bulle, qui ne se sont point unis avec ce Pape de sentiment & de doctrine sur un des points essentiels de la révélation.

Mais ce n'est pas de quoy il s'agit icy. Il est question du maintien de l'unité si nécessaire pour la tranquillité publique, de la conservation des maximes du Royaume, de l'observation des regles saintes de l'Eglise à la quelle ont toujours veillé les Magistrats, qui se sont trouvez presens dans les Conciles généraux.

Or les loix (a) *fondamentales de la pratique* de l'Eglise qui nous inspirent une si juste horreur du schisme, nous apprennent en même tems qu'on ne peut tomber dans la séparation d'avec toutes les parties de l'Eglise, qu'en deux manieres; ou lorsqu'on renonce volontairement à la communion de toutes les Eglises par une rupture schismatique, en faisant un corps à part, & en ne reconnoissant plus les Superieurs Ecclesiastiques pour ce qu'ils sont; ou lorsqu'on est totalement retranché du corps de l'Eglise par un jugement juridique dont les S. S. Decrets nous marquent les caracteres; jugement qui ne se trouve point dans une conjoncture pareille à celle où nous sommes, n'y ayant point de dogme qui soit universellement reconnu & affermi par l'autorité de la concorde très parfaite de toute l'Eglise.

(a) Voyez le Mémoire pour la conversion des Prétendus réformez qui se trouve dans les Actes de l'Assemblée du Clergé de 1682.

Qu'y a-t-il donc de plus intolérable, que de demander aux Appellans à quelle Eglise ils sont unis? ils sont unis à toute l'Eglise Catholique par les liens visibles de la communion; leur Appel même est un de ces liens, puisqu'en appelant au tribunal de l'Eglise, ils reconnoissent son autorité suprême; jamais on n'a vû un amour pour l'unité plus sincere & plus persévérant que celui dont ils donnent les marques les plus éclatantes.

Non seulement les Appellans vivent dans le sein de l'Eglise Catholique & dans la communion de ses Sacremens, mais tout y dépose en leur faveur, la prédication de l'Eglise, son langage ses regles, ses Decrets, le peuple fidèle par ce cry de la foy dont nos ancêtres ont tant parlé en pareille occasion, les Eveques ac-

acceptans par les différentes veritez aux quelles ils rendent témoignages dans leurs explications sur la Bulle ; tout en un mot parle en faveur des opposans à la Bulle. Tous ceux qui sont dans le sein de l'Eglise tiennent à eux par quelqu'endroit, & ils ne different des autres que par leur fidélité à soutenir toutes les veritez, & à remplir tous les devoirs sur les quels ils sont appuyez par divers témoignages qu'ils trouvent même parmy leurs differens adversaires.

XII.

Proposition insoutenable & irrépréhensible qui attaque le second Ordre de la Hierarchie.

p. 39.

On ne peut passer sous silence cette étonnante proposition dont les Magistrats protecteurs nez de la Hierarchie comprendront parfaitement l'énorme défaut : *nous reconnoissons*, est-il dit, *que l'Eglise universelle à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le ministère public, réside dans le Pape & les Evêques.* Il n'en est pas de cette proposition, comme de ces expressions usitées dans les Conciles généraux, où le nom d'Eglise est attribué à ce que font ces saintes assemblées, parcequ'elles representent l'Eglise universelle. A juger de la proposition du Rapport par le tissu de ses termes, on ne peut disconvenir qu'elle ne presente un sens très different. Elle ne parle point de l'Eglise universelle dans la même étendue qu'il en est parlé dans le Symbole ; elle ne la prend point pour l'assemblée de tous les Pasteurs & de tous les troupeaux qui forment la Communion Catholique. Selon la teneur des paroles la proposition est beaucoup plus restreinte. Il est question de l'Eglise *Universelle* dont la fonction, la charge, l'office est *d'enseigner & d'exercer le ministère public* cujus partes sunt docere ac ministerium publicum exercere ; & on la fait *résider* cette Eglise universelle dans le Pape & les Evêques. Or qui dit l'Eglise, dit une assemblée. Cette assemblée universelle à *qui il appartient d'enseigner & d'exercer le ministère public, réside donc dans le Pape & dans les Evêques* : Elle ne réside point ailleurs, puisque c'est là l'assemblée universelle. Elle ne réside point par conséquent dans les pasteurs du second ordre : Ils ne sont point de cette assemblée ; Ils ne sont donc point de l'universalité de ceux à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le ministère public : Par conséquent il ne leur appartient plus d'enseigner, de baptiser, de célébrer les SS. Misteres, ni de faire d'autres fonctions sacrées qui font partie du ministère public.

Que devient donc le second Ordre ? Que devient la Hierarchie qui selon

qui selon l'institution de J. C. est composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres ? Aux termes de cette proposition la Hierarchie n'est point de cette Eglise universelle dont la fonction & le partage est d'enseigner & d'exercer le ministère public, *cujus partes sunt docere ac ministerium publicum exercere*. Le second Ordre est dépoüillé, la foy de l'Eglise renversée. Voilà ce que renferme à la lettre la proposition avancée dans le Rapport. Y en eut-il jamais de plus répréhensible ? On ne la souffriroit pas dans le moindre Canoniste, & voilà ce qu'on approuve solennellement aujourd'huy dans cette Assemblée de Docteurs en Théologie qui excluent sans retour leurs Collègues.

Quel contraste entre la Conclusion des Approbateurs de ce Rapport, & le zele des anciens Docteurs de Paris toujours appliquez à venger par des Decrets & par des Censures la doctrine (a) de l'Evangile & celle des Apôtres contre toutes les entreprises préjudiciables aux droits du second Ordre & à enseigner conformément à la Tradition des SS. Peres que les Pasteurs du second Ordre tiennent *immédiatement de Dieu leur puissance de juridiction* & qu'il leur appartient *par état de prêcher* & d'exercer les autres fonctions du ministère qui leur conviennent selon leur ordre sans préjudice néanmoins de la superiorité des Evêques.

Si les Auteurs des nouvelles Conclusions vouloient s'expliquer sur l'Eglise, que ne rappelloient-ils le langage consacré par les Conciles Generaux, & suivi par la profession de foy de Pie IV., où parlant de l'Eglise Catholique que nous faisons profession de croire dans le Symbole, on enseigne que c'est à cette même Eglise qu'il appartient de juger du vray sens de l'Ecriture; qu'elle a reçu du Seigneur les clefs, c'est à dire, le pouvoir de lier & de délier: Ce que les anciens Théologiens de Paris ont expliqué avec lumiere en distinguant la propriété des clefs qui appartiennent à l'Eglise, d'avec le ministère des clefs qui appartient aux Ministres, à qui J. C. a donné immédiatement le pouvoir dont ils sont revêtus.

Mais en vain chercheroit-on dans la Rapport les idées sublimes de l'Eglise; c'est au dépens de ses plus saintes regles, des droits sacrés de sa Hierarchie, des Decrets les plus solennels de la Faculté, qu'on parvient à former des Conclusions, où l'on veut obliger une multitude de Docteurs, ou pour mieux dire la Faculté

même

vit, ditata est, ut eam errare non posse firmiter credamus. . . hujus tanta est auctoritas ut qui contra-
 maciter ejus doctrinae contradicere praesumpserit, haereticus esse vincatur. Qua domus
 etiam claves solvendi & ligandi accepit à Domino. (c) Voy. le P. Alexandre hist. Ecl.
 saeculi 15. & 16. disert. 8.

(a) Sacra Facultas Paris. an. 1408. in causâ Joan. de Goreslo Minorita. Dico nunc ex ordinatione ejusd. Facultatis matrimonem & ultroneâ voluntate, voluntates quae sequuntur. i. Domini Curati sunt in Ecclesiâ minores Praelati & hierarcha, quibus competit ex statu jus Pradicandi, jus confessionis audiendi &c.

Sacra Facultas in causâ Joannis Sarasin Domini canu an. 1429. dicere inferiorum Praelatorum potestatem jurisdictionis si-ve sint Episcopi, si-ve Curati esse immediatè à Deo, Evangelicæ & Apostolicæ consona veritati. Itē an. 1442. an. 1470. an. 1482. an. 1484. an. 1524 & an. 1664. cens. Jac. Vernant.

(b) Concil. Basil. Resp. Synod. Tom. 12. Col. 679 & 680. Imprimis hoc nos meminisse deceat Catholicam Ecclesiam illâ esse cujus confessio in Symbolo continetur. . . Hæc sacra Ecclesia tanto privilegio à Christo Salvatore nostro qui eam sanguine suo funda-

même à embrasser la condamnation des propositions les plus innocentes , pendant qu'on en avance de si répréhensibles & que l'on brouille toutes les idées sur la matiere de l'Eglise.

XIII.

Methode generale & capable de renverser sans ressource nos Libertez , qui résulte des divers abus de ce Rapport.

Ce n'est point assez d'envisager les divers abus qui sont répandus dans les différentes parties du Rapport du Sr. Tournely. Il faut porter ses vûes encore plus loin , & considerer que de tous ces défauts particuliers il se forme un plan de conduite & une methode generale qui renverse sans ressource nos Libertez.

On peut travailler à leur ruine en deux manieres différentes ; ou en soutenant comme un point de doctrine que tous les Decrets du Pape doivent être reçus , ou en traçant un modèle de conduite suivant lequel aucun de ces Decrets ne puisse être rejeté. Ces deux voies se réunissent dans le même terme & souvent dans les mêmes personnes ; & la Cour de Rome voit avec complaisance ceux qui les suivent , marcher comme sur deux lignes & concourir dans l'occasion à seconder ses desseins.

Outre toutes les playes que nous venons de voir que fait ce Rapport à nos Libertez , considerons encore s'il y aura quelque Decret du Pape sur la doctrine , qu'on pourra refuser d'accepter, posé la dangereuse methode qu'il établit.

Sitôt qu'un Pape aura décidé sur quelque point de doctrine , il n'est pas douteux que le grand nombre des Evêques étrangers , dans les principes où ils sont , ne souscrivent à l'instant à son Decret. La Cour de Rome est trop habile pour hazarder de publier une décision en France , sans y avoir pris les mesures. Elle ne manquera point d'y trouver un nombre de suffrages tout acquis & disposés même à aller au devant. Que ne fera-t-on pas pour ramener le reste , ou pour l'abattre pour peu qu'il résiste ? Aux termes du Rapport , ce seront des Réfractaires qu'on fera envisager comme s'opposant à une autorité infallible ; on les exclura de tout on les exterminera sans ménagement : Ils auront beau faire les protestations les plus Catholiques d'attachement au centre d'unité , on traitera ces protestations de paroles pleines d'artifices. On leur demandera à quelle Eglise ils sont unis.

Que pourront faire des personnes instruites de la tradition de l'Eglise , qui verront qu'un Pape aura erré dans son Decret ? Quelle ressource auront-ils ? S'ils implorent l'autorité souveraine du Tribunal

bunal de l'Eglise universelle, on cassera sur le champ leur Appel on le condamnera comme schismatique: Si ils representent que la question est trop embarrassée par les disputes, pour être terminée en si peu de tems, si ils demandent la convocation d'un Concile général, on leur reprochera que c'est abandonner chacun à son jugement propre & à l'esprit particulier. A la place des Conciles on fera paroître le Pape avec la multitude des Evêques déclarant sans cesse la foy de l'Eglise sur les questions qui s'élevent chaque jour sur la foy; & l'on publiera avec confiance que le Pape ayant parlé, & le grand nombre des Evêques s'étant soumis, l'affaire est terminée souverainement, & qu'il n'y a plus rien à demander n'y à attendre.

Osera-t-on alléguer le défaut de conditions canoniques? Osera-t-on dire que l'acceptation des Evêques étrangers est fondée sur le prétexte de l'infailibilité du Pape? On ne permetta à personne de discuter, ni si les Evêques ont examiné avant que de faire cette loy, ni la maniere, ni le motif qui l'a fait établir. Que ceux qui font profession d'accepter ce Decret l'entendent ou ne l'entendent pas, qu'ils le contredisent par des explications & par leur conduite, ou qu'ils y acquiescent purement & simplement, qu'on y souscrive sans liberté ou avec liberté, rien de tout cela ne pourra être examiné; il faudra s'en tenir à la lettre de la Loy, c'est à dire à la souscription, au terme j'accepte. C'est cette lettre seule qui subsistera, & qui aura autorité. Elle l'aura entiere, elle l'aura sans bornes, elle l'aura immanquablement, & il suffira que trois ou quatre personnes ayent trouvé moyen de faire consentir un Pape à signer un Decret, pour vouloir obliger toute la terre à s'y assujettir comme à une loy invariable. Qu'on juge des conséquences affreuses, qu'entraîne après soy cette methode.

Telle est cependant la methode qui résulte de toutes les parties de ce Rapport, Methode d'autant plus dangereuse que certaines personnes ont plus d'interêt d'en faire usage, & qu'on la voit paroître aujourd'huy sous un aussi grand nom que celui de la Faculté de Theologie de Paris.

Une seule irrégularité & un seul abus suffiroit pour faire annuler ces prétendues conclusions; & voilà un tissu d'abus qui s'y presentent en foule, qui encherissent les uns sur les autres, & qui forment de plus une methode générale qui est capable de causer les plus grands renversemens dans l'Eglise & dans l'Etat.

Contraventions
vifibles aux Ar
rêts du Parle
ment dans la
maniere dont
les prétendus
Conclufions
s'expliquent sur
la Bulle.

p 55. & 46.

Quand une conclufion approuve dans tous les chefs un pareil Ra-
port, on n'est plus furpris de voir qu'on y accepte la Conftitution
Unig, avec un profond refpect & une pleine & entiere obeiffance de
cœur & d'efprit, qu'on la propofe comme un jugement dogmati-
que de l'Eglife univerfelle, qu'on prêche partout la foumiffion par-
faite de cœur & d'efprit à cette Bulle, & la néceffité d'y obeir fin-
cerement en toute chofe, qu'on tombe enfin par ces étranges dif-
pofitions dans une contravention ouverte aux Arrêchez & aux Ar-
rêts de la Cour, contraventions neanmoins qu'on publie avec
pompe dans toutes les parties de l'univers.

Quoy donc, on entendra d'une part tous les Parlemens appofer
des modifications & des reftriétions à l'acceptation de cette Bulle
& s'élever contre cette obeiffance entiete que prefcrivent les Let-
tres *Pastoralis Officii*; & l'on verra enfeigner de l'autre fous le nom
de la Faculté de Theologie que cette même obeiffance est un
devoir, au quel on ne peut fe refufer fans une obftination qui est
brisée par le poid d'une autorité indubitable? Est-il une entreprife
plus étonnante & plus dangereufe?

p. 47

On n'épargne pas davantage ces maximes fi importantes pour
la tranquillité du Royaume, qui deffendent de vexer les fujets du
Roy en leur impofant un nouveau joug contre la difpofition des
loix. Ce joug est impofé avec tant de rigueur qu'on exige généra-
lemment de tous les Candidats, de tous les Bacheliers, de tous les
Docteurs non refomptés, que pour pouvoir entrer dans la Facul-
té de Theologie, ils déclarent qu'ils font parfaitement fommis de
cœur & d'efprit à cette Conftitution.

XV.

Abus & infrac-
tions manifes-
tes des faintes
regles dans l'in-
friction des
peines.

Mais la peine d'exclufion perpetuelle des Affemblées & de pri-
vation de tous les droirs du Doctorat *fans aucune esperance de ré-
dintégration*, qui est décernée contre un fi grand nombre de Doc-
teurs, est une difpofition, qui par l'énorme contravention aux loix
& par la fingularité de l'entreprife, tient en quelque forte du pro-
dige. Hier la Faculté en corps étoit en poffeffion de fes fentimens
& de fes conclufions fur la Bulle; & aujourd'hui tous ces Docteurs
feront privés de tous leurs droirs précifément parcequ'ils foutien-
nent ces fentimens & ces Conclufions de la Faculté. Quelle entre-
prife

prise ! Quel attentat ! S'est-il jamais rien vû de semblable ?

Quand les Auteurs de la Conclusion du 15. Décembre auroient été en Plus grand nombre, qui leur a donné droit de décerner des peines sur une pareille matiere ? Qui a réglé le genre & la mesure de ces peines ? Faut-il donc que tous ceux qui s'opposent à la Bulle soient privez de toutes leurs fonctions, dépouillez de tous leurs droits, exclus sans aucune esperance de réintégration ? Quel trouble ne verra-t-on pas dans le Royaume, si chacun s'aroge le droit d'imposer à son gré les plus rigoureuses peines contre ceux qui pensent differemment dans une contestation de cette nature ? Quel coup porté à l'autorité du Tribunal de l'Eglise qui est faisi de cette contestation ? Quelle infraction des maximes du Royaume sur les droits de l'Appel au Concile General, qui lie les mains à tout Tribunal inferieur, & qui rend nulles de plein droit toutes les censures.

C'est un des motifs pour lesquels on a réclamé contre les *Lettres Pastoralis Officii*, motif qui nous oblige de demander aux adverses parties, si elles croient que l'Appel au Concile General, que la Faculté a interjetté de ces Lettres comme plusieurs grands Prélats l'ont fait aussi, est valide ou de nulle valeur. S'ils le déclarent invalide, qu'ils cassent aussi les Arrêts des Cours Souveraines qui ont reçu les appels comme d'abus interjettés par les Procureurs Generaux. Mais s'il le reconnoissent comme valide, ce seul appel annulle leurs prétendues Conclusions ; & qui ne voit que la Faculté elle même s'est élevée d'avance par cet Acte contre ces entreprises attentatoires à l'autorité du Concile general.

XVI.

Si l'autorité du Tribunal du Concile qui se trouve faisi de cette affaire, est si peu ménagé dans ces Conclusions, celle du Parlement ne l'est pas davantage. Quatre-vingt quatre Docteurs interjettent appel au Parlement de la prétendüe Conclusion du 8. Novembre, qui déclare que la Faculté a reçu la Bulle en 1714. & qui nomme des Députés pour aviser aux moyens de ramener les Opposans à l'obeissance à ce Decret, qu'on représente comme ayant force de Loy dans le Royaume de France & dans toute l'Eglise. La Requête de ces Docteurs réponduë d'une Ordonnance de *soit montré*, & remise entre les mains de M. le Procureur General, est notifiée juridiquement aux parties adverses avec la significa-

Suite de la même matiere.

tion

tion d'un acte d'appel au Parlement.

Voilà une contestation pendante en la Cour, dont un des principaux objets est cette obéissance à la Bulle, à laquelle on pretend assujettir tous les Docteurs. Le respect pour ce Tribunal auguste l'ordre des jugemens, la nature d'une cause sur laquelle il y a de si grandes disputes dans l'Eglise de France, & une instance formée par un si grand nombre de Docteurs, tout en un mot demandoit qu'on attendît au moins que la Cour eut prononcé sur l'abus visible de cette disposition de la prétendue Conclusion du 8. Novembre. Mais on franchit toutes les barrières; & comme si une des deux parties pouvoit juger sa propre cause, elle punit l'autre sans aucune esperance de retour, si dans un tems limité elle ne renonce à son Appel; en donnant des témoignages de cette obéissance qui en est l'objet. La Cour souffrira-t-elle un pareil renversement de tout ordre, & une entreprise si étonnante contre son autorité?

a Acta p. 48.

*Atque in præjudicium Appel-
tionis hujus ter-
minari non pos-
sit, ut jam in
ultimis Comi-
tiis declaravi.*

*On a traduit
dans les préten-
dus Actes de la
Facul. . Et que
conséquemment
on n'a pu au
au préjudice
de cet Appel en
délibérer dans
les Assemblées
précédentes.*

*Est-il permis
de donner une
traduction si
peu fidèle?*

*Mais tout se
suis dans ces pré-
tendus Actes.*

b pag. 55.

c p. 64. & 65.

On va encore plus loin. Au moment de la confirmation de cette prétendue Conclusion, le Sr. Catherinet s'y oppose, disant *a* que par l'Appel des 84. Docteurs, l'affaire est pendante au Parlement, & qu'elle ne peut être terminée au préjudice de cet Appel. Bien loin de s'arrêter par déférence pour l'autorité de la Cour, on déclare *b* qu'on n'aura aucun égard à l'opposition de ce Docteur: on la rejette: & comme si en la faisant, il avoit commis un crime atroce, on l'exclut sans esperance de retour, on le prive de tous les droits du Doctorat en la maniere qu'il est porté dans la prétendue Conclusion du 15. Décembre,

La même peine est décernée dans l'Assemblée du 16. Janvier 1730. contre *c* le Sr. De la Croix Archidiacre de Paris, pour s'être opposé sur le même motif. A-t-on jamais vu de pareilles entreprises? Et que ne doit-on point craindre, si l'on n'en arrête le cours?

XVII.

*Suite de la même
matiere:
Incompétence
de ces Assem-
blées.*

Il n'est point de plus grand défaut dans une sentence que ce lui de pouvoir & de compétence. On vient de découvrir ce défaut par rapport à l'une des deux parties de la prétendue Conclusion. Et qui ne voit que prononcer comme elle a fait, c'est se mettre d'une part à la place du Concile general pour terminer sans retour une cause dont il est saisi; & s'élever de l'autre au dessus d'une Cour Souveraine, en comptant pour rien un Appel qui lui

qui lui est dévolu & en contredisant ses Arrêtz & ses Arrêts.

L'incompétence n'est pas moins sensible par rapport à l'autre chef de ces Conclusions qui concerne le Decret de 1714. Cette contestation est portée au Parlement par l'Appel des XXII. Docteurs oppofans; la cause y est pendante depuis 1716. entre les 22. particuliers d'une part & le Corps de la Faculté de l'autre. Qui peut souffrir qu'un Juge subalterne reprenne une cause dont le Juge supérieur est saisi?

Les XXII. Docteurs oppofans, diront-ils que leur Appel est péri, ou qu'il subsiste encore? De quelque côté qu'ils se tournent, leur cause est également insoutenable. Si leur Appel est péri, l'affaire est donc terminée à leur defavantage, & il ne leur est plus possible d'y revenir. Mais si l'Appel subsiste, ils ont donc jugé eux mêmes une cause qui est pendente au Parlement. Et y a-t-il une incompétence plus évidente & un abus plus intolérable?

Si de l'objet de ces Conclusions on passe aux Assemblées où elles ont été formées, le vice & l'incompétence s'y présentent encore par d'autres endroits. C'est une maxime constante dans le droit qu'une délibération doit être déclarée nulle, quand un seul de ceux qui ont droit de suffrage, se plaint de n'avoir pas été convoqué, à plus forte raison quand plusieurs en sont exclus par la volonté d'un particulier.

On a vu dans l'Exposé du fait que le Sr. de Romigny s'est arrogé le droit de juger du sort de ses freres, & qu'il a exclus des assemblées tous les Docteurs qui ont signé la Protestation du 4. novembre. Peut-il s'autoriser de l'ordre du Roy obtenu par surprise au mois d'Octobre précédent? L'action de ces Docteurs étoit-elle spécifiée dans cet ordre? Leur nom y étoit il marqué? S. M. au mois d'Octobre veut *punir* un nombre considerable de Docteurs qui se trouvent dans trois cas qu'elle énonce. Une punition ne tombe que sur le passé. Et voicy le Sr. de Romigny qui s'en fert pour infliger la même peine aux Docteurs qui ont protesté depuis, & qui décide sans aucune forme de procès, que par cette Protestation ces Docteurs se trouvent dans l'un des cas énoncés dans la Lettre du Roy, & qu'ils ont encouru la peine d'exclusion. On n'a pas besoin de parler de l'exclusion donnée encore par le Sr. de Romigni à d'autres Docteurs, sans qu'il ait montré ses ordres, ni qu'il ait fait aucune information juridique: Cellecy est une entreprise si évidemment insoutenable, qu'il est plus clair que le jour qu'elle forme dans tous ces Actes une nullité

évidente, puisqu'ils sont faits & confirmez dans des Assemblées d'où un particulier a écarté un nombre considerable de Docteurs qui avoient droit d'y assister.

La raison pourquoy suivant le droit on annulle une Délibération où tous ceux qui ont voix délibérative n'ont point été appellez, c'est parcequ'il est juste que tous prennent connoissance des affaires qui sont communes à tous, & que souvent un seul peut ou faire pancher d'un côté dans le cas de partage, ou ramener les autres par ses raisons.

Il est plus clair que le jour que jamais il n'eut paru une Conclusion semblable à celle dont on se plaint, si tous les Docteurs avoient eu la liberté de se trouver aux Assemblées, où même si la Faculté eut été dans l'état où elle se trouvoit huit jours avant cette Conclusion. Mais loin de prendre les voyes ordinaires pour faire éclater les vrais sentimens de la Faculté, loin de chercher les lumieres & le secours de tous les Docteurs qui avoient droit d'assister aux Assemblées, on fait le moment où un nombre prodigieux en est exclus par Lettres de Cachet. On en voit venir d'autres qu'on n'y avoit jamais vus ou presque jamais: & pour décider sur ce qui s'est passé en 1714., on profite de l'exclusion de ceux qui peuvent en être les témoins essentiels.

Par là il ne se trouve dans la prétendue Assemblée du 8. Novembre que XII. Docteurs qui aient assisté aux Assemblées de 1714. De ces XII. Docteurs, ainsi qu'on l'a déjà observé, deux ont porté sur le même fait un suffrage contraire; Quatre sont du nombre des parties adverses de la Faculté; Un d'entré eux sçavoir le Sr. Tournely ouvre l'avis de déclarer que la Bulle a été acceptée en 1714., & il entraîne après luy LXXIII. Docteurs, dont L. sont trop jeunes pour avoir pû se trouver à ces anciennes Assemblées. C'est sur leur avis qu'on prétend aujourd'huy que la Faculté vient de déclarer le 8. Novembre 1729. qu'elle a reçu la Bulle en 1714., pendant que la Faculté elle même a déclaré par un grand nombre de Conclusions qu'elle ne l'a pas recüe, & que depuis 14. ans elle soutient un procès pour la défense de ces Conclusions.

On en appelle à l'équité & au bon sens, est-il que qu'un qui puisse soutenir qu'une Conclusion pareille à celle du 8. Novembre représente les sentimens de la Faculté? N'est-il pas visible au contraire qu'on ne peut la regarder que comme l'ouvrage de particuliers qui se sont réunis aux parties adverses de la Faculté,

pour

pour attaquer les Conclusions & pour combattre sa cause, pendant que voicy un nombre de Docteurs qui formeroient la pluralité dans les Assemblées s'ils avoient la liberté d'y assister, qui se présentent en la Cour pour la soutenir.

XVIII.

Ceux qui ont formé ces prétendues Conclusions, les ont faites d'une manière si étrangement abusive, qu'ils n'ont pas même pris connoissance des protestations, ni des autres Actes dont on a fait ci-dessus le détail, & qu'ils ont même solennellement approuvé la conduite du Sr. de Romigni qui n'a pas fait lire ces Actes dans ces Assemblées, quoiqu'ils y ayent été juridiquement signifiés. Nullité si visible & si essentielle que les premiers principes de droit les Loix les plus communes de l'équité naturelle nous aprenent qu'une Sentence & une Conclusion est invalide, quand elle a été portée sans qu'on ait vu les pièces.

Conclusions
formées sans
avoir vu les
pièces.

Il faut entendre le Sr. de Romigny rapporter les raisons de ce silence, & les Docteurs de ces Assemblées applaudir à ces raisons. Il dit que *l'usage & les regles de la Faculté prescrivent de ne proposer aucune affaire de quelque importance, qui n'ait été auparavant communiquée au Doyen président de l'Assemblée.* Mais si les regles de la Faculté prescrivent de ne proposer aucune affaire nouvelle sans qu'elle ait été communiquée au Président de l'Assemblée, les regles de la Loy naturelle, aussi bien que l'usage de la Faculté ordonnent de communiquer aux Docteurs les Actes qui concernent les affaires déjà proposées & dont ils délibèrent, parce qu'il est deffendu de juger sans connoissance de cause.

Si le Sr. de Romigni a différé la lecture de ces Actes, parcequ'il vouloit les communiquer au Doyen, pourquoy ne les a-t-il pas fait lire dans l'Assemblée suivante? Pourquoy attendre que tout soit consommé avant que d'en rendre compte? Et pourquoy alors même n'en faire lire qu'un seul? Il a donc fallu recourir à d'autres raisons. C'est dit-il, *que je sçavois que ceux qui envoioient ces Actes, n'avoient d'autre dessein que d'occuper les esprits: tirer les affaires en longueur, afin de consumer le tems des Assemblées dans la lecture & l'examen de ces pièces.* C'est donc ainsi qu'on évite les longueurs. On ne veut pas qu'une Assemblée s'occupe de la lecture & de l'examen des pièces. Voilà un nouveau secret pour avoir un prompt jugement, & pour expédier les affaires.

Acta p. 138.

On ajoute

On ajoute, que le dessein de ceux qui envoioient ces Actes étoit de nous empêcher par là, dit-on, de traiter de l'affaire importante de laquelle seule nous devons deliberer, toute autre affaire cessante d'exciter parmi nous de nouveaux troubles & de nouvelles disputes & enfin de faire en sorte qu'au moins il n'y eut aucune Conclusion. Le Sr. de Romigni ne s'apperçoit pas qu'il parle aux dépens de la cause qu'il soutient. Il craignoit donc que ceux qui envoioient ces Actes, ne réussissent à faire en sorte qu'il n'y eut point de Conclusion; Car s'il ne l'avoit pas appréhendé, il n'avoit qu'à les faire lire. Et comment ces Actes auroient-ils pû avoir cet effet? Ce n'étoit pas en excitant des disputes étrangères, puisqu'ils avoient pour objet l'affaire présente. Ce ne pouvoit être par conséquent qu'en proposant des considerations, & en formant des difficultés qui auroient pû arrêter. Cela posé quelle idée peut-on avoir d'une Conclusion qui est formée sans connoissance des Actes, qui auroient pû faire en sorte qu'il n'y en eut aucune?

Une seconde raison, c'est qu'il n'auroit pû se dispenser de s'inscrire en faux, & de demander réparation des calomnies & des choses injurieuses qui sont renfermées dans la Protestation, ce qui n'auroit pû s'allier avec ces voyes pacifiques, & ces deliberations pleines de bonté & d'humanité, telles qu'il prétend que sont les nouvelles Conclusions. Le Sr. de Romigni veut apparemment qu'on lui sçache gré de la bonté & de l'humanité avec laquelle il ménage ses freres, lorsqu'il les exclut sans esperance de retour de tous les droits du Doctorat, & qu'il ne veut pas même differer cete condamnation pendant autant de tems qu'il auroit fallu, pour faire la lecture des Actes.

Par rapport à la Requête des LXXXIV. Docteurs, le Sr. de Romigny avance qu'il étoit notoire qu'elle n'avoit pas été admise, ainsi qu'il avoit répondu au Sr. de la Croix dans l'Assemblée du 1. Décembre. Pourquoi s'expliquer de la sorte sur cette Requête? Pourquoi y dire qu'elle n'avoit point été admise, & ne pas reconnoître qu'elle a été reponduë d'une ordonnance de soit montré

Mais quand même l'on n'auroit point encore obtenu cette Ordonnance, il suffisoit qu'on eut signifié un Appel d'une Conclusion qu'il s'agissoit de confirmer, pour en donner connoissance à l'Assemblée. Et quand le Sr. de Romigni avance qu'il luy paroïssoit très inutile de parler plus au long de cet Appel & d'en faire la lecture dans l'Assemblée du 1. Décembre, quand il ajoute dans la suite qu'un Appel est nul & caduque tant qu'il n'est pas
rele

p. 57.

p. 59.

p. 64.

relevé par un Relief d'appel; ** il tombe sur les formes judiciaires de la procédure dans une absurdité aussi insoutenable, que le sont celles dans lesquelles on a vu le Sr. Tournely tomber sur les jugemens dogmatiques de l'Eglise. Ce qu'il y a de plus triste, c'est de voir encore ici une Assemblée qui prend le nom de la Faculté de Théologie, approuver authentiquement de pareilles raisons.

A quel propos le Sr. de Romigny vient-il nous donner pour une troisième raison, que le Roy aiant exclu les Docteurs qui avoient signé conjointement avec les autres exclus la Protestation & la Requête, *il ne nous appartenait plus, dit-il, de connoître de cette affaire, ni citer devant notre tribunal des personnes qui n'étoient plus pour ainsi dire de notre juridiction.* S'agissoit-il de citer des Docteurs au tribunal de ces Assemblées contre lesquelles ils protestoient, & dont ils déferoient les Conclusions au tribunal du Parlement? Il étoit question de notifier ces Actes à l'Assemblée, & de faire connoître aux Docteurs présens la nécessité de ne point faire de pareilles entreprises.

Il ne falloit pas punir par de nouvelles peines, continue le Sr. de Romigny, *une faute pour laquelle ils avoient déjà ressenti les effets de l'indignation du Roy.* A force de vouloir justifier sa conduite, le Sr. de Romigny n'a pas senti qu'il en écrit lui-même la condamnation. Il ne falloit donc pas punir par la peine nouvelle & extrême d'une exclusion sans retour des Docteurs qui venoient de ressentir les effets d'une indignation, qu'on avoit excité contre eux par surprise dans l'esprit de S. M. On devoit encore moins décerner cete nouvelle peine, sans vouloir ni les entendre ni lire aucun Acte.

Qui a jamais rien vu de semblable à la quatrième raison du silence qu'a gardé le Sr de Romigny? C'est que le Roy aiant privé

** *Ei cujus appellatio non recipitur, sufficit si possit dicere appellatiorem suam non esse receptam: Quod quaquâ ratione doceat, admittatur ejus appellatio.* Ulpianus l. 1 & 5. D. de Appell. recip. ve non. *Appellatione interpositâ, sive ea recepta sit, vel non, medijs tempore nihil innovari oportet. Siquidem fuerit recepta Appellatio, quia recepta est: si v. rd non est recepta, ne præjudicium fiat quoad de liberetur utrum recipienda sit Appellatio, an non sit.* Id. Unica D. n. hil innovari Appellat. interp.

Toutes les Ordonnances du Royaume accordent à l'Appellant un certain tems pour poursuivre son Appel: après lequel tems si l'Appel n'est point relevé, elles le déclarent, non pas nul & caduc mais désert. Ce tems prescrit par les Ordonnances pour relever l'Appel est de trois mois, mais l'usage l'étend plus loin. Voy. les Ordonnances de Phil. du 6. May 1332 & 34. Art. 3. & 4. celle de Charles VII. au Montil les-Tours Avril 1453. Art. 15. celle de Charles VIII à Paris en Juillet 1493. Art. 59. celle de 1667. Tit. 27. Art. 5. & autres.

Dans les matieres d'abus, les Appellations ne sont sujettes ni à détertion, ni à peremption, l'abus ne se conyrait jamais.

du droit de suffrage les Docteurs qui ont souscrit la Protestation & la Requête, leurs oppositions, dit-il, sont *nulles & vaines*, & l'on n'est pas même *obligé d'en faire aucune mention*. Quoi donc, parcequ'un très grand nombre de Docteurs se trouvent exclus des Assemblées par un ordre révocable à la volonté du Roy, ces Docteurs ne pourront plus se plaindre si leurs Confreres profitent de leur absence pour les dépouiller sans aucune espérance de retour. On les accablera en toute liberté; On renversera leur Corps de fond en comble; On ébranlera les maximes fondamentales; & ils ne pourront ni protester ni interjetter appel: Toutes leurs oppositions *seront nulles & vaines*, on ne sera *pas même obligé d'en faire mention*. C'est ajouter à leur état une rigueur qu'on n'exerce pas même à l'égard des plus grands criminels, puisqu'on leur laisse au moins la liberté de se deffendre, & qu'on lit tous leurs Actes avec l'attention la plus religieuse.

Cette raison si étrange dans le droit, le devient encore davantage dans le fait. On sçait que la Protestation & la Requête ont été signées par un nombre considerable de Docteurs, aux quels le Sr. de Romigny n'avoit point écrit des Lettres d'exclusion au jour que ces Actes ont été signifiés. Le fait est certain, puisque c'est lui même qui leur en a écrit depuis, & qu'il les a exclus à cause de ces Actes.

Leurs opositions étoient donc valides selon lui. Pourquoi n'en a-t-il pas fait mention? Il faudra pousser aparemment les maximes de cette nouvelle jurisprudence jusqu'à prétendre, que l'exclusion qu'il a donnée en suite à ces Docteurs, a un effet rétroactif, & qu'elle anule les Actes mêmes qu'ils ont fait avant que d'être exclus.

Quelques illusoires que soient ces prétextes, ils ne pourroient s'étendre jusqu'à l'Acte d'oposition des Srs. Lagneau & de la Croix Archidiaque de Paris; Ce dernier n'ayant jamais été exclu par ordre du Roy. On a donc été réduit à s'excuser de cequ'on n'a point fait lire cet Acte, ni à l'Assemblée du 15. Décembre parcequ'il n'avoit point été communiqué au Doyen, motif frivole & insoutenable ainsi qu'on vient de le prouver; ni à l'Assemblée du 2. Janvier, parcequ'on y déclara, dit-on, qu'on en étoit *empêché par la multitude des affaires* de ce jour; comme s'il y avoit une affaire plus importante que celle d'une Conclusion sur la Bulle & d'une exclusion de plus de cent Docteurs, & qu'on eut pû procéder à la confirmation de cette Conclusion sans faire lire les oppositions contraires.

Voilà les *puissans motifs* qu'on dit avoir eus, pour ne point communiquer la Protestation & l'Acte d'Apel, & pour ne faire lire l'opposition des Srs. Lagneau & De la Croix qu'après que tout étoit consommé. Voilà ce que l'Assemblée du 16. Janvier *approuve*, ce qu'elle *loüe*, ce qu'elle ordonne *d'inscrire dans les Registres* pour servir de monument à la posterité. La Cour jugera par ses lumières superieures, s'il est rien de plus frivole, de plus répréhensible & d'un exemple plus dangereux. Acta p. 64.

XIX.

Quelque long que soit ce Mémoire, il n'est pas possible néanmoins ni d'y expliquer tous les moyens d'une cause si vaste, ni d'y refuter tout ce qui merite de l'être dans les prétendus Actes de la Faculté. Il faut se réserver à déduire tous ces motifs avec une juste étendue dans le cours de la plaidoirie. Refutation
d'un récit où
l'on s'efforce
de diminuer le
nombre des op-
posans à ces pré-
tendus Actes.

Mais on ne peut passer sous silence un récit qu'on a inseré à la fin de ces Actes. Car que ne fait-on point dans ce récit, soit pour diminuer le nombre des Docteurs opposans aux dernieres Conclusions, soit pour augmenter celui des adherans. Il faut, dit on, p. 80. ôter du nombre des cent Docteurs, quelques-uns qui par des lettres écrites à M. le Syndic qui est en état de les produire, déclarent n'avoir jamais signé ni la Protestation ni la Requête au Parlement, quoique leurs noms y soient employez; & en retirer d'autres qui depuis l'Assemblée du 1. Mars dernier se sont retractez formellement, & viennent de se soumettre aux derniers Decrets de la Faculté. Il est dit dans le texte latin que le nombre des Docteurs qu'il faut retrancher par ces deux endroits n'est pas petit *detrahendi sunt non pauci.*

Quand il s'agit de faits aussi graves que ceux là, on n'en est pas quitte pour les alléguer d'une maniere vague & sans produire les preuves. Que pensera en effet le public des Actes des Docteurs Appellans, quand il entendra dire qu'on y a fait paroître des noms de Docteurs, qui ne les ont pas signez? On conclura que jamais il n'y a eu cent Docteurs qui aient signé ces Actes, quoiqu'on y voye cent signatures. On s'imaginera qu'il faut diminuer ce nombre de beaucoup, soit par le delaveu de ceux qui déclarent n'avoir point signé, soit par la retractation des autres qu'il faut retirer de ce nombre. En un mot voilà la foy de ces Actes ébranlée par le coup le plus étrange qu'on puisse jamais leur porter. Si l'on nommoit les Docteurs, si l'on en marquoit le nombre, si l'on raportoît

leurs Lettres & leurs retractations, on sçauroit au moins à quoy s'en tenir. Mais on ne spécifie rien: On allarme les esprits sur tout; & l'on rend tout incertain & tout obscur. Est-il donc permis de répandre de pareils doutes & de former de la sorte des accusations de cette importance?

Et quelle font après tout ces lettres écrites au Sr. de Romigny par des Docteurs qui déclarent n'avoir jamais signé ces Actes? Ne seroit-ce point la Lettre de quelque Docteur qui porteroit le nom d'un autre Docteur qui les auroit signez? Quoiqu'il en soit, on somme l'Auteur de ce récit de produire ces Lettres; on le défie de prouver qu'il n'y ait pas cent Docteurs qui ayent signé ces Actes; & l'on prendra contre lui acte de son silence.

Si un de ces cent Docteurs a adhééré depuis le 1. Mars aux prétendues Conclusions ce qui est incertain jusqu'ici, que le Sr. de Romigny ne produit-il sa retractation: sa place ne tardera guère à être remplie, plusieurs autres Docteurs aiant donné leurs pouvoirs. Mais on ne cessera de porter à la Cour ses plaintes les plus solemnelles contre un récit, où l'en ose avancer que des cent Docteurs apellans des dernières Conclusions, il faut en retrancher un nombre qui n'est pas petit, *destrabendi sunt non pauci*.

Non seulement ce récit attaque le nombre des Docteurs opposans, mais il s'efforce d'en infirmer l'autorité, en marquant qu'il y en a presque la moitié, qui n'ont *aucun suffrage en Faculté*. Pour exposer les choses telles qu'elles sont, il falloit ajouter que ceux d'entre ces Docteurs qui n'ont *aucun suffrage* en Faculté, ont tous atteint l'âge requis pour l'avoir, & qu'ils l'auroient en effet, s'ils n'étoient arrêtez par des obstacles * supérieurs.

Il convient bien aux adverses parties de faire des reproches sur cet article, pendant que par une Conclusion expresse on les voit grossir leur nombre de Docteurs *Seculiers & Reguliers qui n'ont point droit de suffrage*. Ils ambitionnent les adjonctions de jeunes Docteurs, qui viennent déposer sur des faits importans, dont ils n'ont pû être témoins; & dès le 1. Mars on reçoit les Déclarations, par lesquelles plusieurs de ces Docteurs témoignent adhérer en toute chose *in omnibus* au prétendu Decret, sans marques même qu'on leur en a fait la lecture.

Il est aisé de juger de ce qu'on fait pour mettre en mouvement les Provinces. Déjà l'on en cite un Acte signé, dit-on, en 1718. par plus de 500. Docteurs contre l'Appel au Concile. Mais il est bon de ne se pas méprendre sur la nature de ce témoignage. Ce

font

Nota

Il y a plusieurs Docteurs qui se nomment Hubert, & par erreur on a mis dans l'Acte d'Appel des 100. Docteurs & dans la Requête des 84. le nom de Jean Hubert, au lieu de celui d'Antoine Hubert qui a signé ces Actes.

p. 80.

Le Sr. de Romigny n'a point produit ces ordres dans les Assemblées de la Faculté comme la règle le demandoit.
Acta p. 70.

p. 71.

p. 93.

sont des Docteurs qui appréhendent, qu'on ne croye dans tout l'univers, que tous les Docteurs des Provinces adherent à l'Appel de la Faculté, qui craignent qu'on ne prenne *leur silence pour un consentement*, qui pour faire connoître à tout le monde leurs véritables sentimens, *ut omnibus innotescat quinam sint veri nostri sésus*, en font une déclaration ouverte, qui se sentent pressés par *leur conscience de donner un témoignage*, disent-ils, à la vérité, dont on devoit par conséquent avoir vû paroître les noms depuis long-tems & qu'on ne publie pas même après douze ans en donnant cet Acte à la fin du Receüil de pièces. De quel poids peut être un pareil témoignage? Il se détruit lui même par sa propre contradiction.

Mais que les parties adverses fassent tout ce qu'il leur plaira pour enlever le nombre des adherans à leurs Conclusions, & pour diminuer celui des opposans, un seul mot suffit pour leur répondre, c'est qu'on n'a qu'à laisser aux Docteurs la liberté d'assister aux Assemblées de la Faculté, alors on verra quels sont les sentimens de ce Corps.

Et ne le voit-on pas très clairement dès aujourd'hy? Si les Auteurs des dernières Conclusions étoient si forts en raisons & en nombre, pourquoy pendant 14. ans n'ont-ils pas fait des Decrets pareils à ceux qu'ils viennent de publier? Pourquoy a-t-il fallu pour parvenir à former ceux cy, exclure auparavant un nombre si prodigieux de Docteurs? Pourquoy ne demandent-ils pas aujourd'huy le rappel des exclus, pour donner à leur cause la gloire de triompher en présence même de ses ennemis? Ne sentent-ils pas que cette exclusion inouïe constate pour toujours les sentimens de la Faculté: Et leur convient il aujourd'huy d'exalter leurs forces, pendant qu'ils n'osent paroître en présence de leurs adversaires?

XX

Tandis que d'un côté les Auteurs des nouvelles Conclusions ne se sentent pas assez forts, pour soutenir une délibération réglée avec leurs Confreres, ils poussent de l'autre la rigueur jusqu'à les dépouïller de tous leurs droits sans aucune esperance de retour. Ils ne croient pas que ce soit assez de les en avoir privez par un ordre du Roy qui est révoicable à volonté, ils veulent qu'après un court délai, la punition devienne éternelle. Ils ne considerent ni l'état affligeant de leurs Collégues, ni l'impuissance où on les met de se defendre. Ils ne sont arrêtez ni par le grand nombre de ces Docteurs, ni par leur merite personnel, ni par les Decrets les plus

Les prétendues
Conclusions
renversent la
Faculté.

légitimes & les plus authentiques de la Faculté. Ils profitent de la dilgrace de leurs freres pour ajouter à la douleur de leurs playes une douleur nouvelle & beaucoup plus grande; & ils leur portent de leurs propres mains le coup mortel & sans retour.

Il eut été facile aux Docteurs qu'on traite avec cette dureté, de se conserver tranquilles dans la possession de leurs droits, & de se procurer même un etat heureux selon le monde, en y suivant des routes assez connuës. Ce n'est que pour ne manquer en rien à cequ'ils doivent à la Religion & à la Patrie, que les uns perdent leurs employs, d'autres leurs domiciles, d'autres cequi contribue à composer le plus juste nécessaire, tous enfin des prérogatives qu'ils ont aquisés par de longs travaux, & dont ils ont fait usage pour faire fleurir la Religion dans le Royaume, & pour rendre service au public.

Quelque pénible que soit ce sacrifice, leur plus grande douleur est de voir expirer devant leurs yeux le Corps célèbre au quel ils appartiennent: Ce Corps si connu dans tout l'Univers, la source féconde d'où sont sortis pendant plusieurs siècles les plus sçavans Théologiens, la premiere des Facultez de Théologie & la mere de toutes les autres, l'Ecole où les sujets du Roy & les Etrangers même viennent puiser de toutes parts les eaux salutaires de la saine doctrine, ce Conseil perpétuel auquel on s'adresse de toutes les parties du Royaume, un des principaux ramparts de nos Libertez, le Corps enfin auquel le Parlement a toujours accordé une protection singuliere, qu'il consulte dans les occasions & dont les Papes & les Roys ont souvent demandé l'avis.

Qui ne seroit affligé en voyant la desolation de ce corps! Cette Faculté si remplie de Docteurs illustres, réduite maintenant à une si triste solitude, ses adverses parties placées à la tête; tout ce qu'elle avoit d'éclatant lui est enlevé; l'entrée en est fermée à quiconque respecte assez la verité & la regle, pour ne vouloir point s'élever aux dépens de l'une & de l'autre; Ses anciennes maximes étrangement défigurées & sa doctrine alterée par des obscurissemens & des paradoxes; un déperissement déplorable dans les Etudes, des Theses remplies de propositions dangereuses, opposées à la doctrine de l'Eglise, préjudiciables à nos libertez, capables de troubler la tranquillité publique, & dont la Cour s'est cru obligée de frapper quelques unes par des Arrêts. Qui ne voit ce que deviendront les ruisseaux lorsque dans la source même, dans les Actes qui portent le nom de ce corps, dans un Rapport autorisé dans tous les chefs, on trouve

on trouve les propositions les plus étranges, les maximes les plus fausses & les plus dangereuses, aussi bien que les faits les plus crians & les plus oppoiez à la verité.

Ces entreprises portées à leur comble nous annoncent les maux dont on est menacé. Si la dispersion des Docteurs attachez à l'ancienne doctrine a toujours causé un préjudice énorme; Si depuis l'exclusion de LXXI. Docteurs en 1656. la Cour a été obligée à déployer plus d'une fois son autorité soit pour s'opposer à des propositions dangereuses, soit pour faire consigner dans les Registres de la Faculté les Déclarations du Clergé de France, que ne doit-on point craindre aujourd'huy d'une exclusion si irouïe?

La Cour pleine d'équité & de lumieres en appercevra sans peine toutes les suites: Elle comprendra parfaitement qu'en prononçant sur la cause qui lui est déferée, elle va prononcer sur le sort de la Faculté de Théologie; & qu'en décidant du sort de cette Faculté, elle décide de celui des études publiques, & de l'état d'un Corps qui par les Loix du Royaume est destiné à perpétuer les maximes de nos Ancêtres. Ce sont ces maximes elles mêmes blessées en différentes manieres, les Loix de l'Eglise & de l'Etat si ouvertement violées, la Religion exposée au plus extrême peril, les Arrêts du Parlement publiquement contredits, les droits de la justice & du bien public si dangereusement ébranlez, qui reclament aujourd'huy l'autorité de la Cour en faveur d'un si grand nombre de Docteurs, qui n'ont d'autre crime que leur zèle pour la verité & pour les regles, mais qui n'ont d'autre appuy que la justice de leur cause.

M. GUILLET DE BLARU Avocat.

Le Conseil soussigné, par les raisons expliquées au présent Mémoire, qui sont fondées sur les Libertez de l'Eglise de France & conformes aux plus pures maximes, estime que les Conclusions prises par les Cent Docteurs exclus de la Faculté sont regulieres, & qu'il n'y a qu'abus & nullité dans ce qui a été fait par les Docteurs qui se couvrêt du nom de la Faculté. Ce 10. Juin 1730.

BARBIN Doyen de MM. les Avocats du Parlement de Paris.

LE ROY

SARAZIN.

BERROYER.

AUBERT.

LE ROY DE VALLIERES.

DE FOURCROY.

BAYEN.
DE LA VIGNE.
CHATELAIN.
DU HAMEL.
LE POUPET.
BAZIN.
DENYAU.
GUERIN DE RICHEVILLE.
PAGEAU.
DU PLESSIS.
GACON.
POTHOUIN.
GIN.
BARBAROUX.
VISINIER.
PILLON.
BAJOT.
COMTESSE.
JULIEN DE PRUNAY.
LORDEICT LE JEUNE.
MOUFFLE.
COCHIN.
BELICHON.
NORMANT.
AUBRY.
HUART.
GUE REY,
CHAUVEAU.
N. F. GONDOUIN.
BELLANGER.

40
DUPLESSIS DE LA DAVIERE
LE ROY LE FILS.
CHENUOT.
DE MAIRAIMBERG.
COUSIN.
LE QUEULX.
BRIGEON.
L'HERMINIER.
L'HUILLIER DE FAVIERES.
DE LA MARNIERE.
DAINS.
FUET.
DE LA VERDY.
MERLET.
BUIRETTE.
PAIGNON.
MILLEY.
COUESEAU
LE ROY DE LA TOUR.
DU BOIS.
TRIBARD.
MESSAGER.
MARCHAIS.
BOULLE.
SOYER.
PEZE' D'AGLINCOURT.
BAYIE.
TEXIER.
BOUCHER D'ARGIS LE FILS.
HAZON.

Ecrit

ECRIT DE M. L'ABBE' LAMBERT laissé après sa mort.

Il est cite dans la premiere partie du Mémoire p. 10.

Détail de la conduite que j'ai tenuë dans les Affemblées de la Faculté de Théologie de Paris qui se font faites en Sorbonne le 2. & le 5. Décembre 1715.

Lorsque mon rang d'opiner est venu le 2. Décembre, voicy comme j'ai prononcé mon suffrage.

Si non essem pacis studiosus, non possem quin insurgerem fortiter adversus ea que dicta sunt à veritate aliena, imò alienissima. Miror antiquum Doctorem ausum fuisse ea proferre in conspèu omnium nostrum que novimus aperte falsa. Hæc tantum proferam, & sequor sententiam S. M. N. Hideux.

Mr. Bidal opina immédiatement après moy

Il fut d'avis que la Faculté s'expliqua qu'elle déclara faux ce que M. Humbelot avoit avancé; sçavoir, que la Faculté avoit accepté la Constitution tout d'une voix, ce qui est d'autant plus faux que la Faculté ne l'a point du tout acceptée.

Un très grand nombre de ceux qui opinèrent ensuite, suivirent le sentiment de M. Bidal: Cequ'ayant apperçû, & ayant fait mes réflexions, je parlai une seconde fois & je dis: *Amplector additamentum quod propositum fuit à S. M. N. Bidal*: Et j'en entendis plus de vingt ou trente de ceux qui avoient déjà opiné, qui aussitôt que j'eus achevé, dirent comme moy qu'ils embrassoient le sentiment de M. Bidal.

Le jeudy 5. Décembre lorsque j'ai été appelé pour opiner: voicy ce que j'ai dit uniquement dans la vuë de satisfaire au devoir de ma conscience,

Pudet quod siluerim, quod trepidaverim ubi non erat timor, quod exterritus fuerim inauditis clamoribus quos spargebant viri, qui contra fas & pudorem abutebantur firmo pectore, ut nos terrerent, & adversus quos esset pronuuciandum; Veniam peto à Deo & à vobis corde & oro & toto animo confirmo Conclusionem latam die 2. hujus mensis & descendo in sententiam SS. MM. NN. Habert & Hideux.

Ità locutus sum die & anno supra dictis, signé Lambert.

Si j'avois eu plus de tems pour penser à une affaire de cette importance, voicy comme je voudrois avoir prononcé mon avis

Doleo quod sententiam meam non satis aperte exposuerim, quod postea siluerim, & castra deseruerim tanquam miles imbellis & ig-

rus. Pudet quod repidaverim ubi non erat timor, quod exterritu fuerim inauditis clamoribus quos spargebant viri qui contra fas & pudorem abuebantur firmo pectore ut nos terrerent, & adversus quos esset pronuntiandum, tanquam adversus homines reos crimine lese libertatis nostre, veniam peto &c.

Dans l'Assemblée du lundy 16. Decembre j'ai été attaqué par M. Lheullier Curé de S. Louis en l'Isle, lequel a fait un long discours pour justifier la Conclusion prétendue de la Faculté au sujet de la Constitution, & il a dit deux choses qui me regardoient personnellement, la première que ceux qui avoient dit *obtemperandum non deliberandum*, étoient pour la prétendue Conclusion, secondement il a ajouté qu'il lui avoit été rapporté qu'un Docteur avoit dit que dans l'Assemblée du cinq qu'il se repentoit d'avoir reçu la Constitution.

Ce discours de M. Lheullier m'a donné lieu de m'expliquer en ces termes.

Rogo S. M. N. Lheullier ut quando volet pronuntiare de his qua in Comitiiis nostris peraguntur, ipse non iudicium ferat ex rumoribus falsis. Nullatenus dixi dolere me quod Constitutionem acceptaverim, re vera enim profiteor me nunquam Constitutionem acceptavisse. Dixi preferendo sententiam meam non deliberandum: potest ne acceptari Constitutio absque deliberatione. Dixi non deliberandum ut nota rem me non preferre suffragium liberè & Comitii non esse libera. Si dixerim obtemperandum, de nudâ inscriptione sermonem habui. Quod dixi nuperrimis Comitiiis, ex animo dixi, illudq. libentissimè confirmo, & quia inconsultâ Facultate typis mandatum est Decretum falsissimum, censeo consultâ Facultate & ex illius auctoritate typis mandandas nostras postremas Conclusiones quæ sunt verissimæ.

Dans l'Assemblée du 4. Janvier 1716. Mr. le Syndic ayant mis en délibération ce qu'il falloit faire à l'occasion des dépenses qui ont été faites sans l'aveu de la Faculté pour l'impression du Decret, voyez comment j'ai prononcé mon sentiment.

Cum in deliberationem missum est an solvenda sint expensæ quæ in computis annuuntur factæ pro impressione Decreti, in deliberatione missum est quid de ipso Decreto sentiendum sit, præcipua enim ratio propter quam contendo nullam rationem habendam illarum expensarum, est quia Decretum est falsum, ut iam significavi quando dixi sententiam in superioribus Comitiiis. Argumenta falsitatis paucis proponam.

Dicebat nuper unus è nostris quod superius dictum est & est verissimum, prevaluisse sententiam S. M. N. Leger, quem honoris causa nominavit & qui in ego quoque honoris causa & propter altissimum amicitia vinculum libenter appello. Concludebat Decretum verum esse. Ego contra concludo Decretum esse falsum. Videte quis congruentius ratiocenetur. Decretum typis mandatum fert Constitutionem que incipit Unigenitus susceptam fuisse cum perfecto obsequio, ita non dixit Dominus Leger. Ergò Decretum est falsum.

Decretum fert Constitutionem Unigenitus susceptam juxta sicut Constitutio que incipit Vineam Domini Sabaot h, ita non dixit Dominus Leger, ergò Decretum est falsum.

Decretum fert pœnam exclusionis adversus eos qui vel tantisper mussitabant adversus Decretum. Non ita dixit D. Leger, ergò Decretum falsum est. Itaque sentio non esse solvendas à Facultate impensas pro impressione decreti falsi que facta est Facultate non consultâ, imo renitente, censeo præterea declarandum Decretum esse falsum & è Commentariis nostris eradendum.

CONCLUSIONS prises par les Sieurs De Lattaignant, Desmou-lins, Dufault & Consors dans leur seconde Requête réponduë le 13. May dernier d'un *Viennent*.

CE CONSIDERE', NOS-SEIGNEURS, il vous plaise recevoir les Supplians en tant que de befoin, intervenans dans l'Instance d'appel pendante à la Cour, entre les Sieurs Jacques Leuiller, Bertrand Chenu, Claude Leuillier, Antoine Le-Moine primus, Claude Clavel, Jean Eloy Bonnedame, Antoine Le-Moine secundus, Charles Duplessis D'Argentré à présent Evêque de Tulle, Jean Marie Henriot à présent Evêque de Boulogne, & Gabriel Antoine Du Fresne Religieux Augustin du Couvent de Paris, d'une part, la Faculté de Théologie de l'autre, recevoir les Supplians à poursuivre le Jugement du dit appel sur lequel la Faculté est intimée, recevoir pareillement les Supplians appellans des prétendës Conclusions du 5. Décembre & 2. Janvier 1730. faites sous le nom de la Faculté en adherant à leur premier Appel porté par leur Requête réponduë d'un *soit montrés* faisant droit sur les dites interventions & appels, en tant que touche l'appel interjeté par les Sieurs Jacques Leuillier, Bertrand Chenu, Claude Leuillier, Antoine Le Moine primus, Claude Clavel, Jean Eloy Bonnedame, Antoine Le Moine secundus, Charles Duplessis

D'Argentré à présent Evêque de Tulle, Jean Marie Henriot à présent Evêque de Boulogne & Gabriel Antoine du Fresne Religieux Augustin du Couvent de Paris; mettre l'appellation au néant avec amande, déclarer l'Arrêt commun avec les Sieurs Leuillier Romigny & Consorts en tant que touchent les appellations & ce dont est appel au néant, émandant, déclarer le tout nul & attentatoire à l'autorité de la Cour, faire deffense aux dits Sieurs Leuillier, Romigny & Consorts de se servir des Ecrits qualifiez Conclusions du huit Novembre & quinze Décembre 1729. & 2. Janvier 1730. . ordonner que les dits Ecrits seront rayez & biffés, & que l'Arrêt qui interviendra sera inseré dans les Registres de la Faculté de Theologie & de l'Université, Et vous ferez bien.

On avoit dressé un extrait des Lettres écrites en 1714. à M. le Cardinal de Noailles par un grand nombre de docteurs, qui y prouvoient 1. la fausseté du prétendu decret de 1714. 2. La distinct on faite par les docteurs entre l'enregistrement de la Bulle & l'acceptation. 3. la violence qu'on employa dans ce tems pour intimider les docteurs. Mais l'Imprimeur a cru que cet Extrait differeroit trop long tems la publication de ce Memoire, & qu'il valloit mieux le supprimer, d'autant plus qu'un grand nombre de ces Lettres ont deja été imprimées dans le Témoignage de l'Université de Paris au sujet de la Constitution imprimé en 1716.